

Date de convocation : 19/05/2025

Date d'affichage : 19/05/2025

Date de publication : 06/06/2025

Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 76 / 2025

OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

Nomenclature : 5.2 Fonctionnement des Assemblées

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Nadège VALENTI			

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodia PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtitia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodia PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Considérant la transmission du compte-rendu de la séance du 27 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2025 (document annexé).

Accusé de réception en préfecture
018-211802426-20250606-DEL76_2025-DE
Reçu le 06/06/2025

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Nadège VALENTI

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 77 / 2025

OBJET : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nomenclature : 5.2 Fonctionnement des Assemblées

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	INFORMATION				
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Nadège VALENTI				

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodia PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtitia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodia PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2121-29 ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020, du 3 mars 2022, du 29 septembre 2022 et du 9 mars 2023 portant délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, ci-après l'état des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision	Service
15	24/02/2025	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4353 - carré 9 - tombe 201	Etat Civil
16	25/02/2025	Contrat de vérification périodique et de maintenance des extincteurs à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable conclu avec l'entreprise CHRONOFEU dans le cadre du groupement de commandes APPROLYS	DGS
17	25/02/2025	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4354 - carré 9 - tombe 202	Etat Civil
18	26/02/2025	Prestation d'audit des toitures et contrat d'entretien conclus avec l'entreprise ALTEA Groupe : <ul style="list-style-type: none"> - Audit des toitures : 7 613,76 € HT - Contrat d'entretien des toitures : 11 334,40 € HT pour l'ensemble des toitures contrôlées 	DGS
19	14/03/2025	Plan de financement concernant l'aménagement des espaces publics du centre-bourg : tranche 1 « place du Commerce » : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention sollicitée – Fonds verts : 166 124,76 € (29,96%) - Subvention sollicitée – CRST : 104 792,42 € (18,90%) - Subvention Département du Cher : 172 725 € (31,14%) - Fonds propres : 110 910,54 € (20%) Pour un montant total d'opération de 554 552,72 €	DGS
20	14/03/2025	Mise à disposition de l'espace aquatique de l'Aubois dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire au profit de l'école élémentaire Hugues Lapaire, pour la période du 31 mars au 20 juin 2025	DGS
21	20/03/2025	Redevance d'occupation du domaine public 2025 pour les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité (ENEDIS) d'un montant de 629 €	DGS
22	25/03/2025	Décision portant renouvellement d'une concession funéraire n°3788 - carré 7 - tombe 173	Etat Civil
56	31/03/2025	Conclusion d'un bail pour le logement communal situé 32 rue Fernand Duruisseau au profit de Madame FLAMENT et Monsieur MILLEREUX, pour la période du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2028, pour un montant de loyer mensuel de 450 € révisé annuellement	DGS
57	31/03/2025	Conversion d'une concession temporaire et trentenaire - carré 7 - tombe 173 - n°3788	Etat Civil
58	01/04/2025	Fermeture de la régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la borne de service de l'aire de camping-cars à compter du 4 avril 2025	DGS
59	03/04/2025	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4355 - carré 9 - tombe 203	Etat Civil

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision	Service
60	07/04/2025	Prestation concernant les soins aux animaux accidentés de maître inconnu ou défaillant conclue avec le cabinet vétérinaire de M. PASCAREL, pour la période du 16 juin 2025 au 15 juin 2026	DGS
61	09/04/2025	Décision portant renouvellement d'une concession funéraire n°4087 - carré 7 - tombe 47	Etat Civil
62	18/04/2025	Plan de financement concernant la création d'un tiers-lieu dans les locaux de l'ancienne trésorerie / <i>Annule et remplace la décision n°140/2024 du 02/09/2024</i> : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention perçue – Département : 12 775 € (21,20%) - Subvention perçue - État : 20 776 € (34,40%) - Subvention sollicitée – AMI Tiers-lieu Région Centre-Val de Loire : 14 720,10 € (24,40%) - Fonds propres : 12 067,77 € (20%) Pour un montant total d'opération de 60 338,87 €.	DGS
63	18/04/2025	Renouvellement du bail pour le logement communal situé 35 bis rue Fernand DURUISSEAU au profit de Madame et Monsieur LAGRIFFOUL, pour la période du 15 mai 2025 au 14 mai 2026, pour un montant de loyer mensuel de 346,32 €.	DGS
64	18/04/2025	Mise à disposition d'un équipement sportif communal, sis 36 route de La Guerche sur l'Aubois, au profit de la Fédération Française de Judo, Kendo et disciplines associées, dans le cadre du programme « 1000 DOJOS »	DGS
65	26/04/2025	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4356 - carré 9 - tombe 204	Etat Civil
66	28/04/2025	Attribution du marché public pour l'aménagement global des espaces public (place du Commerce, place de la Halle, rue Fernand Duruisseau et rue Saint-Jacques) : <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 « Voirie et réseaux divers » : entreprise COLAS France basée à Bourges, pour un montant total (tranches ferme et optionnelles) de 1 520 291,73 € HT - Lot 2 « Espaces verts » : entreprise SARL Franck RENIER basée à La Chapelle Saint Ursin, pour un montant total (tranches ferme et optionnelles) de 75 652,03 € HT. 	DGS
67	05/05/2025	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4357 - carré 8 - tombe 20	Etat Civil
68	06/05/2025	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4358 - carré 8 - tombe 15	Etat Civil
69	07/05/2025	Décision portant attribution d'une case de columbarium n°113 - élément J - case 101	Etat Civil
70	12/05/2025	Demande de subvention auprès de l'État au titre du dispositif France Services pour l'année 2025	DGS

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,



La secrétaire de séance,

Nadège VALENTI

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 78 / 2025

OBJET :	AVENANT A LA CONVENTION D'OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)				
<i>Nomenclature :</i>	<i>9.1 Autres domaines de compétences des communes</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Nadège VALENTI				

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodïa PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtitia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodïa PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération n°154/2023 du Conseil Municipal lors de sa séance du 26 octobre 2023 approuvant la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) ;
Vu le projet d'avenant à la convention ORT annexé ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mercredi 14 mai 2025 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que par délibération lors de sa séance du 26 octobre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) ;
Considérant que ce document signé avec l'ensemble des partenaires, a pris effet au 6 novembre 2023 pour une durée de 5 ans et qu'il constitue la feuille de route des projets à mener sur la période, en faveur de la rénovation du patrimoine bâti, de l'attractivité du territoire et de la redynamisation du centre-bourg ;

Il est proposé un avenant à la convention d'ORT visant à :

- Supprimer les fiches concernant des projets abandonnés :
 - o Fiche C3 « Élaboration d'un périmètre marchand préférentiel » : action menée par la Chargée de développement économique de la Communauté de Communes des 3 provinces sur l'ensemble du territoire concernant l'implantation de nouveaux commerces,
 - o Fiche SJ2 « Résidence d'artiste » : projet abandonné à l'initiative du porteur de projet privé, en raison d'un manque de financements.

- Actualiser les fiches projets suivantes, en fonction de leur état d'avancement (réalisé, en cours de réalisation ou dont l'orientation a été modifiée) :
 - o Fiche A1 « Aménagement des Espaces Publics du Centre-Bourg » : actualisation du calendrier de réalisation et des coûts prévisionnels,
 - o Fiche A2 « Rénovation énergétique des bâtiments communaux » : intégration de la rénovation du DOJO,
 - o Fiche C1 « Création d'une offre d'hôtellerie de plein air » : intégration de la rénovation de l'aire de camping-cars en complément de la création de la future halte pour cyclotouristes,
 - o Fiche C2 « Mon Centre Bourg A un Incroyable Commerce (MCBAIC) / Projet Vitrites Vivantes / Journée des Métiers et de l'Artisanat » : actualisation relative aux partenaires et les coûts de réalisation de l'événement MCBAIC,
 - o Fiche H1 « Réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois » : remplacement de cette mesure par l'établissement de la convention du pacte territorial France Rénov'18 Pacte du Cher portée par le Pays Val d'Aubois et la Communauté de Communes des 3 provinces,
 - o Fiche H2 « Réhabilitation d'une friche urbaine : l'ancien EHPAD » : actualisation du calendrier de réalisation et des coûts prévisionnels,
 - o Fiche SJ1 « Création d'un tiers-lieu » : actualisation du calendrier de réalisation et des coûts prévisionnels,
 - o Fiche SJ2 « Création d'une structure petite enfance » : actualisation du calendrier de réalisation et des coûts prévisionnels.

- Intégrer une nouvelle fiche projet :
 - o Fiche SJ3 « Aménagement des cours d'écoles » dans le volet Social / Jeunesse : intégration des projets d'aménagements des cours des écoles publiques, maternelle et élémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve l'avenant à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (document annexé) ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,


Nadège VALENTI



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VILLE DE
SANCOINS



AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE

Commune de Sancoins



Parties prenantes

Entre,

- La Commune de Sancoins
- La Communauté de Communes des trois Provinces

ci-après les Collectivités bénéficiaires ;

d'une part,

Et

- L'État
- Le Conseil Régional Centre-Val de Loire
- Le Conseil Départemental du Cher
- Le Pays Loire Val d'Aubois
- L'Architecte des Bâtiments de France
- L'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental Cœur de France (EPFLI Cœur de France)
- France Loire

ci-après les Partenaires,

d'autre part,

Préambule

Le 2 novembre 2021, la Commune de Sancoins et la Communauté de Communes des Trois Provinces ont signé avec l'Etat, le Conseil Régional Centre-Val de Loire et le Conseil Départemental du Cher, une convention d'adhésion afin de faire de la Commune de Sancoins une « Petites Villes de Demain ». À la suite de la signature de cette convention, une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) a été élaborée.

Par délibération lors de sa séance du 9 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire et par voie de fait, sa signature le 6 novembre 2023.

La convention initiale inclut 10 fiches actions portants sur différentes thématiques :

- L'urbanisme avec l'aménagement du territoire ;
- Le commerce ;
- L'habitat et
- Le social et la jeunesse.

N° de la fiche projet	Action	Porteur de projet	Calendrier de réalisation
A1	Aménagement des Espaces Publics Centre-Bourg	Commune de Sancoins	2023-2026
A2	Rénovation énergétique des bâtiments communaux	Commune de Sancoins	NC
C1	Création d'une offre d'hôtellerie de plein air	Commune de Sancoins	2023-2026
C2	<ul style="list-style-type: none"> • Evénement « Mon Centre Bourg A un Incroyable Commerce » • Projet Vitrites Vivantes • Journée des Métiers et de l'Artisanat 	Commune de Sancoins	2022-2027
C3	Élaboration d'un périmètre marchand préférentiel	Communauté de Communes des 3 Provinces	NC
H1	Réalisation d'une Opération <i>Programmée d'Amélioration de l'Habitat</i> à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois	Pays Loire Val d'Aubois	2023-2026
H2	Réhabilitation d'une friche urbaine : l'ancien EHPAD	Commune de Sancoins	2023-2026
SJ1	Création d'un tiers-lieu	Commune de Sancoins	2022-2024
SJ2	Résidence d'artiste	Mme Vanessa DELAGE	NC
SJ3	Création d'une structure petite enfance	Communauté de Communes des 3 Provinces	2022-2024

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet l'intégration de nouveaux projets à l'ORT de Sancoins, l'actualisation des informations relatives aux fiches actions déjà répertoriées, mais également la reformulation des dénominations des fiches actions, par la modification de l'ARTICLE 6 de la Convention initiale.

ARTICLE 2 : ADDITION D'UN NOUVEAU PROJET

➔ Aménagement des cours d'écoles

SJ3 - FICHE PROJET 3
<i>Porteur du Projet : Commune de Sancoins</i>
SOCIAL / JEUNESSE
Enjeux : <ul style="list-style-type: none">• Permettre une délimitation des espaces et diversifier les usages (activités sportives, activités ludiques, activités calmes...);• Favoriser la biodiversité, désimperméabiliser les surfaces, maximiser le végétal (arrosage naturel) et l'infiltration par le sol des eaux de pluie;• Rafraîchir la cour et favoriser le confort estival de la cour (îlot de fraîcheur, ombrage, protection solaire via le végétal...).
Contenu : <ul style="list-style-type: none">• Aménagement des cours d'écoles : Ecole élémentaire Hugues Lapaire Ecole maternelle Georges Dufaud
Coût Prévisionnel : <ul style="list-style-type: none">• Projet en cours d'élaboration avec l'aide d'une maîtrise d'œuvre.
Financements prévisionnels : <ul style="list-style-type: none">- CEREMA- Agence de l'Eau- CRST – mesure 31 « Trame verte, bleue et noire : études et aménagements »
<ul style="list-style-type: none">• Périmètre d'intervention : Périmètre ORT : Ecole élémentaire Hugues Lapaire, rue Macé de la Charité – 18600 SANCOINS Ecole maternelle Georges Dufaud, la Fontoreau – 18600 SANCOINS
Calendrier : <ul style="list-style-type: none">• Définition des projets et études : 2025/2026• Travaux d'aménagement : 2026/2027
Les Partenaires : <i>Corps enseignant ; Parents d'élèves et élèves ; Agents municipaux : agent d'animation périscolaire et responsable des services techniques ; Région Centre-Val de Loire ; CEREMA ; Agence de l'eau ; Maître d'œuvre.</i>

ARTICLE 3 : SUPPRESSION DE FICHES ACTIONS

Les fiches suivantes sont supprimées de la convention :

- C3 : Élaboration d'un périmètre marchand préférentiel – Communauté de Commune des 3 Provinces : la formalisation d'un périmètre prioritaire n'est plus à l'étude, l'action de la Chargée de Développement Economique est localisée sur l'ensemble du territoire.
- SJ2 : Résidence d'artiste – Mme Vanessa DELAGE : projet abandonné à l'initiative de la porteuse de projet en raison d'un manque de financements.

ARTICLE 3 : ACTUALISATION DES FICHES INITIALES

A1 : Aménagement des Espaces Publics Centre-Bourg ;

A2 : Rénovation énergétique des bâtiments communaux ;

C1 : Création d'une offre d'hôtellerie de plein air ;

C2 : Evènement MCBAIC / Projet Vitrines Vivantes / JDMA ;

H1 : Réalisation d'une *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat* à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois ;

H2 : Réhabilitation d'une friche urbaine : l'ancien EHPAD ;

SJ1 : Création d'un tiers-lieu ;

SJ3 : Création d'une structure petite enfance.

A1 - FICHE PROJET 1

Porteur du Projet : Commune de Sancoins

ATTRACTIVITÉ

Enjeux :

- Améliorer l'attractivité du territoire et encourager les nouvelles installations ;
- Renforcer l'attractivité du centre-ville pour favoriser le lien social et la dynamique touristique ;
- Améliorer le cadre de vie ;
- Végétaliser les espaces publics ;
- Favoriser le cheminement entre les différents espaces publics.

Contenu :

- **Aménagement des Espaces Publics Centre-Bourg (projet CRTE) :** Redonner une identité forte et référente aux espaces publics à aménager en prenant en compte les contraintes en terme, de fonctionnalité constante temporaire ou événementielle, et de mobilité qui constituent les principales et plus fortes contraintes du site. Contribuer à la redynamisation du commerce de proximité par des aménagements qualitatifs et attrayants. Favoriser les liaisons inter-quartiers piétonnes et entre « ville et nature » - redonner une cohésion et une harmonie d'ensemble de partage de l'espace. Offrir aux piétons plus d'espace, de confort de parcours et de sécurité et inciter à la déambulation et ainsi découvrir le patrimoine historique. Redonner une place au végétal en ville en cohérence avec les dispositions et trames végétales existantes.

Ce projet est pensé comme un seul, mais la réalisation sera opérée en plusieurs temps :

- Tranche ferme : Place du Commerce
- Tranche Optionnelle : Place de la Halle
- Tranche Optionnelle : Rue Fernand Duruisseau et Rue Saint-Jacques.

Coûts Prévisionnels :

- AMO : 14 880,00 € TTC

Tranche Ferme - Place du Commerce :

- MOE : 22 868,40 € TTC
- Travaux Voiries et Réseaux Divers : 426 833,45 € TTC
- Espaces verts : 18 964,84 € TTC
- Relevés topographiques : 4 800,00 € TTC
- Borne d'électricité forains Place du Commerce : 27 936,00 € TTC
- Intervention réseaux eaux – assainissement : 27 008,70 € TTC
- Enfouissement des réseaux filaires : 3 103,76 € TTC
- Frais de publicité - marchés : 581,80 € TTC

Tranche Optionnelle – Place de la Halle :

- MOE : 13 584,90 € TTC
- Travaux Voiries et Réseaux Divers : 710 036,76 € TTC
- Espaces verts : 66 242,94 € TTC
- Bornes d'électricité forains : 55 872,00 € TTC
- Déplacement du transformateur électrique : 60 000,00 € TTC
- Enfouissement des réseaux secs : 23 500 € TTC
- Passage ITV – réseau d'eau potable : 8 820,00 € TTC
- Intervention réseaux eaux – assainissement : NC

Tranche Optionnelle – Rue Fernand Duruisseau :

- MOE : 8 414,26 € TTC
- Travaux Voiries et Réseaux Divers : 475 240,10 € TTC
- Espaces verts : 5 574,66 € TTC
- Intervention réseaux eaux – assainissement : NC
- Enfouissement des réseaux secs : 21 500 € TTC
- Passage ITV – réseau d'eau potable : 3 180,00 € TTC

Tranche Optionnelle – Rue Saint-Jacques :

- MOE : 4 411,79 € TTC
- Travaux Voiries et Réseaux Divers : 252 10,42 € TTC
- Enfouissement des réseaux secs : 15 500 € TTC
- Passage ITV – réseau d'eau potable : 3 180,00 € TTC
- Intervention réseaux eaux – assainissement : NC

Financements prévisionnels :

- AMO : Autofinancement / Fonds verts
- Aménagements des Espaces Publics :
État - DETR/ Fonds verts (en cours d'instruction)
Région - CRST : Fiche n°23 « Aménagement d'espaces publics » à déposer dès réception du montant d'intervention de l'État
Département - Contrat de Territoire : 172 725 € (notification d'octroi)
Autofinancement

Périmètre d'intervention : Périmètre ORT : Place du Commerce, Place de la Halle, Rue Fernand Duruisseau et Rue Saint-Jacques.

Calendrier : 2023/2028

- Étape 1 : Consultation par l'AMO
- Étape 2 : Action de l'AMO – FOLIO Paysage (13 juillet 2023 à fin janvier 2024)
- Étape 3 : Marché MOE – mars 2024 à ce jour – MD Concept
- Étape 4 : Intervention sur les réseaux – eau potable et assainissement (24 mars au 5 mai 2025)
- Étape 5 : Marché de travaux – mars/avril 2025 notifications aux entreprises (lot 1 : VRD et lot 2 : espaces verts)
- Étape 6 : Réalisation des travaux d'aménagements de la tranche 1 – Place du Commerce d'août à décembre 2025
- Étape 7 : Intervention sur les réseaux – eau potable et assainissement 2026
- Étape 8 : Réalisation des travaux sur les autres tranches optionnelles 2027/2028

Les Partenaires :

État ;
Région Centre-Val de Loire ;
Département du Cher ;
Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
Pays Loire Val d'Aubois ;
Folio Paysage ;
MD Concept ;
Entreprises attributaires des marchés de travaux et d'espaces verts ;
Syndicat Mixte de la Vallée de Germigny ;
Véolia ;
Orange ;
SDE 18.

A2 - FICHE PROJET 2

Porteur du Projet : Commune de Sancoins

ATTRACTIVITÉ

Enjeux :

- Améliorer le cadre de vie ;
- Favoriser la rénovation énergétique.

Contenu :

Un diagnostic énergétique global des bâtiments communaux est en cours de réalisation par le SDE 18 afin de prioriser les sites sur lesquels engager des travaux d'amélioration des performances énergétiques.

À ce jour, une intervention est prévue sur le DOJO, l'un des sites les plus énergivores, accueillant diverses activités associatives, dont le club de judo. Le projet de rénovation du DOJO sera mené avec une double maîtrise d'ouvrage : la Fédération Française de Judo (FFJ) pour la rénovation intérieure (avec un soutien financier de l'Agence Nationale du Sport) et la commune pour le désamiantage et la réfection de la toiture.

Coûts Prévisionnels :

Travaux rénovation énergétique des bâtiments communaux : NC

Travaux rénovation du Dojo :

- 1^{ère} phase : travaux de réfection de la salle actuelle : 129 648,93 € TTC
- 2nd phase : travaux de désamiantage et de réfection de la toiture : 83 867 € HT

Financements prévisionnels :

Travaux rénovation énergétique des bâtiments communaux :

- Europe-PLVA / LEADER : Fiche action n°5 « Accélérer la transition écologique et énergétique » ;
- Europe-PLVA / FEDER : Action n° 17 « Soutien à des programmes de rénovation énergétique de bâtiments tertiaires en favorisant le recours à des matériaux biosourcés et des énergie renouvelables » ;
- État / Fonds vert : « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » ;
- Région- PLVA / CRST : Fiche n°35 du CRST « plan isolation régionale des bâtiments publics » ;
- Autofinancement.

Travaux rénovation du Dojo :

- 1^{ère} phase : travaux de réfection de la salle actuelle : 129 648,93 € TTC
- Agence Nationale du Sport (ANS) / Fédération Française de Judo (FFJ) : 1000 DOJOS Solidaires ;
- Autofinancement.
- 2nd phase : travaux de désamiantage et de réfection de la toiture : 83 867 € HT
- Région- PLVA / CRST : Fiche n°22 du CRST « Équipements sportifs et de loisirs » ;
- Autofinancement.

Périmètre d'intervention : Périmètre ORT : Dojo - 36 route de La Guerche sur l'Aubois,
Les autres bâtiments relevant de cette fiche-projet seront ciblés à la suite du diagnostic opéré par le SDE 18.

Calendrier :

Travaux rénovation énergétique des bâtiments communaux : 2025/...

Étape 1 : Réalisation d'un diagnostic énergétique global des bâtiments communaux et priorisation d'intervention - SDE 18 (année 2025)

Étape 2 : Établissement des ordres de priorité et études (2026/2027)

Étape 3 : Engagement du programme de travaux (2028 et suivantes)

Travaux rénovation du Dojo : 2025

• 1ère phase : travaux de réfection de la salle actuelle

- Étape 1 : Dépôt de la demande de subvention auprès de l'ANS – avril 2025
- Étape 2 : Signature de la convention de mise à disposition – avril 2025 ;
- Étape 3 : Signature de la convention d'animation avec le club de judo de Sancoins – NC
- Étape 4 : Travaux de réfection - NC.

• 2nd phase : travaux de désamiantage et de réfection de la toiture

- Étape 1 : Réalisation du diagnostic de performance énergétique – février 2025 ;
- Étape 2 : Publication du marché de désamiantage et de réfection de la toiture : avril / mai 2025 ;
- Étape 3 : Notifications du marché – juin 2025 ;
- Étape 4 : Élaboration du calendrier d'intervention – juin 2025.
- Étape 5 : Travaux de la toiture - NC.

Les Partenaires :

Europe ;

Région Centre-Val de Loire ;

Département du Cher ;

Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Agence Nationale du Sport (ANS) ;

Fédération Française de Judo (FFJ) ;

Pays Loire Val d'Aubois.

C1 – FICHE PROJET I

Porteur du Projet : *Commune de Sancoins*

COMMERCE

Enjeux :

Aire de camping-cars :

- Offrir un site sécurisé ;
- Rénover l'aire de vidange et la borne d'eau ;
- Offrir un accès au wifi ;
- Installer des bornes électriques sur les 36 emplacements.

Hôtellerie de plein air :

- Exploiter une disponibilité foncière à proximité du Canal de Berry ;
- Organiser un accueil touristique de qualité à l'échelle de destinations pertinentes ;
- Favoriser le tourisme vert.

Contenu :

- Création d'un complexe touristique (projets CRTE) : Afin d'anticiper l'arrivée du flux touristique à l'horizon 2026, prévu avec la création du Canal de Berry à vélo, un diagnostic touristique a été réalisé, de manière à proposer une offre d'hébergement adaptée sur ce tracé. À la suite de ce constat, une réflexion plus poussée a émergé sur l'accueil en itinérance, portant l'attention sur le besoin de rénover l'aire de camping-cars se situant de l'autre côté de l'itinéraire futur de la vélo route.

Le projet de création du complexe touristique est projeté en deux tranches :

- une première relative à la rénovation et l'amélioration de l'accueil des camping-caristes,
- et une deuxième concernant la création du camping à destination des cyclotouristes.

Coûts Prévisionnels :

- Aire de camping-cars : 129 789,82 € TTC (estimation)
- Hôtellerie de plein air : NC

Financements prévisionnels :

Aire de camping-cars :

- État / DETR – fiche 23 ;
- Région- PLVA / CRST : Fiche n°14-5 Aire de services pour camping-cars » ;
- Autofinancement.

Hôtellerie de plein air :

- Europe-PLVA / LEADER : Fiche action n°3 « Poursuivre la dynamique de développement touristique sur l'ensemble du territoire » : jusqu'à 80% de prise en charge enveloppe max 200 000€
- Europe-PLVA / FEDER : Action n°40 « Développer les hébergements de grande capacité et créer de nouveaux équipements touristiques structurants »
- Région / CAP tourisme : Projets d'hébergements touristiques –
Mission d'étude : subvention plafonnée à 50% du coût de l'étude plafonnée à 6 000 €. Travaux : subvention plafonnée à 30% du coût éligible plafonnée à 160 000 € ou avance remboursable plafonnée à 30% du coût éligible plafonnée à 400 000 € (dans la limite de l'emprunt bancaire accordé pour le financement du projet). Bonification forfaitaire de 7 000 € accordée pour l'adhésion à un écolabel dans le cadre du projet.
- Autofinancement

Périmètre d'intervention : Périmètre ORT :

- Aire de camping-cars : Quai du Canal de Berry – 18600 SANCOINS
- Hôtellerie de plein air : Terrain Rue des Naïades / Quai du Canal de Berry – 18600 SANCOINS

Calendrier :

Aire de camping-cars (2024/2025) :

- Étape 1 : Définition des besoins et du mode de gestion - février 2024 ;
- Étape 2 : Mise en concurrence et choix du prestataire - décembre 2024 ;
- Étape 3 : Dépôt de la demande de Permis d'Aménager - décembre 2024 ;
- Étape 4 : Réalisation des travaux en régie : du 7 avril au 23 mai 2025 ;
- Étape 5 : Intervention de l'entreprise Camping-cars Park pour la pose des équipements - 27 et 28 mai 2025.
- Étape 6 : mise en service en juin 2025.

Hôtellerie de plein air (2023/2028) :

- Étape 1 : Réalisation d'une pré-étude par Dev'up - mai 2023 ;
- Étape 2 : Rencontre avec les partenaires économiques - janvier 2024 ;
- Étape 3 : Définition des besoins et du mode de gestion - 2026 ;
- Étape 4 : Élaboration du projet - 2027/2028
- Étape 5 : Programmation des travaux - 2028.

Les Partenaires :

- *Europe* ;
- *État* ;
- *Région Centre-Val de Loire* ;
- *Banque des Territoires* ;
- *Architecte des Bâtiments de France* ;
- *Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement* ;
- *Pays Loire Val d'Aubois* ;
- *Dev'up*.

Aire de camping-cars :

- *Camping-car Park*.

C2 - FICHE PROJET 2

Porteur du Projet : Commune de Sancoins

COMMERCE

Enjeux :

- Participer à l'animation du centre-bourg ;
- Mettre en avant les commerces et commerçants locaux ;
- Favoriser la mise en réseau de l'écosystème entrepreneurial.

Contenu :

- Événement Mon Centre Bourg A un Incroyable Commerce : MCBAIC est un programme de création et d'accélération d'activités de centre-ville qui place au cœur du développement économique local les activités artisanales et commerciales indépendantes. Ce programme favorise la rencontre entre, d'une part, ceux qui ont envie d'entreprendre, et d'autre part les acteurs publics et privés du territoire, propriétaires de locaux vacants et concitoyens. Cet événement est également l'occasion de proposer une animation sur le centre-bourg, durant 36h.
- Projet Vitrines Vivantes (action annuelle) : L'objectif est de valoriser, le patrimoine local ainsi que les activités qui prennent place sur le territoire au travers de photographies exposées sur des vitrines de commerces vacants.
- Journée des Métiers et de l'Artisanat et de l'Emploi : Mise en avant de l'écosystème entrepreneurial et artisanal de la Commune de Sancoins et de ces environs, au sein d'un élément de patrimoine de la Commune, la Halle aux Volailles. Animation portée par la Communauté de Communes des 3 Provinces, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Coûts Prévisionnels :

- MCBAIC : 18 222,24 €
- Vitrines Vivantes : 300€ par an (déjà 2 éditions)
- Journée des Métiers et de l'Artisanat : NC

Financements prévisionnels :

- MCBAIC :
Banque Des Territoires : 7 000€
Partenaires privés : 4 600 €
Autofinancement
- Vitrines Vivantes : Autofinancement
- Journée des Métiers et de l'Artisanat : Autofinancement

Périmètre d'intervention : Périmètre ORT : centre-bourg

Calendrier :

- MCBAIC : 29 et 30 novembre 2024
- Vitrines Vivantes : une édition annuelle depuis 2022, durant la période de juillet à octobre
- Journée des Métiers et de l'Artisanat : édition tous les 2 ans, première édition en juin 2023

Les Partenaires :

MCBAIC :

- *Banque Des Territoires ;*
- *Cabinet Auxilia Conseil ;*
- *CCI ;*
- *CMA ;*
- *France Travail ;*
- *Allianz Sancoins ;*
- *Axiroute ;*
- *BGE ;*
- *ECTI ;*
- *ADIE ;*
- *Cerfrance ;*
- *Easy Recrutement ;*
- *AQ ;*
- *Entreprise Boubat ;*
- *Banque Populaire ;*
- *Crédit Agricole ;*
- *CC3P ;*
- *Colas ;*
- *Dactyl ;*
- *EGEE ;*
- *Fréry ;*
- *Initiative Cher ;*
- *Les Fripons ;*
- *MMA Sancoins ;*
- *Outil en Main Sancoins ;*
- *Le Bon Coin.*

Vitrines Vivantes :

- *JLG Photos.*

Journée des Métiers et de l'Artisanat et de l'Emploi :

- *Communauté de Communes des 3 Provinces (CC3P) ;*
- *BGE.*

HI - FICHE PROJET 1

Porteur du Projet : *Pays Loire Val-d'Aubeis et Communauté de Communes des Trois Provinces*

HABITAT

Enjeux :

Le département du Cher est parmi les départements métropolitains où la vacance est la plus marquée avec un taux de 13 %. Plus de 30 % des situations de vacances sont de longue durée, plutôt ancrées dans les espaces ruraux en perte démographique ou confrontés à une obsolescence du bâti.

Le parc de logements est relativement ancien, énergivore et ne répond plus aux évolutions sociétales rendant obsolètes certains logements qui ne répondent plus aux attentes et besoins des ménages. Ainsi, 56 % des logements ont été construits avant 1971. La vulnérabilité énergétique concerne 10 879 ménages soit 16 % (Insee 2019).

Sur le plan socio-économique, le taux de pauvreté dans le Cher s'établit à 14 % en 2020 contre 13 % en région Centre-Val de Loire. Ce taux s'élève à 23 % chez les moins de 30 ans.

Au 1er janvier 2022, 21 075 logements sociaux étaient décomptés, en grande majorité sur le territoire de l'agglomération de Bourges Plus (12 094), le reste étant globalement réparti entre les EPCI de Vierzon Sologne Berry (2 495) et Cœur de France (1 742).

68,6 % des logements sont des types 4 et plus. Au vu de la taille des ménages qui ne cesse de se réduire (2,05 personnes en moyenne par ménage), le Cher fait face à un défaut de petites typologies avec seulement 11,2 % de type 1 à 2 (Données Insee recensement de la population). À noter que l'on observe une part importante des ménages de petite taille, 39 % des ménages sont composés d'une personne seule.

Enfin, le vieillissement de la population est généralisé. En 2020, 33 % de la population a plus de 60 ans, la moitié des habitants a 47 ans ou plus (contre 38 ans en 1990). Il est donc important de prendre la mesure des enjeux posés par la très forte croissance à venir de la population âgée, notamment dans le domaine de l'habitat.

Fort de cette présentation, le Département du Cher se mobilise sur les questions de logement et d'habitat. Le contexte territorial et les politiques engagées s'inscrivent en parfaite cohérence avec les orientations du pacte territorial.

Dans ce contexte, ce sont 15 communautés de communes et 3 Pays qui ont décidé de s'engager aux côtés du Conseil départemental pour conduire un ensemble un pacte territorial France Rénov' dans le Cher (Pacte France Rénov' 18).

Contenu :

Convention de Pacte territorial France Rénov'18 Pacte du Cher :

Le Département du Cher pilote et assure la coordination des acteurs et des actions :

- Organisation et pilotage du Pacte avec l'ensemble des acteurs : État, Région Centre-Val de Loire, représentant de l'Anah, EPCI, acteurs de l'habitat...
- Communication ;
- Mobilisation des professionnels dans la démarche du « aller vers » (travailleurs sociaux, ergothérapeutes...);
- Portage et ingénierie financière du dispositif, marchés publics, récupération des recettes (ANAH, FEDER, EPCI/syndicats de Pays, autres financeurs...).

Il sollicitera dans ce cadre les professionnels de l'habitat : Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Cher (ALEC 18), ADIL 18, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE 18), SOLIHA 18 (pour les volets 1 et 2 et uniquement pour l'année 2025, les thématiques adaptations et habitat indigne seront traitées dans le cadre d'un appel d'offre pour les prochaines années de la convention), et mobilisera ses propres professionnels (travailleurs sociaux, ergothérapeutes...) ainsi que les partenaires institutionnels pour intervenir sur des réunions thématiques.

Les champs d'intervention du pacte territorial sont les suivants :

Problématiques	Volet 1 Mobilisation des ménages, des professionnels, des copropriétés et des propriétaires bailleurs	Volet 2 Missions d'information, de conseil et d'orientation	Volet 3 Accompagnement des ménages
Maintien à domicile	L'ensemble des ménages, quelles que soient leurs ressources : - les propriétaires occupants ; - les bailleurs du parc privé individuel et collectif.	L'ensemble des ménages, quelles que soient leurs ressources : - les propriétaires occupants ; - les bailleurs du parc privé individuel et collectif.	Public modeste et très modeste *
Lutte contre l'habitat indigne			Public modeste et très modeste *
La rénovation énergétique			
La prévention de la dégradation et le traitement des copropriétés fragiles ou en difficultés			
* Les publics intermédiaires et supérieurs seront orientés par les Espaces Conseils France Rénov' (ECFR) vers les accompagnateurs Rénov (MAR) intervenants sur le territoire.			
<p>Coût Prévisionnel : Le budget du Pacte territorial sera porté par le Pays Loire Val d'Aubois la demande des communautés de communes formant son périmètre, dans le cadre de son budget principal. La participation financière prévisionnelle globale du Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois et des intercommunalités pour l'opération sera de 39 862 € pour la durée du pacte territorial dont 5 984 € pour l'année 2025 puis 11 923 € par an jusqu'à la fin de la convention.</p>			
<p>Financements prévisionnels : En complément des participations apportées par les intercommunalités concernées, le Pacte territorial France Rénov', il est prévu des autorisations d'engagement par l'Agence nationale d'Amélioration de l'habitat à hauteur de 1 759 993 €. La part de fonds propres prévisionnels du Département du Cher s'élèvera à 780 403 €. Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées via la Région Centre-Val de Loire par le fonds FEDER à l'opération sera de 603 807 €.</p>			
<p>Périmètre d'intervention : Le pacte territorial intéresse localement : - La commune de Sancoins - La communauté de communes des Trois Provinces</p>			
<p>Calendrier : du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2028</p>			
<p>Les Partenaires : Localement, le Pays Loire Val d'Aubois assurera la coordination du dispositif sur le territoire (comme l'appui aux missions de chaque volet, le paiement du reste à charge au conseil départemental). Les quatre communautés de communes assureront le déploiement du nouveau service par l'ouverture d'antennes locales à La Guerche sur l'Aubois (La Tuilerie), Nérondes (tiers-lieu Kapital rural), Sancergues (France services) et Sancoins (France services). Le cas échéant, les intercommunalités (dont celle des Trois Provinces) pourront décider de s'engager collectivement sur le volet 3 relatif à la rénovation thermique et au logement locatif.</p>			

H2 - FICHE PROJET 2

Porteur du Projet : *Commune de Sancoins*

HABITAT

Enjeux :

- Réhabiliter un bâtiment vacant, friche urbaine ;
- Valoriser un bâtiment à forte valeur historique ;
- Améliorer la qualité paysagère et architecturale des espaces urbains ;
- Répondre au besoin de logement d'une catégorie précise de la population.

Contenu :

- Réhabilitation d'une friche urbaine : l'ancien EHPAD (CRTE) : En parallèle de la mobilisation de l'EPFLI, un projet de bégainage a émergé du fait de la sollicitation de France Loire (bailleur social) par la Municipalité.
Afin de confirmer la faisabilité du projet, une étude a été réalisée par le Cabinet Adéquation (partenaire de France Loire) et a mis en avant un besoin existant sur le territoire concernant les logements seniors.
Élaboré conjointement entre la commune et France Loire, les principales caractéristiques du projet de bégainage sont les suivantes :
 - Construction de 22 logements : 17 logements en « maisons individuelles » (6 logements de type T3 de 65m² et 11 logements de type T2 de 55m²) et 5 logements, dans le bâtiment principal, en « collectif », de type T1bis ;
 - Des logements individuels, de plain-pied, adaptés au vieillissement, labellisés « Mon Logement Santé » ;
 - Des logements positionnés en fer à cheval autour d'espaces végétalisés et d'une salle de convivialité prévue pour des animations quotidiennes ;
 - Un habitat idéalement situé, à proximité des commerces, des services et des transports ;
 - Des loyers abordables, charges énergétiques comprises, ouvrant droit aux Allocations Personnalisées aux Logements (APL).

Coût Prévisionnel : 223 839,70 €

Financements prévisionnels :

- État / DETR : Fiche n° 32
- Région-PLVA / CRST : Fiche n° 23-5 « revitalisation des centres-villes et centres-bourgs »

Périmètre d'intervention : Périmètre ORT – 4 Route de Saint-pierre

Calendrier : 2023/2029

- Étape 1 : Portage par l'EPFLI pour l'acquisition foncière - 2023/2025 ;
- Étape 2 : Recherche d'un porteur de projet pour une nouvelle destination du bâtiment ;
- Étape 3 : Présentation du projet du bailleur social privé France Loire ;
- Étape 4 : Approbation du projet par le Comité d'investissement de France Loire – mars 2025
- Étape 5 : Rachat du bien par la commune - mai 2025 ;
- Étape 6 : Signature de la promesse de vente du bien à France Loire – juin 2025 ;
- Étape 7 : Réalisation des travaux de mise hors eau & air et mise en sécurité du bâti – juillet 2025 ;
- Étape 8 : Dépôt des demandes de subvention par France Loire – septembre 2025 ;
- Étape 9 : Dépôt permis de construire – janvier 2026 ;

Étape 10 : Revente de l'ensemble du foncier par la Commune de Sancoins à France Loire – janvier/mars 2027 ;
Étape 11 : Réalisation des travaux – 2027/2029 ;
Étape 12 : Livraison – décembre 2029.

Les Partenaires :

État ;

Région Centre-Val de Loire ;

Département ;

Pays Loire Val d'Aubois ;

Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental ;

France Loire.

SJ1 - FICHE PROJET 1

Porteur du Projet : *Commune de Sancoins*

SOCIAL / JEUNESSE

Enjeux :

- Valoriser les savoir-faire ;
- Favoriser la montée en compétence des individus et éviter le décrochage scolaire ;
- Créer un espace qui favorise le lien social ;
- Participer à la création de lien intergénérationnel ;
- Réhabiliter un bâtiment vacant (ancienne trésorerie).

Contenu : Création d'un tiers-lieu :

- Axe 1 : Aménagement du site de l'ancienne trésorerie (projet CRTE) : Valorisation d'un bien immobilier disponible. Cette opportunité foncière permet de répondre à un besoin exprimé par la population, concernant la formation, la découverte des métiers ou encore consolidation des liens intergénérationnels et sociaux. L'objectif est de pérenniser la relocalisation de formations par le biais des différents partenaires sur le territoire de Sancoins, de continuer à développer les partenariats et de s'inscrire dans l'écosystème entrepreneurial de la commune.
- Axe 2 : Valorisation des métiers de l'audiovisuel : L'objectif de ces ateliers l'objectif est de produire du contenu centré sur les animations, les commerçants et entrepreneurs que l'on peut qui exercent à Sancoins. Les jeunes pourront alors développer leur connaissances et compétences tout en aidant à promouvoir les acteurs locaux.

Coût Prévisionnel :

- Axe 1 : 77 406,64 € TTC
- Axe 2 : 20 400 € TTC

Financements prévisionnels :

Axe 1 :

- Département / Contrat de Territoire : 12 775 € ;
- Appel à Manifestation d'Intérêt : Tiers-lieux - Vitalité et transformation des territoires en Centre-Val de Loire (en cours d'instruction)
- Autofinancement.

Axe 2 :

- AAP de la CAF : 80% soit 16 300 € ;
- Autofinancement.

Périmètre d'intervention : Périmètre ORT – 11 Place du Commerce – 18600 SANCOINS

Calendrier :

Axe 1 :

- Étape 1 : Mobilisation de l'ensemble des partenaires – avril 2022 ;
- Étape 2 : Statut juridique et modèle économique élaboré : mission d'accompagnement du Groupe Espelia – avril 2023 ;
- Étape 3 : Gestion de l'espace confié à l'association Le Pass'age – juin 2024 ;
- Étape 4 : Inauguration du *Trésor : découvreur de pépites* - 15 novembre 2024.

Axe 2 :

- Étape 1 : Élaboration d'un projet de valorisation des métiers de l'audiovisuel, par le biais d'un projet de radio.
- Étape 2 : début de l'action fin septembre 2023 et pour une durée de 6 mois.

Action renouvelée pour une nouvelle période de 6 mois en 2024/2025.

Les Partenaires :

Financiers :

- État ;
- Région / Pays Loire Val d'Aubois
- Département du Cher ;
- Banque des Territoires ;
- CAF ;
- Communauté de Communes des 3 Provinces (CC3P).

Acteurs engagés :

- Collège Marguerite Audoux ;
- Gas18 ;
- Le Pass'âge ;
- La Ligue de l'enseignement, Bulle Jeunesse ;
- Les Fripons ;
- ASER ;
- CMA ;
- CCI ;
- France Travail ;
- BGE ;
- Région Centre-Val de Loire (Visa + Parcours vers l'emploi) ;
- L'outil en main.

SJ2 - FICHE PROJET 2

Porteur du Projet : *Communauté de Communes des 3 Provinces*

SOCIAL / JEUNESSE

Enjeux :

- Répondre aux besoins du territoire : offre de garde de plus en plus déficitaire et un besoin conforté par une enquête menée auprès de la population
- Favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficultés

Contenu :

- Création d'une structure petite enfance (CRTE) : La forte demande sur le service de halte-garderie ainsi que les évolutions constatées concernant l'offre de mode de garde sur l'intercommunalité ont amené une réflexion sur la mise en place d'une structure fixe afin de satisfaire les besoins de la population. Ainsi, l'ARRPE en Berry a proposé en 2021 la création d'une structure fixe, pouvant accueillir jusqu'à 18 enfants, représentant ainsi une évolution logique de sa mission de développement social en milieu rural. C'est d'ailleurs l'ARRPE en Berry qui sera gestionnaire de l'ensemble de cette crèche, en tant que structure à l'initiative de ce projet.

Coût Prévisionnel :

- Travaux : 1 297 948,40 € TTC

Financements prévisionnels :

- CAF / Plan Rebond : 405 000 €
- MSA / GRANDIR EN MILIEU RURAL : 96 000 €
- État / DETR / DSIL : 261 956 €
- Département / Contrat de Territoire : 75 000 €

Périmètre d'intervention : Périmètre ORT : centre-bourg
Rue Charles Durand– 18600 SANCOINS

Calendrier :

- Étape 1 : Définition du besoin – octobre /novembre 2022 ;
- Étape 2 : Consultation des Entreprises / Choix du MOE - novembre 2022 /janvier 2023 ;
- Étape 3 : Etudes + étude de sol AVP (APS + APD) – janvier/avril 2023 ;
- Étape 4 : Demande de subvention CAF en avril 2023 et MSA en mai 2023 ;
- Étape 5 : Demande d'autorisation d'urbanisme – PA et PC - juillet 2023/mars 2024 ;
- Étape 6 : Demande de subvention DETR/DSIL - décembre 2023/janvier 2024 ;
- Étape 7 : Consultation des entreprises - partir de d'avril 2024 ;
- Étape 8 : Démarrage des travaux – 03 février 2025 ;
- Étape 9 : Livraison - décembre 2025.

Les Partenaires :

SPIRALE 03 - Stéphane PICHON ; Maîtrise d'œuvre ;

L'État ;

La Région Centre-Val de Loire ;

Département du Cher ;

Pays Loire Val d'Aubois ;

Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;

ARPPE en Berry.

ARTICLE 4 : LES AUTRES ARTICLES RESTENT INCHANGÉS

Les autres articles de la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la commune de Sancoins restent inchangés.

ARTICLE 5 : TABLEAU DES FICHES ACTIONS POST AVENANT

N° de la fiche projet	Action	Porteur de projet	Calendrier de réalisation
A1	Aménagement des Espaces Publics Centre-Bourg	Commune de Sancoins	2023-2028
A2	<ul style="list-style-type: none">• Rénovation énergétique des bâtiments communaux• Rénovation du Dojo	Commune de Sancoins	2025/...
C1	Création d'un complexe touristique	Commune de Sancoins	2023-2028
C2	<ul style="list-style-type: none">• Evénement « Mon Centre Bourg A un Incroyable Commerce »• Projet Vitrines Vivantes• Journée des Métiers, de l'Artisanat et de l'Emploi	<ul style="list-style-type: none">• Commune de Sancoins• Commune de Sancoins• Communauté de Communes des 3 Provinces	2022/...
H1	Convention de Pacte territorial France Rénov'18 Pacte du Cher	Pays Loire Val-d'Aubois et Communauté de Communes des 3 Provinces	2025-2028
H2	Réhabilitation d'une friche urbaine : l'ancien EHPAD	Commune de Sancoins	2023-2029
SJ1	Création d'un tiers-lieu	Commune de Sancoins	2022-2025
SJ2	Création d'une structure petite enfance	Communauté de Communes des 3 Provinces	2022-2025
SJ3	Aménagement des cours d'écoles	Commune de Sancoins	2025/2027

ARTICLE 6 : LES PARTENAIRES SIGNATAIRES

Pour l'État, Madame la Sous-Préfète,	Pour la Commune de Sancoins, Monsieur le Maire,
Pour la CDC des 3 Provinces, Monsieur le Président,	Pour la Région, Monsieur le Président de la Région Centre-Val de Loire,
Pour le Départemental, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher	Pour le Pays Loir Val-d'Aubois, Monsieur le Président,
Pour les Architectes des Bâtiments de France,	Pour l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental Cœur de France,
Pour France Loire, Monsieur le Directeur Général	

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 79 / 2025

OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU MARCHÉ DES BESTIAUX DU PARC DES GRIVELLES : CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET VALIDATION DU CONTRAT

Nomenclature : 1.2.2 Délégation de service public – Affermage

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Nadège VALENTI			

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodia PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtitia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodia PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.1411-1 et suivants ;
Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°200/2024, séance du 17 décembre 2024, approuvant le principe de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation du marché aux bestiaux du parc des Grivelles et autorisant Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de DSP ;

Vu les avis favorables rendus par les commissions « Délégation de Service Public » et « Finances » lors de leur séance du 14 mai 2025 ;

Vu le rapport de la commission « Délégation de Service Public » en date du 16 avril 2025 portant analyse finale de la candidature et de l'offre remise ;

Vu le rapport du Maire relatif au choix du délégataire explicitant les motifs du choix et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat et ses annexes ;

Considérant que par délibération lors de sa séance du 17 décembre 2024, le Conseil Municipal a décidé de l'externalisation de la gestion et de l'exploitation du marché aux bestiaux du parc des Grivelles, par le biais d'une délégation de service public (DSP), sous forme d'affermage ;

L'avis d'appel public à candidatures a été publié le 8 janvier 2025 sur les supports suivants :

- Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) ;
- Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;
- Journal d'annonce légale, Le Berry Républicain ;
- Revues spécialisées :
 - o <http://centremarchespublics.com>
 - o <http://www.e-marchespublics.com>
- Profil acheteur de la commune : www.centreofficielles.com

La date limite de dépôt des plis (candidatures + offres) a été fixée au 3 mars 2025 à 12h00.

Malgré la publicité organisée, un seul candidat a remis une offre. Il s'agit de la SA des GRIVELLES, délégataire en place.

La commission « Délégation de Service Public » a proposé au Président d'engager les négociations avec ce candidat. En vue de cette séance, des précisions ont été demandées au candidat par courrier en date du 26 mars 2025.

Une réunion s'est tenue le 14 avril 2025. Elle a permis au candidat d'apporter les éclaircissements attendus et d'acter les rectifications et compléments à intégrer à son offre.

A l'issue de cette séance, la SA des GRIVELLES a approuvé le compte-rendu de cette rencontre, venant acter le contenu de son offre finale.

Dans son rapport en date du 16 avril 2025, la commission « Délégation de Service Public » a proposé à Monsieur le Maire d'accepter l'offre finale de la SA des Grivelles.

Monsieur le Maire a donc établi le rapport de l'exécutif dans lequel il rappelle la procédure et fait part des motifs de choix du délégataire, soumis à l'approbation du Conseil Municipal (document annexé).

Il en ressort que l'offre remise par la SA des GRIVELLES réunit l'ensemble des critères importants pour la commune.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir analysé l'ensemble des documents :

- **approuve le choix du délégataire, la SA des Grivelles, comme attributaire de la présente DSP (rapport du Maire et projet de contrat annexés) ;**
- **approuve le contrat de DSP et ses annexes, prenant effet au 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 15 ans ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUTBLER

La secrétaire de séance,


Nadège VALENTI

Rapport du Maire sur le choix du délégataire
Délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du marché des bestiaux
au Parc des Grivelles

1. Préambule

Pour rappel, actuellement le parc des grivelles est géré sous forme d'une délégation de service public qui arrive à échéance le 30 juin 2025.

Par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 17 décembre 2024, il a été décidé du mode de gestion du service : approbation du principe de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché des bestiaux du parc des Grivelles.

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil Municipal le déroulement de la procédure de passation, les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et à l'exploitation du marché des bestiaux du parc des Grivelles.

La consultation a été engagée en application des articles L. 1121-1 et suivants et L. 3122-1 et R. 3122-1 et suivants du Code de la commande publique.

Elle a eu pour objet de confier à un délégataire à ses risques et périls, par contrat de délégation de service public (DSP), la gestion et l'exploitation du marché des bestiaux du parc des Grivelles. La DSP se présente sous la forme d'affermage et des investissements sont prévus au contrat.

Il a été prévu que les prestations assurées par le délégataire seraient les suivantes :

- les relations avec les usagers ;
- l'organisation des transactions ;
- la perception des droits de place ;
- la location des espaces ;
- le recrutement et le management des personnels nécessaires (les informations sur les personnels susceptibles de reprise seront jointes au dossier de consultation) ;
- la promotion et la dynamisation du site ;
- l'entretien courant et les contrôles périodiques des bâtiments, des installations et équipements techniques ;
- le gardiennage et la sécurité ;
- la gestion administrative, financière et comptable des activités.

Conformément aux souhaits de la commune, ont été maintenues :

- la vente à la criée pour assurer la vente des bestiaux ;
- la vente vidéo (vente en live) au profit des adhérents.

Le contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2025.

Des investissements ont été demandés au délégataire :

- Acquisition d'une citerne de récupération et de stockage des eaux de pluie permettant d'améliorer le résultat net d'exploitation,
- Prise en charge des aménagements permettant le déplacement des gros bovins dans l'aile du bâtiment accueillant les broutards, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

La rémunération du délégataire est assurée par les recettes commerciales provenant de l'exploitation des équipements délégués. Ces recettes seront perçues grâce à un prélèvement effectué sur le montant des transactions réalisées sur le marché entre les vendeurs et les acquéreurs.

Le contrat détermine les tarifs à la charge des usagers. En cas d'évolution, ils seront déterminés d'un commun accord entre la collectivité et le délégataire.

En contrepartie de la mise à disposition par la commune de l'ensemble des locaux, équipements et matériels, le délégataire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine mis à disposition calculée de telle sorte qu'elle tienne compte des avantages procurés par la jouissance du domaine public (loyer), ainsi que d'une part variable faisant participer la collectivité aux résultats de l'exploitation.

Estimation de la valeur potentielle du contrat :

Le chiffre d'affaires total 2024 était de 419 515 €. A titre indicatif et non contractuel, les recettes totales sur la durée du contrat (15 ans) sont estimées à 6 292 725 €.

2. Rappel de la procédure

Déroulement de la procédure :

La consultation a été engagée en application des articles L. 1121-1 et suivants et L. 3122-1 et R. 3122-1 et suivants du Code de la commande publique.

La procédure de choix du délégataire est définie par le code général des collectivités territoriales et le code de la commande publique. Elle est constituée des principales étapes suivantes :

1. Une fois la décision prise par le Conseil Municipal sur le principe de délégation de service public, une publicité est réalisée dans un journal d'annonces légales et le cas échéant dans une revue spécialisée du secteur d'activités concerné, permettant la présentation de plusieurs candidatures concurrentes
2. Un mois au minimum après la parution de la dernière en date des insertions, a lieu la clôture de la réception des candidatures et le cas échéant des offres
3. La Commission de délégation de service public analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre
4. Les documents de consultation des entreprises (DCE) sont adressés aux candidats admis à présenter une offre
5. La Commission réceptionne les offres des candidats dans un délai de 2 mois minimum, ouvre les plis, analyse les offres et émet un avis motivé sur les offres
6. L'autorité habilitée à signer la future convention engage les négociations avec les candidats

7. A l'issue des négociations, le Maire établit un rapport sur le choix du délégataire
8. Ce rapport ainsi que les motifs du choix du candidat retenu sont adressés aux membres du Conseil Municipal avec un délai minimum de quinze jours avant la date de la délibération à intervenir
9. Le Conseil Municipal se prononce alors sur le choix du délégataire et sur le contrat de délégation
10. L'autorité habilitée à signer la convention signe le contrat après l'accomplissement des différentes formalités obligatoires.

Les étapes 3-4 et 5 ont été fusionnées en permettant aux candidats de remettre en même temps leur candidature et leur offre.

Le Conseil Municipal a délibéré lors de sa séance du 17 décembre 2024 concernant l'approbation du principe de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché des bestiaux du parc des Grivelles.

L'avis d'appel public à candidatures a été publié le 8 janvier 2025 sur les supports suivants :

- Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) ;
- Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;
- Journal d'annonce légale, Le Berry Républicain ;
- Revues spécialisées :
 - o <http://centremarchespublics.com>
 - o <http://www.e-marchespublics.com>
- Profil acheteur de la commune : www.centreofficielles.com

La date limite de dépôt des candidatures et des offres : 3 mars 2025 à 12h00.

Nombre de plis réceptionnés : 1

- Pli déposé par la SA des Grivelles.

Pli hors délai : 0

➔ PV de la Commission DSP d'ouverture des plis (document annexé).

3. Examen des candidatures et jugement des offres

Structure candidate :

N° de pli	Candidat
1	SA des Grivelles

Critères de jugement des candidatures :

Conformément au règlement de consultation, les critères de jugement des candidatures sont les suivants :

- Garantie professionnelle
- Garantie financière
- Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Analyse des candidatures :

Commission de Délégation de Service Public (DSP) du 4 mars 2025.

Candidat	Décision de la Commission
SA des Grivelles	Candidature jugée complète et répondant aux critères de jugement après examen des garanties professionnelle et financière. La commission décide d'analyser l'offre remise

4. Analyse de l'offre initiale

Commission de Délégation de Service Public (DSP) du 26 mars 2025.

L'offre a été analysée sur la base des critères établis dans le règlement de consultation :

Critère 1 : Qualité des moyens que le candidat s'engage à mettre à disposition pour exécuter la prestation notamment appréciée au regard des éléments suivants :

- Sous-critère 1 : La bonne connaissance du territoire et des spécificités liées à l'activité (sécurité, acteurs à associer, etc...)
- Sous-critère 2 : Les moyens humains affectés au service (nombre de personnes, capacité et qualité du personnel choisi, expériences passées...) et techniques.

Critère 2 : Qualité de la proposition de politique commerciale que le candidat s'engage à mettre en œuvre notamment appréciée au regard des éléments suivants :

- Sous-critère 1 : les outils de communication envisagés
- Sous-critère 2 : la tarification.

Critère 3 : Qualité de la proposition financière du candidat qui sera appréciée au regard du montant des redevances qu'il se propose de verser à la commune.

➔ PV de la Commission DSP d'analyse de l'offre initiale (document annexé).

Conclusions de l'analyse :

Il ressort de l'analyse de l'offre déposée par la SA des GRIVELLES, qu'elle est globalement sérieuse et intéressante mais présente quelques incohérences. Elle mérite d'être précisée sur plusieurs aspects, notamment ceux concernant les moyens humains et investissements imposés dans le cadre de la consultation.

Il serait également nécessaire que le candidat évoque l'évolution de la tarification.

Par ailleurs le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) est plutôt négatif puisque tant le total de la production de l'exercice que le résultat d'exploitation ou courant diminuent au fil des années. Les charges de personnels indiquées dans le CEP ne correspondent pas aux précisions données dans l'offre qui prévoit le recours à l'intérim et à terme la pérennisation en CDI, cela ne se traduit pas dans le CEP.

Il faudrait que le candidat s'explique sur ce CEP qui apparaît incohérent avec le développement de l'activité qu'il entend mener. De même à la lumière du prévisionnel, il apparaît qu'aucune redevance variable ne sera versée sur la durée du contrat.

Enfin, aucune proposition d'indexation n'est faite sur la redevance fixe.

➔ **Une demande de précisions a été faite au candidat la commission a proposé au maire d'engager une négociation.**

5. Demande de précisions

Un courrier de demande de précisions a été adressé au candidat le 26 mars 2025, avec une date limite de réponse au 4 avril 2025. Par ce même courrier, le candidat a également été invité à participer à une réunion de négociation le 9 avril 2025 à 14h30 en Mairie.

La demande de précisions concernait globalement les points suivants :

- Moyens humains : effectif permanent, intérimaires, prestations de services,
- Moyens techniques : investissements imposés et projets du candidat de réhabilitation du bâtiment et d'acquisition de matériels,
- Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) : demande d'explications sur certains postes de dépenses,
- Redevances proposées (fixe et variable), tarifs et commissions appliqués,
- Communication et développement du marché : débouchés, autres actions envisagées,
- Autres demandes d'informations diverses.

Le candidat a remis ses réponses le 4 avril 2025.

6. Déroulement de la négociation

Le 26 mars 2025, la commune a adressé au candidat une convocation à une réunion de négociation en présentiel le 9 avril 2025 à 14h30.

A la demande du candidat, la réunion de négociation a été reportée au 14 avril 2025 à 11h00.

Au cours de cette réunion, le candidat a présenté son offre de gestion et a apporté les éclaircissements sollicités.

A la suite de cette réunion, un compte-rendu a été établi et approuvé par le candidat. Il retrace les réponses apportées par le candidat aux éclaircissements sollicités ainsi que le contenu des engagements pris par chaque partie.

Ce compte-rendu vient acter les rectifications et compléments apportés par le candidat à son offre finale.

Le candidat a adopté le compte-rendu de la réunion de négociation, le 14 avril 2025, actant le contenu de son offre finale.

- ➔ PV de la réunion de négociation du 14/04/2025 (document annexé).
- ➔ PV de la Commission DSP d'analyse de l'offre finale,

7. Synthèse de l'offre finale

Motifs du choix du délégataire :

Les différents critères d'évaluation de l'offre ont été notés selon l'échelle suivante :

Vert foncé - Très satisfaisant
Vert clair - Satisfaisant
Jaune - Acceptable
Orange - Insatisfaisant
Rouge - Très insatisfaisant

Critères	Notation	Éléments expliquant l'appréciation formulée
Qualité des moyens que le candidat s'engage à mettre à disposition pour exécuter la prestation		
<i>La bonne connaissance du territoire et des spécificités liées à l'activité</i>		<p>Connaissance du fonctionnement et de l'évolution du marché des bestiaux de Sancoins depuis sa création.</p> <p>Gestion de l'activité en DSP depuis 2011.</p> <p>Connaissance des procédures administratives, de cotations liées à l'activité et des divers modes de commercialisation (gré à gré, criée, vente en ligne)</p> <p>Connaissance de la réglementation sanitaire, des règles de sécurité et de la législation en vigueur sur ce domaine d'activité.</p> <p>Connaissances des acteurs du territoire et du public du marché.</p>
<i>Les moyens humains affectés au service et techniques</i>		<p><u>Moyens humains adaptés à l'activité :</u></p> <p>6 personnels à temps partiel.</p> <p>Recours à des prestations de services : honoraires de cabinets RH et comptable (logiciels métiers et certification des comptes) et gestion de la garantie de paiement par une compagnie d'assurance (vérification de la solvabilité des acheteurs).</p> <p><u>Moyens techniques :</u></p> <p>Investissements demandés par la collectivité à réaliser sur les 5 premières années du contrat. Financement en fonds propres et amortissement intégral sur la durée du contrat.</p> <p>Prise en charge par la collectivité, sur les 5 premières années du contrat, du remplacement des gouttières dégradées / vétustes.</p> <p>Autres investissements envisagés par le candidat : remplacement des portes de bureaux et acquisition de matériels informatiques.</p>
Qualité de la proposition de politique commerciale que le candidat s'engage à mettre en œuvre		
<i>Les outils de communication envisagés</i>		<p>Définition d'une stratégie de communication et de promotion : présence sur les salons professionnels prospection locale et nationale, ...</p> <p>Création d'une identité visuelle.</p> <p>Organisation de manifestations liées à l'activité (concours, foires...)</p> <p>Des débouchés de développement identifiés mais non confirmés.</p>
<i>La tarification</i>		<p>Grille des tarifs proposés au 1/07/2025 (pas d'évolution tarifaire envisagée).</p> <p>Rémunération du délégataire par des commissions liées à la gestion des transactions pour le marché de gré à gré : le délégataire assure le paiement du vendeur et le prélèvement de l'acheteur moyennant une commission de 2,2% du montant des ventes (1,40% à la charge du vendeur et 0,80% à la charge de l'acheteur).</p>
Qualité de la proposition financière du candidat qui sera appréciée au regard du montant des redevances qu'il se propose de verser à la commune		
<i>Redevance domaniale</i>		Un montant annuel fixe (pas d'indexation sur la durée du contrat) de 12 000 €.
<i>Redevance variable</i>		Redevance annuelle sur le résultat d'exploitation d'un montant correspondant à 10% du résultat net après impôts sur les sociétés.

8. Proposition du Maire

Au vu des différents éléments exposés ci-dessus, des divers documents fournis, de la réunion de négociation et Monsieur le Maire propose, afin d'assurer la continuité du service public et de l'activité qui présente un fort enjeu pour le territoire, de confier la gestion par délégation de service public du marché aux bestiaux du Parc des Grivelles à la SA DES GRIVELLES et de retenir l'offre finale de la société,

L'ensemble des propositions du candidat sont intégrées au projet de convention d'affermage, qu'il vous est proposé d'approuver.

9. Pièces complémentaires

Le présent rapport est accompagné des pièces suivantes :

- PV de la Commission DSP d'ouverture des plis,
- PV de la Commission DSP d'analyse de l'offre initiale,
- PV de la réunion de négociation,
- PV de la Commission DSP d'analyse de l'offre finale,
- Projet de contrat de DSP.

➔ Il est demandé au Conseil Municipal lors de sa séance du 5 juin 2025 de se prononcer sur :

- Le choix du délégataire, la SA des Grivelles, comme attributaire de la présente DSP,
- L'approbation du contrat de DSP et ses annexes, prenant effet au 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 15 ans,
- L'autorisation qui m'est donnée de signer le contrat concerné ainsi que tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire,
Pierre GUIBLIN



La consultation

Collectivité :

Commune de Sancoins
10 place de la Libération
18600 SANCOINS

Objet de la consultation :

Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du marché des bestiaux du Parc des Grivelles

Date de parution sur les différents supports : le 8 janvier 2025

Supports de parution de l'avis de publicité :

- BOAMP + JOUE
- Le « Berry Républicain » – journal d'annonces légales
- Revues spécialisées :
 - o <http://centremarchespublics.fr>
 - o <http://www.e-marchespublics.com>
- Profil acheteur de la commune « www.centreofficielles.com »

Date limite de dépôt des candidatures et des offres :

Le lundi 3 mars 2025 à 12h00

La Commission communale de DSP

Date de la convocation :

Le Lundi 24 février 2025

Membres de la commission :

Prénom, NOM	Qualité	Présent	Absent
Membres à voix délibérative			
Pierre GUIBLIN	Président de droit (Maire)	X	
Isabelle DESSEIGNE	Membre titulaire	X	
Louis DUMAREST	Membre titulaire	X	
Claude GEFFARD	Membre titulaire	X	
Laurent ROUGELIN	Membre suppléant		X
Nicolas BARDON	Membre suppléant		X
Yves DAGOURET	Membre suppléant		X

Au regard des membres présents, à l'ouverture de la séance de la commission, le quorum est atteint.

La commission peut valablement délibérer.

Secrétariat de la Commission :

Monsieur le Président désigne la personne suivante pour assurer le secrétariat de la commission :

Amélie GONZALEZ, Directrice générale des services.

Ouverture des plis

Monsieur le Président ouvre la séance et informe l'assemblée que le marché objet de la présente réunion concerne la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du marché des bestiaux du parc des Grivelles.

Il informe des avis de publicité réalisés et de la date limite de remise des candidatures et des offres, fixée le lundi 3 mars 2025 à 12h00.

Il informe les membres présents qu'à l'issue du délai de remise des plis, un pli a été réceptionné :

- N° de pli 1 : SA des Grivelles.

Il est procédé à l'ouverture du pli.

Jugement des candidatures

Conformément au règlement de consultation, Monsieur le Président rappelle les critères de jugement des candidatures :

- Garantie professionnelle
- Garantie financière
- Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Tableau d'analyse annexé

→ **Décision de la Commission :**

Le candidat suivant, ayant déposé une candidature jugée complète et répondant aux critères de jugement susmentionnés, est admis à présenter une offre après examen de leur garantie professionnelle :

- SA des Grivelles.

VOTES :

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstention : 0

Jugement des offres admises

Conformément au règlement de consultation, Monsieur le Président rappelle le contenu des offres attendu :

- Le projet de contrat complété, daté, signé et portant, pour les sociétés, le cachet de l'entreprise, accompagné de ses annexes,
- Une note méthodologique selon le modèle en annexe 1 du règlement de consultation,
- Le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) renseigné,
- Le document programme / cahier des charges et ses annexes signés,
- L'attestation de visite obligatoire.

Tableau d'analyse annexé

→ Décision de la Commission :

Dans le respect du règlement de consultation, la Commission acte la complétude de l'offre remise par le candidat suivant :

- SA des Grivelles.

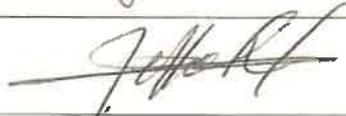
VOTES :

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstention : 0

Signatures

Fait à Sancoins, le 4/03/2025

Membres à voix délibérative :

Pierre GUIBLIN	
Isabelle DESSEIGNE	
Louis DUMAREST	
Claude GEFFARD	



La consultation

Collectivité :

Commune de Sancoins
10 place de la Libération
18600 SANCOINS

Objet de la consultation :

Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du marché des bestiaux du Parc des Grivelles

Date de parution sur les différents supports : le 8 janvier 2025

Supports de parution de l'avis de publicité :

- BOAMP + JOUE
- Le « Berry Républicain » – journal d'annonces légales
- Revues spécialisées :
 - o <http://centremarchespublics.fr>
 - o <http://www.e-marchespublics.com>
- Profil acheteur de la commune « www.centreofficielles.com »

Date limite de dépôt des candidatures et des offres :

Le lundi 3 mars 2025 à 12h00

Date de la CAO d'ouverture des plis : mardi 4 mars 2025

La candidature et l'offre de la SA des Grivelles ont été admises par la Commission.

La Commission communale de DSP

Date de la convocation :

Le mercredi 19 mars 2025

Membres de la commission :

Prénom, NOM	Qualité	Présent	Absent
Membres à voix délibérative			
Pierre GUIBLIN	Président de droit (Maire)	X	
Isabelle DESSEIGNE	Membre titulaire	X	
Louis DUMAREST	Membre titulaire	X	
Claude GEFFARD	Membre titulaire	X	

Laurent ROUGELIN	Membre suppléant		X
Nicolas BARDON	Membre suppléant		X
Yves DAGOURET	Membre suppléant		X

Au regard des membres présents, à l'ouverture de la séance de la commission, le quorum est atteint.

La commission peut valablement délibérer.

Secrétariat de la Commission :

Monsieur le Président désigne la personne suivante pour assurer le secrétariat de la commission :

Amélie GONZALEZ, Directrice générale des services.

Analyse de l'offre

Monsieur le Président ouvre la séance et présente à l'assemblée l'analyse de l'offre initiale de la SA des Grivelles.

→ **Tableau d'analyse de l'offre initiale annexé.**

L'offre déposée par la SA des GRIVELLES est globalement intéressante mais présente quelques incohérences. Elle mérite d'être précisée sur plusieurs aspects, notamment ceux concernant les moyens humains et investissements imposés dans le cadre de la consultation.

Il serait également nécessaire que le candidat évoque l'évolution de la tarification.

Par ailleurs le CEP est plutôt négatif puisque tant le total de la production de l'exercice que le résultat d'exploitation ou courant diminuent au fil des années. Les charges de personnels indiquées dans le CEP ne correspondent pas aux précisions données dans l'offre qui prévoit le recours à l'intérim et à terme la pérennisation en CDI, cela ne se traduit pas dans le CEP.

Il faudrait que le candidat s'explique sur ce CEP qui apparaît incohérent avec le développement de l'activité qu'il entend mener. De même à la lumière du prévisionnel, il apparaît qu'aucune redevance variable ne sera versée sur la durée du contrat.

Enfin, aucune proposition d'indexation n'est faite sur la redevance fixe.

→ **La Commission décide de demander des précisions sur les points suivants :**

Investissements :

- Transmettre les devis correspondants aux deux projets d'investissements inscrits au projet de contrat : acquisition d'une citerne de récupération et de stockage des eaux de pluie et aménagements permettant le déplacement des gros bovins.
- Préciser quand et comment ces investissements seront financés et comment ils s'inscrivent au compte d'exploitation prévisionnel (CEP) (emprunt, charges financières annuelles, durée et montant d'amortissements).

- Malgré l'acquisition d'une citerne de récupération d'eau, il est constaté une hausse des dépenses en eau sur le CEP. Il convient d'expliquer ce prévisionnel. Quelle serait l'économie annuelle projetée concernant les consommations d'eau suite à l'achat de cette citerne ?
- Il est évoqué un emprunt pour effectuer des travaux de réhabilitation des bâtiments et permettre l'achat de matériels nécessaires au fonctionnement : quels travaux et matériels sont envisagés ? Quelle est l'année de réalisation de ces projets et comment ils s'inscrivent au compte d'exploitation prévisionnel (emprunt, charges financières annuelles, durée et montant d'amortissements). Faire préciser si les travaux réalisés et matériels acquis relèveront des biens de retours (restitués à la commune au terme de la DSP).

Moyens humains et techniques :

- Il est indiqué en moyens humains 9 salariés pour la gestion du marché dont 3 équivalents temps plein (ETP) et 6 temps partiel. D'après l'état des personnels annexé au projet de contrat, ils figurent seulement 6 CDI à temps partiel. Fournir les informations concernant les 3 ETP supplémentaires indiqués : date prévisionnelle de leur recrutement, identité, type de contrat, compétences, fonctions exercées.
- Il est fait mention de l'appel à de la main d'œuvre intérimaire, le travail temporaire pourra ensuite être pérennisé en CDI : le CEP fait état d'une baisse des charges liées au recours à l'intérim à partir de l'année 2032, toutefois cela ne se traduit pas dans les charges du personnel pérenne. Demander des informations sur ce point ?
- Il est annoncé le recrutement d'une personne chargée de développer les ventes vidéos pour le marché de vente à la criée. Le montant de ce projet est estimé à 18 000 € TTC pour 3 mois de formation, de prospection et des déplacements divers. Faire préciser la période de réalisation envisagée et l'impact de ce projet sur le compte d'exploitation prévisionnel : évolution des dépenses de personnels, évolution prévisionnelle sur le volume de chiffre d'affaires.
- Des honoraires en « compta, RH et conseil » sont indiqués dans le compte d'exploitation prévisionnel (CEP). Faire préciser la nature des activités confiées à des cabinets externes et indiquer les entreprises mandatées ?
- Il est fait mention d'une recherche de partenaires pour la gestion au quotidien du marché, la gestion de la garantie de paiement, un travail partenarial avec les compagnies d'assurances et l'accompagnement dans la phase d'investissement. Le candidat a-t-il identifié le cabinet pouvant l'accompagner et si oui, peut-il détailler la prestation offerte et le coût annuel de celle-ci ?

Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) :

- Malgré la stratégie de communication indiquée, il est prévu une évolution à la baisse de votre chiffre d'affaires entre 2025 et 2030 et ensuite une stagnation. Comment le candidat peut-il expliquer ce prévisionnel ?
- Environ 6000 € par an sont indiqués en « réception ». Le candidat peut-il préciser la nature des réceptions / festivités organisées ?
- A quoi correspondent les « services bancaires » indiqués dans le CEP (montant annuel d'environ 9300 €) ?

- Environ 15 000 € annuels sont indiqués en « remises commerciales ». De quoi s'agit-il ? Quelle est votre politique en la matière ?
- A quoi correspondent les frais de « jetons présences » mentionnés dans le CEP ?

Redevances :

- Les deux mentions ayant été indiquées dans votre offre, faire préciser au candidat si la redevance variable sur le résultat d'exploitation est calculée sur le résultat net avant ou après impôts sur les sociétés.
- Demander des explications la diminution des montants de redevances : redevance domaniale annuelle de 12 000 € contre 17 000 € sur le contrat en cours, redevance variable de 10% du résultat d'exploitation contre 20% sur le contrat en cours. Et ce d'autant qu'il ressort à la lumière du CEP transmis qu'aucune redevance ne sera versée à ce titre tout au long du contrat.
- Dans la mesure où le versement d'aucune redevance variable n'est prévue, une indexation de la redevance fixe est-elle envisagée / envisageable ?
- Le versement de la redevance domaniale est proposé annuellement après la clôture de l'exercice. Un versement en deux fois serait-il envisageable (juin et décembre de l'année civile concernée) ?
- Concernant la redevance variable calculée sur le résultat d'exploitation, il est prévu un versement annuel à la clôture de l'exercice. Afin de préciser les modalités de paiement, le candidat accepterait-il que cette redevance soit payée en juillet N+1, sur production d'un justificatif dont le compte de résultat certifié par un comptable ?

Communication / Promotion :

- Il est annoncé, dans le cadre du développement du marché, d'autres débouchés internationaux dont les pays du Maghreb. Le candidat peut-il nous en dire davantage à ce sujet ? Cette négociation est-elle engagée ? Quels impacts potentiels pour le marché ?
- Il est indiqué qu'il est prévu un volet formation des acteurs locaux et qu'il sera encouragé une réappropriation des lieux par les habitants. Le candidat peut-il préciser ces deux points ?

Autres informations demandées :

- Une partie des locaux mis à disposition dans le cadre du contrat en cours aurait été mis à disposition par vos soins à l'association AESC. Pouvez-vous préciser les lieux mis à disposition d'autres structures / associations ainsi que leur usage (bureaux, lieux de stockage...) ? Pour rappel, les lieux sont soumis à la commission de sécurité.
- Dans le projet de contrat (article 6), il a été intégré la prise en charge du contrôle périodique et du remplacement des extincteurs, non assuré dans le contrat en cours par le délégataire. Cette prestation nécessitant le recours à une entreprise privée a-t-elle bien été intégrée dans les dépenses prévisionnelles ?

- Dans l'article 24 du projet de contrat, il est indiqué la grille tarifaire appliquée. Il convient d'y ajouter le mode de rémunération du délégataire. Merci de confirmer que vous assurez votre rémunération selon les commissions suivantes : commission de 2% du montant des ventes (1,30% à la charge du vendeur et 0,70% à la charge de l'acheteur).
- Par ailleurs, la grille tarifaire apparaît être celle applicable au 1^{er} août 2023 : une évolution est-elle prévue ? dans l'affirmative dans quelles proportions ?
- Dans le projet de contrat (article 34), il est proposé une indemnisation du manque à gagner pour le concessionnaire, en cas de résiliation juridictionnelle, à hauteur de 2% du montant défini au CEP. Le candidat peut-il préciser le mode de calcul et le chiffre retenu sur le CEP ?

→ **La Commission décide d'engager une négociation avec le candidat.**

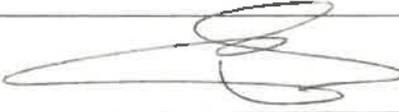
VOTES :

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstention : 0

Signatures

Fait à Sancoins, le 26/03/2025

Membres à voix délibérative :

Pierre GUIBLIN	
Isabelle DESSEIGNE	
Louis DUMAREST	
Claude GEFFARD	



Compte-rendu de la réunion de négociation avec la SA des Grivelles
Lundi 14/04/2025 à 11h00 en mairie
DSP pour la gestion et l'exploitation du marché des bestiaux du parc des
Grivelles

Feuille d'emargement annexée.

Rappel des questions posées dans le cadre de la demande de précisions en marron
Réponses écrites de la SA des Grivelles remises le 4/04 en bleu
Contenu des échanges lors de la réunion de négociation en noir

Investissements :

Transmettre les devis correspondants aux deux projets d'investissements inscrits au projet de contrat : acquisition d'une citerne de récupération et de stockage des eaux de pluie et aménagements permettant le déplacement des gros bovins.

« Le devis est en cours d'actualisation et vous sera transmis dès réception. »

Des estimations sont transmises mais le candidat est dans l'attente des devis actualisés :

- 50 000 € pour l'acquisition d'une citerne souple et les connexions aux gouttières,
- 30 000 € pour le transfert de l'activité viande sur l'aile des broutards.

La reprise/dépose des anciennes barrières n'est pas intégrée au chiffrage des investissements effectué par le candidat.

Un nouveau CEP prévisionnel est par le candidat ce jour et intègre les investissements demandés dans le cadre de la présente consultation.

Préciser quand et comment ces investissements seront financés et comment ils s'inscrivent au compte d'exploitation prévisionnel (CEP) (emprunt, charges financières annuelles, durée et montant d'amortissements).

« Les investissements cités seront réalisés sur fond propres. »

Les investissements seront financés en fonds propres et réalisés sur les 5 premières années du contrat de DSP. L'amortissement sera réalisé sur la durée du contrat restant à intervenir à la suite de la réalisation des investissements. Les amortissements seront donc effectués en intégralité sur la durée du contrat de DSP. Le candidat précise que l'obtention d'une aide auprès de la Région serait possible mais demandera le montage d'un dossier complexe.

Malgré l'acquisition d'une citerne de récupération d'eau, il est constaté une hausse des dépenses en eau sur le CEP. Pouvez-vous expliquer ce prévisionnel ? Quelle serait l'économie annuelle projetée concernant les consommations d'eau suite à l'achat de cette citerne ?

« Le CEP montre une augmentation de cette charge liée à une inflation constante mais également au projet de location de surface supplémentaire. Elle intègre également une partie de la remise en état des gouttières ; cependant nous espérons que ces travaux relevant du propriétaire seront financés par la mairie de Sancoins. »

Estimations d'économie d'eau de l'ordre de 50%. ».

Le candidat indique qu'il n'y a pas de locations de surface supplémentaire comme mentionné dans sa réponse écrite. Il ajoute que l'économie d'eau estimée a été intégrée au CEP modifié (remis lors de la négociation) et correspond à 15 000 € par an à partir de l'année 2026, calculés sur la base d'une consommation d'eau de 110 m³.

Le remplacement des gouttières dégradées/vétustes sera pris en charge par la collectivité sur les 5 premières années du contrat. Le candidat indique qu'il y aurait moins de la moitié des gouttières à remplacer.

Vous évoquez un emprunt pour effectuer des travaux de réhabilitation des bâtiments et permettre l'achat de matériels nécessaires au fonctionnement : quels travaux et matériels sont envisagés ? Quelle est l'année de réalisation de ces projets et comment ils s'inscrivent au compte d'exploitation prévisionnel (emprunt, charges financières annuelles, durée et montant d'amortissements). Préciser si les travaux réalisés et matériels acquis relèveront des biens de retours (restitués à la commune au terme de la DSP).

« Travaux prévues courant des années 2027 – 2028 »

Ces travaux de réhabilitation des bâtiments concerneraient le changement des portes des bureaux. L'acquisition de matériels nécessaires au fonctionnement concernerait le remplacement d'équipements informatiques (serveur, baie de brassage...).

Le candidat indique qu'il ne peut fournir de délais de réalisation pour ces travaux et revient donc sur sa réponse écrite. Il précise que le financement de ces travaux et acquisitions de matériels sera réalisé en fonds propres. Le candidat accepte que ces biens soient considérés en biens de retour au terme du contrat, dans les conditions d'indemnisation prévues au projet de contrat.

Moyens humains et techniques :

Vous indiquez en moyens humains 9 salariés pour la gestion du marché dont 3 équivalents temps plein (ETP) et 6 temps partiel. D'après l'état des personnels annexé au projet de contrat, ils figurent seulement 6 CDI à temps partiel. Fournir les informations concernant les 3 ETP supplémentaires indiqués : date prévisionnelle de leur recrutement, identité, type de contrat, compétences, fonctions exercées.

« Il s'agit d'une erreur nous sommes à ce jour sur 6 temps partiel. »

Le candidat confirme l'effectif de 6 personnels à temps partiel.

Vous indiquez qu'il sera fait appel à de la main d'œuvre intérimaire, le travail temporaire pourra ensuite être pérennisé en CDI : le CEP fait état d'une baisse des charges liées au recours à l'intérim à partir de l'année 2032, toutefois cela ne se traduit pas dans les charges du personnel pérenne. Pouvez-vous fournir des informations sur ce point ?

« L'utilisation de la main d'œuvre intérimaire n'est qu'une prévision pour le moment nous ne pouvons certifier ces informations. »

Le candidat confirme qu'il est prévu un montant de dépenses au CEP en cas de recours à des intérimaires sans que ce besoin puisse être à ce jour confirmé. Le montant indiqué au CEP est donc une charge prévisionnelle susceptible de ne pas être constatée.

Il est annoncé le recrutement d'une personne chargée de développer les ventes vidéos pour le marché de vente à la criée. Le montant de ce projet est estimé à 18 000 € TTC pour 3 mois de formation, de prospection et des déplacements divers. Pouvez-vous préciser la période de réalisation envisagée et l'impact de ce projet sur le compte d'exploitation prévisionnel : évolution des dépenses de personnels, évolution prévisionnelle sur le volume de chiffre d'affaires.

« Aujourd'hui la vente vidéo a déjà été lancée nous ne pouvons donner de prévision sur les retombées économiques mais ce service ravi déjà nos clients apporteurs et acheteurs. »

Le candidat confirme qu'il ne s'agit pas d'un projet dès lors que la vente vidéos a été lancée sur le contrat de DSP en cours. Il ajoute que pour le contrat à intervenir, il n'y aura pas de nouveau recrutement sur cette activité, ni de dépenses à engager.

Le candidat précise que les ventes vidéos ont permis de vendre 800 à 1 000 animaux supplémentaires par an, soit un chiffre d'affaires annuel de + 18 000 €.

Des honoraires en « compta, RH et conseil » sont indiqués dans votre compte d'exploitation prévisionnel (CEP). Pouvez-vous préciser la nature des activités confiées à des cabinets externes et indiquer les entreprises mandatées ?

« La nature des activités des honoraires compta RH et conseil n'est que le reflet d'une gestion lambda d'une entreprise, élaboration des bilans économiques chaque année, certification des comptes par un commissaire aux comptes et utilisation de logiciel certifié pour la gestion des flux financiers assurance-crédit. Les personnes travaillant sont le CER France Terres d'allier – Allianz Trade et M. Blaiteau en commissaire aux comptes. »

Le candidat confirme sa réponse écrite.

Vous évoquez la recherche de partenaires pour la gestion au quotidien du marché, la gestion de la garantie de paiement, un travail partenarial avec les compagnies d'assurances et l'accompagnement dans la phase d'investissement. Avez-vous identifié le cabinet pouvant vous accompagner et si oui, pouvez-vous détailler la prestation offerte et le coût annuel de celle-ci ?

« Comme je vous l'indique au-dessus la compagnie d'assurance a bien été trouvée il s'agit d'Allianz Trade nous accompagnant pour un montant lié au volume d'affaires en 2024 les primes s'élèvent à environ 17000 euros. »

Le candidat apporte des précisions à sa réponse : la compagnie d'assurance Allianz Trade assure une prestation pour le compte de la SA des Grivelles, visant à vérifier la solvabilité des acheteurs afin de sécuriser les transactions opérées.

Aucun accompagnement n'est prévu concernant la réalisation des investissements.

Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) :

Malgré la stratégie de communication indiquée, il est prévu une évolution à la baisse de votre chiffre d'affaires entre 2025 et 2030 et ensuite une stagnation. Comment pouvez-vous expliquer ce prévisionnel ?

« La décapitalisation du cheptel français continue avec une perte de 1 million de vaches depuis 2017, nous estimons chez nous une baisse des effectifs et par conséquent du chiffre d'affaires jusqu'en 2030, la stagnation n'est qu'une prévision nous espérons qu'au vue de cette baisse les cours permettront de maintenir un effectif moyen mais également un chiffre d'affaires constant après 2030. »

Le candidat confirme sa réponse écrite.

Environ 6000 € par an sont indiqués en « réceptions ». Pouvez-vous préciser la nature des réceptions / festivités organisées ?

« Les frais de réceptions sont comme indiqués des frais liés au réceptions faites tout au long de l'année avec divers évènement, festival de boucherie, vente de béliers, vente de reproducteurs ainsi que l'organisation de notre assemblée générale. »

Le candidat confirme sa réponse écrite.

A quoi correspondent les « services bancaires » indiqués dans le CEP (montant annuel d'environ 9300 €) ?

« Les services bancaires correspondent aux frais liés à l'ouverture de ligne de crédit sur chaque banque. »

Le candidat précise que les frais indiqués sont inhérents aux lignes de trésorerie contractées auprès de deux banques :

- Crédit agricole, pour un montant de 650 000 €
- Banque populaire, pour un montant de 300 000 €.

Le candidat indique qu'il est contraint de contracter des lignes de trésorerie car il procède au paiement des vendeurs dans un délai de 5 jours, tandis qu'il prélève les acheteurs dans un délai de 13 jours.

Environ 15 000 € annuels sont indiqués en « remises commerciales ». De quoi s'agit-il ? Quelle est votre politique en la matière ?

« Les remises commerciales sont également appelées litiges commerciaux elles correspondent sur une année à tous les litiges que nous pouvons rencontrés, animaux glissant, animaux malades, animaux accidentés, litige sanitaire. »

Le candidat confirme sa réponse écrite.

A quoi correspondent les frais de « jetons présences » mentionnés dans le CEP ?

« Les frais de jetons de présences est un montant alloué aux membres du bureau de notre société afin de les dédommager sur l'implication et leur participation au développement de l'entreprise. »

Le candidat confirme sa réponse écrite.

Redevances :

Les deux mentions ayant été indiquées dans votre offre, précisez si la redevance variable sur le résultat d'exploitation est calculée sur le résultat net avant ou après impôts sur les sociétés.

« La redevance variable est calculée après impôts. »

Le candidat confirme sa réponse écrite.

Expliquer la diminution des montants de redevances : redevance domaniale annuelle de 12 000 € contre 17 000 € sur le contrat en cours, redevance variable de 10% du résultat d'exploitation contre 20% sur le contrat en cours. Et ce d'autant qu'il ressort à la lumière du CEP transmis qu'aucune redevance ne sera versée à ce titre tout au long du contrat.

« Une proposition de baisse de redevances est effectuée afin de pallier à la diminution de superficie (diminution faite en 2023 suite à l'élaboration d'un parking pour le restaurant mais également après DSP avec la perte de l'aile gré à gré). Perte faite sur du bâties et du non bâties. »

Le candidat confirme sa réponse écrite.

Dans la mesure où le versement d'aucune redevance variable n'est prévue, une indexation de la redevance fixe est-elle envisagée / envisageable ?

« A la vue du CEP transmis les résultats restent positifs et permettrait selon négociations une redevance variable de 10%. »

Il est maintenu une redevance variable basée sur 10% du résultat après impôt. Le versement de la redevance variable dépendra du résultat réel qui sera constaté.

Le candidat et la commune confirme l'application d'une redevance fixe à 12 000 € sans indexation annuelle.

Le versement de la redevance domaniale est proposé annuellement après la clôture de l'exercice. Un versement en deux fois serait-il envisageable (juin et décembre de l'année civile concernée) ?

« La redevance domaniale est bien entendu possible d'être réalisé en deux versements mais un versement mensuel comme il est pratiqué aujourd'hui est également réalisable. »

Les parties conviennent de procéder au paiement de la redevance domaniale en deux versements : la moitié début juin N et l'autre moitié début décembre N.

Concernant la redevance variable calculée sur le résultat d'exploitation, il est prévu un versement annuel à la clôture de l'exercice. Afin de préciser les modalités de paiement, acceptez-vous que cette redevance soit payée en juillet N+1, sur production d'un justificatif dont le compte de résultat certifié par un comptable ?

Pas de réponse.

Le candidat est favorable à un versement de la redevance variable, en une fois, en juillet N+1 sur la base du compte de résultat N, certifié par un comptable, et d'un état justificatif précisant le calcul de ladite redevance.

Communication / Promotion :

Vous annoncez, dans le cadre du développement du marché, d'autres débouchés internationaux dont les pays du Maghreb. Pouvez-vous nous en dire davantage à ce sujet ? Cette négociation est-elle engagée ? Quels impacts potentiels pour le marché ?

« Un projet de développement vers des pays tiers est en cours mais nous ne pouvons à ce jour rien dire de plus, ce développement est prévu avec nos opérateurs existants et adhérents du marché et pourrait permettre un impact positif sur le CA de notre activité. »

Le candidat ajoute qu'il est difficile d'opérer un développement à l'international notamment du fait des problématiques de vaccinations qui diffèrent d'un pays à un autre.

Aussi, à ce jour, il n'est pas acté de nouveaux débouchés bien que des pistes soient à l'étude.

Vous indiquez qu'il est prévu un volet formation des acteurs locaux et qu'il sera encouragé une réappropriation des lieux par les habitants. Pouvez-vous préciser ces deux points ?

« Il ne s'agit pas d'un volet formation mais plutôt d'un volet communication (profession et habitants locaux) afin d'encourager les personnes à fréquenter les Grivelles et ainsi pouvoir le développer. Nous espérons ainsi de repositionner le parc des Grivelle comme lieu de visite incontournable le mercredi en plus du marché dans le centre-ville. »

Le candidat confirme sa réponse.

Autres informations demandées :

Une partie des locaux mis à disposition dans le cadre du contrat en cours aurait été mis à disposition par vos soins à l'association AESC. Pouvez-vous préciser les lieux mis à disposition d'autres structures / associations ainsi que leur usage (bureaux, lieux de stockage...) ? Pour rappel, les lieux sont soumis à la commission de sécurité.

« Concernant l'AESC, le lieu mis à disposition et l'ancien restaurant le bourbonnais, nous vous proposons de mettre en place une convention tripartite afin de régulariser la situation actuelle. »

Les parties conviennent des modalités de mise à disposition d'espaces :

- Accord préalable de la commune à recueillir par le délégataire,
- Conclusion d'une convention tripartite (commune, délégataire et bénéficiaire de la mise à disposition) intégrant l'obligation d'assurance du bénéficiaire et de respect des règles établies par la commission de sécurité.

Le candidat informe de la mise à disposition de locaux, à titre gratuit, à des fins de stockage, au profit des structures suivantes :

- L'AESC (deux petits bureaux),
- Les Jeunes Agriculteurs (ancien restaurant Le Bourbonnais, entre le hall des broutards et les moutons),
- Le Rucher (une salle du centre administratif).

Les utilisateurs doivent assurer leurs matériels.

Afin de faciliter la gestion en cas de sinistre, le candidat indique qu'il souhaite avoir recours au même assureur que la collectivité.

Dans le projet de contrat (article 6), il a été intégré la prise en charge du contrôle périodique et du remplacement des extincteurs, non assuré dans le contrat en cours par le délégataire. Cette prestation nécessitant le recours à une entreprise privée a-t-elle bien été intégrée dans vos dépenses prévisionnelles ?

« Oui nous intégrons une visite annuelle de contrôles des extincteurs. »

Le candidat confirme sa réponse et prend note qu'il doit également prendre en charge le contrôle période de l'alarme incendie.

La collectivité conserve à sa charge le contrôle des défibrillateurs et des installations électriques.

Dans l'article 24 du projet de contrat, il est indiqué la grille tarifaire appliquée. Il convient d'y ajouter le mode de rémunération du délégataire. Merci de confirmer que vous assurez votre rémunération selon les commissions suivantes : commission de 2% du montant des ventes (1,30% à la charge du vendeur et 0,70% à la charge de l'acheteur).

« Le mode de rémunération des frais de marché aux adhérents est établi de la façon suivante ; 1,4 % du montant HT des ventes pour le vendeur et 0,8 % du montant HT des achats pour les acheteurs. Nous les intégrerons dans la grille tarifaire. »

Le candidat confirme sa réponse, soit une commission globale de 2,2% répartis comme indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, la grille tarifaire apparaît être celle applicable au 1^{er} août 2023 : une évolution est-elle prévue ? dans l'affirmative dans quelles proportions ?

« Aucune évolution sur ces tarifs n'est à prévoir. »

Les tarifs communiqués ne seront pas modifiés et seront bien ceux applicables au 1^{er} juillet 2025.

Dans le projet de contrat (article 34), il est proposé une indemnisation du manque à gagner pour le concessionnaire, en cas de résiliation juridictionnelle, à hauteur de 2% du montant défini au CEP. Pouvez-vous préciser le mode de calcul et le chiffre retenu sur le CEP ?

« Concernant l'indemnisation du manque à gagner aucun mode de calcul n'a été décidé à l'unanimité et nous vous proposons d'en parler lors de notre prochain rendez-vous. »

Il est précisé que l'indemnité susmentionnée sera calculée sur le chiffre d'affaires total de l'année N-1.

Fin de la réunion à 11h58.

➔ Approbation du présent compte-rendu valant complément et rectification de l'offre initiale.

Pour la SA des Grivelles

*Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »*

Lu et approuvé

**Monsieur Bernard JAMET
Président de la SA des Grivelles**

Vente à la criée
Cré à gré
Filières Qualité
Expert

**SA des
GRIVELLES**

Tél :
02 46 65 01 79

Fax :
02 46 65 01 78

Parc des Grivelles
18600 Sancoins

contact@marchedesancoins.fr
www.marchedesancoins.fr

Pour la commune

*Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »*

Lu et approuvé



Le Maire,

Pierre GUTBLER



La consultation

Collectivité :

Commune de Sancoins
10 place de la Libération
18600 SANCOINS

Objet de la consultation :

Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du marché des bestiaux du Parc des Grivelles

Date de parution sur les différents supports : le 8 janvier 2025

Supports de parution de l'avis de publicité :

- BOAMP + JOUE
- Le « Berry Républicain » – journal d'annonces légales
- Revues spécialisées :
 - o <http://centremarchespublics.fr>
 - o <http://www.e-marchespublics.com>
- Profil acheteur de la commune « www.centreofficielles.com »

Date limite de dépôt des candidatures et des offres :

Le lundi 3 mars 2025 à 12h00

Date de la CAO d'ouverture des plis : mardi 4 mars 2025

La candidature et l'offre de la SA des Grivelles ont été admises par la Commission.

Date de la CAO d'analyse de l'offre initiale : mercredi 26 mars 2025

La Commission communale de DSP

Date de la convocation :

Le lundi 14 avril 2025

Membres de la commission :

Prénom, NOM	Qualité	Présent	Absent
Membres à voix délibérative			
Pierre GUIBLIN	Président de droit (Maire)		X
Isabelle DESSEIGNE	Membre titulaire	X	

Louis DUMAREST	Membre titulaire		X
Claude GEFFARD	Membre titulaire	X	
Laurent ROUGELIN	Membre suppléant		X
Nicolas BARDON	Membre suppléant		X
Yves DAGOURET	Membre suppléant	X	

En l'absence de Monsieur le Maire, Madame Isabelle DESSEIGNE (membre titulaire) assurera la présidence de cette séance.

Au regard des membres présents, à l'ouverture de la séance de la commission, le quorum est atteint.

La commission peut valablement délibérer.

Secrétariat de la Commission :

Monsieur le Président désigne la personne suivante pour assurer le secrétariat de la commission :

Amélie GONZALEZ, Directrice générale des services.

Analyse de l'offre finale

Madame la Présidente rappelle qu'à la suite de l'analyse de l'offre initiale :

- Une demande de précisions a été adressée à la SA des Grivelles le 26/03/2025, à laquelle le candidat a donné réponse le 4/04/2025.
- Une réunion de négociation a été programmée le 9/04 et reportée le 14/04/2025 à la demande du candidat.

Lors de la réunion de négociation, le candidat a pu apporter les éclaircissements demandés et fournir les compléments et rectificatifs, permettant d'acter son offre finale.

→ Tableau d'analyse de l'offre finale annexé.

→ **La Commission propose à M. le Maire d'accepter l'offre finale remise par la SA des Grivelles.**

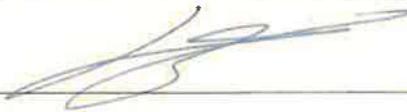
VOTES :

- Pour : 3
- Contre : 0
- Abstention : 0

Signatures

Fait à Sancoins, le 16/04/2025

Membres à voix délibérative :

Pierre GUIBLIN	
Isabelle DESSEIGNE	
Louis DUMAREST	
Claude GEFFARD	
Laurent ROUGELIN (membre suppléant)	
Nicolas BARDON (membre suppléant)	
Yves DAGOURET (membre suppléant)	

Projet de contrat de Délégation de Service Public (DSP)

**pour la gestion et l'exploitation par
affermage du marché des bestiaux du
parc des Grivelles**

Délibération du Conseil Municipal lors de sa séance
du 05/06/2025

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'exploitation du marché des bestiaux du parc des Grivelles.

L'ensemble des locaux et installations est défini par l'article 13.

Les opérations à charge de l'exploitant s'exécutent dans les conditions fixées par le présent contrat et conformément aux règlements sanitaires relatifs à l'ensemble des texte législatifs ou règlementaires applicables à l'activité.

Le présent contrat est conclu

Entre les soussignés :

**Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire de la commune de SANCOINS
Agissant en application d'une délibération en date du 28 mai 2020
Dénommé ci-après « la collectivité »**

D'une part,

Et

**Monsieur Bernard JAMET, agissant au nom et pour le compte de la société SA des Grivelles, en qualité de Président, en vertu des pouvoirs qu'il détient de par les statuts de la société et les délibérations prises dans les formes statutaires par la société, en date du 16 janvier 2025,
Dénommé ci-après « l'exploitant »**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Titre Ier – Dispositions générales

Article 1^{er} — Économie générale / Obligations générales

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité accorde à l'exploitant, la gestion du marché des bestiaux du parc des Grivelles.

Cette exploitation comprend :

- le service général du marché et des manifestations attachées, tel que défini aux présentes,
- l'organisation des transactions financières effectuées sur le marché,
- la promotion et l'animation du parc des Grivelles,
- la perception par le délégataire d'une rémunération liée aux transactions réalisées sur le marché.

L'intention commune des parties est de garantir qu'en contrepartie de ses engagements, l'exploitant soit assuré à tout moment du respect et du maintien des dispositions inspirant l'équilibre financier originel et telles que définies aux présentes ainsi que des modalités normales d'exploitations précisées ci-après.

La commune de SANCOINS dénommée ci-après « la collectivité », confie à la société SA des Grivelles dénommée ci-après « l'exploitant », la gestion du marché des bestiaux.

Elle s'engage à mettre à la disposition de l'exploitant les ouvrages publics correspondants, financés à ses frais, en état de fonctionnement répondant aux normes techniques en vigueur, et dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 13.

Hormis les travaux d'entretien, et ceux confiés à l'exploitant par le présent contrat, tous les travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la collectivité.

La collectivité conserve le contrôle du service et doit obtenir de l'exploitant tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

L'exploitant est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent contrat. Il exploite le service à ses risques et périls.

L'exploitant du marché des bestiaux étant soumis à l'existence d'un agrément sanitaire, la collectivité et l'exploitant s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à assurer le respect des normes techniques et obligations nécessaires à cet agrément.

De même, la collectivité et l'exploitant s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à assurer le respect des normes et règlements auxquels l'établissement et son exploitation sont soumis en matière d'hygiène et de sécurité, de protection de l'environnement et du bien-être des animaux.

Article 2 — Durée

Le présent affermage sera consenti pour une durée de 15 années à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 3 — Obligations et responsabilités générales de l'exploitant

L'exploitant est tenu à l'égard des usagers d'assurer les services et fournitures prévus dans le présent contrat.

Il est responsable de leur bonne exécution, qu'elle soit effectuée par lui-même ou par ses sous-traitants.

Il est responsable, dans les conditions de droits communs, des activités de son personnel et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que de l'utilisation régulière des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition.

Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires, notamment les réglementations sanitaires applicables dans l'établissement et qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur.

Il doit apporter tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage des bâtiments, l'emploi du matériel, des appareils et instruments faisant partie de l'établissement, et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement. Il laisse en tout temps libre accès dans l'intégralité des locaux, en dehors des autorités de police, aux représentants de la collectivité, au président de la commission consultative et aux fonctionnaires chargés du contrôle.

Article 4 — Obligations et responsabilités générales de la collectivité

La collectivité, en qualité de propriétaire du marché des bestiaux, est seule habilitée, en application de la législation en vigueur :

- à entreprendre des travaux dont les charges financières et les coûts de gros entretien correspondants entrent dans le champ d'application du droit de place,
- à solliciter auprès du ministère de l'agriculture les agréments techniques, financiers et sanitaires nécessaires.

Elle s'engage en conséquence à effectuer toutes démarches ou travaux nécessaires en vue de permettre à l'exploitant d'exercer son activité et d'en assurer l'évolution.

Chaque fois que nécessaire, les travaux et démarches en cause pourront être assortis de modalités particulières fixées par voie d'avenant.

Dans ce cadre, la collectivité s'engage à prendre en charge le remplacement des gouttières dégradées / vétustes, sur les cinq premières années du contrat. L'exploitant sera informé de la programmation de ces travaux afin d'en limiter la gêne occasionnée.

Article 5 — Exclusivité

Pendant sa durée, le contrat confère à l'exploitant le droit exclusif d'assurer au profit des usagers le service à l'intérieur du périmètre d'action du marché des bestiaux.

Chacune des parties signataires s'interdit pendant la durée du contrat de participer sous quelque forme que ce soit, sur le territoire compris dans le périmètre d'action du marché des bestiaux, soit à la réalisation ou à l'extension, soit même au fonctionnement d'un établissement dont l'activité peut concurrencer l'exploitation, objet du présent contrat.

Article 6 — Opérations obligatoires

L'exploitant est chargé de l'exécution de toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement du marché, sans que cette liste soit exhaustive, à savoir :

- la réception s'il y a lieu, la surveillance, avec fourniture éventuelle d'eau et de litière, des animaux introduits dans le marché en vue de leur commercialisation,
- le déchargement, la mise en stabulation, l'allotement et le rechargement des animaux sont assurés par les usagers, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du marché **[annexe 4]**,
- le contrôle et la surveillance des entrées et des sorties du marché,
- la surveillance de chacun des pavillons pendant le déroulement des transactions, avec diffusion des annonces et appels à caractère individuel ou général,
- le service de pesage des animaux et du pédiluve pour les moutons,
- le service du standard téléphonique,
- l'entretien de l'office et des locaux sanitaires,
- l'entretien de la station de lavage et de sa station d'épuration,
- la maintenance des installations de distribution d'eau et d'évacuation des eaux résiduaires, ainsi que des installations de chauffage, d'électricité et téléphoniques comprises dans les biens affermés, à moins que leur vétusté ou leur obsolescence impose leur remplacement, lequel relèvera des dispositions prévues à l'article 19.
- Les soins généraux de propreté (nettoyages, balayages, lavages, entreposage des déchets de toute nature) à l'intérieur des pavillons du marché, du centre administratif, ainsi que les aires de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules,
- toutes opérations résultant des prescriptions sanitaires et des règles de sécurité en vigueur (désinfection périodique, mise à disposition des usagers d'un local d'isolement des animaux malades ou suspects, entretien du matériel de protection contre l'incendie dont l'entretien et le remplacement périodique des extincteurs, le contrôle de l'alarme incendie etc...) hormis celles qui imposaient des mises en conformité nécessitant le remplacement global ou partiel des installations ou des appareils,
- le gardiennage des lieux entre les séances,
- la contribution au respect par les usagers des dispositions du règlement intérieur relatives notamment aux horaires d'ouverture et des transactions.

Toutes ces prestations s'exécutent dans les conditions résultant du règlement intérieur du marché, qui devra être porté à la connaissance des usagers, ainsi que des dispositions administratives, fiscales et sanitaires en vigueur, et en application des dispositions du présent contrat.

Le service délégué intègre en outre l'obligation pour l'exploitant, sur les cinq premières années du contrat, de réaliser les investissements suivants :

- Acquisition d'une citerne de récupération et de stockage des eaux de pluie permettant d'améliorer le résultat net d'exploitation, en forte baisse entre 2022 et 2023 ;
- Prise en charge des aménagements permettant le déplacement des gros bovins dans l'aile du bâtiment accueillant les broutards, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 7 — Opérations complémentaires

L'exploitant peut assurer la valorisation de l'espace non bâti en organisant des manifestations liées à son activité (concours, foires...) et toute activité permettant la promotion et/ou la dynamisation du site.

Article 8 — Moyens d'exécution

L'exploitant est tenu d'avoir un personnel suffisant et de qualité chargé de réaliser toutes les opérations lui incombant en vertu du présent contrat.

En application de l'article L.1224-3-1 du code du travail, le délégataire reprend l'ensemble du personnel de l'ancien exploitant (SA des Grivelles).

Le personnel chargé de l'accueil des usagers, du gardiennage, de la tenue des documents comptables et de l'entretien du marché peut être chargé de tâches accessoires sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la bonne exécution de ses tâches normales.

Article 9 – Assurances

La commune assurera le bâtiment et le contenu lui appartenant en qualité de propriétaire.

L'exploitant assurera le contenu lui appartenant en qualité d'occupant.

Les garanties souscrites par l'exploitant (incendie, explosion, implosion, foudre, dommages électriques et électroniques) devront être stipulées en valeur à neuf.

Au titre de la responsabilité civile, l'exploitant devra veiller à obtenir des montants de garantie en adéquation avec son activité, notamment, pour pollution accidentelle et non accidentelle, les intoxications alimentaires et les biens confiés.

En cas de sinistre, l'exploitant devra faire son affaire personnelle du règlement des franchises. Le bailleur, ses mandants et ses mandataires, renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le preneur et ses assureurs respectifs, cas de malveillance excepté. Ils s'engagent à obtenir de leurs assureurs la même renonciation.

A titre de réciprocité, le preneur, ses mandants et ses mandataires, renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le bailleur et ses assureurs respectifs, cas de malveillance excepté. Ils s'engagent à obtenir de leurs assureurs la même renonciation.

Article 10 — Sous-traitance

L'exploitant peut, sous sa propre responsabilité, faire appel avec l'accord du propriétaire à des entreprises spécialisées prestataires de services.

Article 11 — Cession / Remplacement / Suspension

L'exploitant peut céder en tout ou partie, directement ou indirectement, l'exploitation dont il a la charge, ou faire apport du contrat à une autre société, avec l'accord préalable et exprès de la collectivité, qui en fixe les conditions.

Si un cas de force majeure met l'exploitant dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation de l'établissement, un remplaçant est désigné, avec l'agrément de la collectivité, pour continuer l'exploitation aux mêmes charges et conditions.

L'acte d'agrément précise la durée du remplacement. L'exploitant conserve la responsabilité conjointement et solidairement avec le concessionnaire.

En cas de guerre ou de circonstances affectant gravement l'activité ou l'exploitation normale du marché et indépendantes des soins que l'exploitant doit apporter à la gestion, la convention sera suspendue à la demande de l'une ou de l'autre des parties et sa durée sera prorogée de la durée de la suspension au cours de laquelle un accord fixera les conditions provisoires de l'exploitation.

Pendant la période provisoire, l'exploitant ne sera plus tenu au paiement des redevances fixées aux articles 26.1 et 26.2.

Article 12 — Continuité de l'exploitation / Contrats avec des tiers

À l'expiration du présent contrat survenant, soit pour cause de déchéance, soit dans le cas où ses effets sont suspendus, la collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour l'exploitant.

Tous les contrats passés par l'exploitant avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément au propriétaire la faculté de se substituer à l'exploitant.

L'exploitant aura la faculté de constituer une société commerciale, anonyme ou à responsabilité limitée, pour faciliter l'exploitation du marché et assurer la pérennité du présent affermage.

Cette société sera agréée par la collectivité avant d'être substituée à l'exploitant dans tous ses droits et obligations.

Titre II - Dispositions techniques

Article 13 – Inventaire / État des lieux

L'établissement, objet du présent contrat, comprend les immeubles, équipements, installations, outillages, ou non dans l'enceinte du marché des bestiaux se décomposant comme suit : (annexe 1 – plan délimitant le périmètre de délégation)

- Pavillons du marché, à l'exclusion de la partie occupée par Transform'bois et de l'aile réservée à la communauté de communes des trois provinces (CC3P) (annexe 2 – plan d'organisation du site),
- Centre administratif, à l'exclusion des locaux réservés à l'activité du bar-restaurant « Le Berry » qui relève de la Communauté de Communes des 3 provinces (CC3P),

- Autres installations (maison de gardiennage, bâtiment de stockage, aire de lavage...),
- Aire de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules en périphérie immédiate des bâtiments couverts et de l'aire de lavage.

L'ensemble de ces installations correspond à une emprise de 75 731 m² (annexe 1).

Cet ensemble immobilier est mis à la disposition de l'exploitant. Il est toutefois précisé :

- que la collectivité se réserve également le droit de disposer exceptionnellement des lieux en dehors des jours d'utilisation du marché, en accord avec l'exploitant, mais hors sa responsabilité et son dédommagement, qui s'engage alors à n'y organiser que des manifestations (concours d'animaux, comices agricoles...) et assurer à ses frais le nettoyage et la remise en état de tous les lieux et emplacements utilisés au cours de ces manifestations,
- que la collectivité se réserve l'édition de tous les documents écrits, graphiques ou cartes postales, ou tout autre support publicitaire se rapportant au Parc des Grivelles. Toutefois, après avoir sollicité l'agrément de la collectivité, l'exploitant pourra faire la promotion de son activité.
- que si d'autres usages des lieux par la collectivité, à caractère lucratif, étaient envisagés, les parties se rapprocheront pour déterminer leur faisabilité et les conditions techniques et financières de leur réalisation. Un avenant sera alors établi pour entériner l'accord à intervenir.

Si l'exploitant envisage de mettre à disposition une partie des locaux, objets du présent contrat, il devra solliciter l'accord préalable de la collectivité, en précisant les espaces concernés, l'utilisateur, l'usage qui en sera fait, ainsi que les conditions financières envisagées (gratuité / tarif pratiqué). En cas d'accord de la collectivité, l'exploitant devra soumettre à la commune un projet de convention tripartite de mise à disposition des locaux. Cette mise à disposition ne pourra prendre effet avant signature par chaque partie de la convention précitée. Il est rappelé que le délégataire prend sous sa responsabilité exclusive, les dégâts, dégradations, sinistres, liés à cette mise à disposition, sans pouvoir se retourner contre la commune ou l'assureur de la commune.

Un inventaire des équipements et matériels ainsi qu'un état des lieux des différents locaux, rédigés par la collectivité sont annexés au présent contrat (annexe 3).

Article 14 — Remise des installations par la collectivité

La collectivité remet à l'exploitant l'ensemble des informations affectées au service et constatées à l'inventaire prévu à l'article 13.

L'exploitant les prend en charge telles qu'elles se trouvent, sans pouvoir invoquer à aucun moment leurs état et disposition pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sauf à invoquer le non-respect des engagements de la collectivité précisés aux articles 1 et 3.

Article 15 - Vérifications triennales

Il sera procédé tous les trois ans à la vérification contradictoire des éléments de l'établissement tels qu'ils sont définis dans l'inventaire et dans l'état des lieux. La première vérification aura lieu dans le premier trimestre 2028. A cette occasion, il sera procédé à des essais de matériel.

Il sera établi par la collectivité un procès-verbal (cosigné par l'ensemble des parties) de ces opérations faisant mention des modifications apportées à l'état des lieux, à l'inventaire, ainsi que des résultats des essais effectués. Le coût de la mise en œuvre sera supporté par moitié par les deux parties.

Article 16 - Remise d'installations, d'équipements ou de matériels en cours d'exploitation

La remise d'installations, d'équipements ou de matériel postérieurement à la date de la signature de la convention s'opérera dans les conditions prévues à l'article 14. L'inventaire ou/et l'état des lieux prévu à l'article 13 seront complétés en conséquence.

Article 17 - Droit de l'exploitant sur les travaux et modifications effectués par la collectivité

Les modifications ou extensions apportées aux locaux, installations et matériels sur l'initiative de la collectivité sont exécutées à ses frais et sous sa responsabilité, et en application des dispositions de l'article 3.

L'exploitant est consulté sur l'avant-projet des travaux et sur les dispositions à prendre pour leur exécution.

Pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la collectivité demandera à l'exploitant de participer à titre consultatif aux réunions des commissions d'attribution des travaux.

L'exploitant dispose d'un droit de contrôle sur les travaux et aura en conséquence libre accès au chantier. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la collectivité, par écrit, dans un délai de quinze jours.

L'exploitant sera invité à participer aux réceptions et autorisé à présenter des observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, l'exploitant ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages.

Conformément aux dispositions de l'article 16, la collectivité remettra les ouvrages à l'exploitant qui en assurera la mise en service.

L'exploitant, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en tirer prétexte pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Toutefois, l'exploitant, avec l'accord de la collectivité ou en cas de carence de cette dernière, pourra exercer tout recours prévu par la législation en vigueur vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

Article 18 - Modifications du fait de l'exploitant

L'exploitant ne peut procéder à des modifications ou extensions dans les locaux, installations et matériels qu'avec accord préalable du propriétaire, qui en contrôle l'exécution. Cet accord est constaté par un acte écrit précisant les conditions du financement et de la réalisation de l'opération envisagée.

Si des travaux ou de modifications sont réalisés sans l'accord de la collectivité, celle-ci se réserve le droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais aux frais de l'exploitant.

Toutefois, dans le cas où le financement de l'opération est entièrement assuré par l'exploitant, l'accord de la collectivité sera réputé acquis en cas de non-réponse de cette dernière dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande de l'exploitant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de l'exploitant, qui sera accompagnée d'un dossier technique complet, fera explicitement mention de faire jouer la clause d'accord tacite.

À l'expiration du présent contrat, les ouvrages, équipements et matériels réalisés ou acquis par l'exploitant seront transmis à la collectivité dans les conditions prévues aux articles 33 et 34.

Article 19 - Obligations de la collectivité en matière d'entretien

Les travaux de gros entretien sont à la charge de la collectivité, propriétaire. Ils ont pour objet de maintenir le bon état et le bon usage des installations existantes et de prolonger leur durée d'utilisation. Ils se distinguent des travaux de nettoyage et d'entretien courant qui sont à la charge de l'exploitant, par le fait qu'ils présentent un caractère exceptionnel et non répétitif. Ils se distinguent des travaux de réfection totale, d'agrandissement ou de modification, qui sont à considérer comme des investissements.

Chaque année, et au plus tard le 30 novembre, l'exploitant sera consulté sur le programme de gros entretien prévu par la collectivité pour l'année à venir. L'exploitant pourra à tout moment proposer à la collectivité la réalisation de travaux qu'il estime nécessaires. Les travaux de gros entretien seront réalisés selon les modalités fixées à l'article 17.

Les obligations de gros entretien à charge de la collectivité comprennent notamment les travaux concernant :

- la réfection des couvertures des bâtiments affermés,
- la consolidation de leurs soubassements, avec reprise en sous-œuvre,
- la réfection des gros murs intérieurs, des murs ou bardages extérieurs, ainsi que toutes les aires bétonnées ou goudronnées et des clôtures,
- la réfection des charpentes, escaliers, planchers, solivages, menuiseries extérieures,
- la réfection des descentes d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que des ouvrages souterrains d'assainissement (canalisations et regards),
- les travaux de ravalement (enduits et peinture) extérieurs et la peinture générale des pavillons.

Article 20 - Obligations de l'exploitant en matière d'entretien

L'exploitant s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir, sous réserve des obligations incombant à la collectivité, durant toute la durée du contrat, les immobilisations de toute nature qui sont mises à sa disposition, compte tenu de leur usure normale et de leur vétusté.

Il entretient également et renouvelle l'outillage et le matériel annexe inventoriés au moment de la prise de possession.

L'exploitant doit la réparation de toutes dégradations se rapportant aux bâtiments, installations, équipements et matériels survenues de son fait, de celui de son personnel ou de ses sous-traitants en dehors du fonctionnement normal de l'établissement. L'exploitant ne sera pas tenu responsable des dégradations qui résulteraient d'actes de vandalisme, de cas de force majeure ou d'utilisation des lieux et locaux par la collectivité, dans les cas prévus à l'article 13.

De plus, chaque utilisateur des lieux ou bénéficiaire d'un local loué sera responsable vis-à-vis de l'exploitant tant des charges d'entretien que des détériorations qu'il aurait à supporter, ou qui pourraient lui être imputées. Dans ce dernier cas, l'exploitant devra inviter la collectivité à reconnaître les dégradations dans les 48 heures de la constatation.

Font partie des obligations d'entretien à charge de l'exploitant les réparations ou renouvellement notamment des équipements suivants :

- matériels et équipements de bureau,
- équipements des locaux sociaux (sauf gros œuvre et second œuvre),
- mobilier courant,
- matériels portatifs ou roulants spécialisés (chariots, barrières, matériels de nettoyage, matériel informatique, bascule...),
- pièces d'usure et de rechange relatives aux équipements et matériels de manutention, équipements électriques, équipements de sécurité et tout matériel d'exploitation,
- fenêtres, portes, serrures, joints,
- et, d'une façon générale, toutes les opérations de nettoyage, débouchage, détartrage et retouches du second œuvre nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Article 21 - Exécution d'office

Dans le cas où l'exploitant n'exécute pas les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement dans les conditions prévues à l'article 20, la collectivité le met en demeure d'y procéder dans un délai de quinze jours, sauf prescription particulière.

Au cas où cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la collectivité peut y pourvoir par un entrepreneur ou un fournisseur de son choix aux frais de l'exploitant.

Article 22 - Force majeure

Si des dégradations proviennent d'un cas de force majeure, l'exploitant sera exonéré des frais de remise en état. Ils seront supportés par la collectivité à condition que l'exploitant ait invité cette dernière à reconnaître contradictoirement les dégradations dans les trois jours francs suivant leur constatation.

Titre III - Dispositions financières et comptables

Article 23 - Charges d'exploitation

L'exploitant assume en totalité les charges d'exploitation du marché des bestiaux entraînées notamment par l'application des dispositions du présent contrat. L'exploitant s'acquittera notamment de toutes les taxes et redevances relatives aux services d'enlèvement des déchets et produits assimilés.

23.1 - Charges d'entretien courant

L'exploitant devra assurer en bon père de famille l'entretien courant de l'ensemble des équipements définis à l'article 13.

Chaque année, il établira un bilan des dépenses engagées pour assurer l'entretien courant ainsi qu'un programme prévisionnel de celles pour l'année à venir.

Il fait son affaire du chauffage du centre administratif et du poste d'entrée, de l'éclairage intérieur et extérieur du marché, de la fourniture de l'eau nécessaire pour tous usages, du fonctionnement des installations téléphoniques, internet, de distribution de l'heure, de sonorisation et de télévision, liées à l'activité du service.

Il peut se faire rembourser forfaitairement les consommations particulières des différents utilisateurs des locaux loués par lui dans le centre administratif (bureaux pour négociants et leurs annexes, etc....)

23.2 - Impôts et taxes ou redevances (hors droit de place)

Tous les impôts ou taxes, présents ou futurs, établis par l'État, le département, la commune ou toute autre personne publique, auxquels donne lieu son activité, sont à la charge de l'exploitant ou prélevés par l'exploitant auprès des redevables principaux, dans les formes et garanties fixées par les textes réglementaires qui les établissent.

Il est néanmoins convenu que les impôts relatifs aux terrains, immeubles et équipements mis à sa disposition (taxe foncière), pour ce qui concerne strictement les terrains, immeubles et équipements nécessaires à la réalisation des opérations obligatoires telles que définies à l'article 6, restent à la charge de la collectivité.

L'exploitant s'acquittera de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Toutefois, chaque titulaire d'un local loué est responsable, vis-à-vis de l'exploitant, des charges d'entretien dudit local.

Article 24 - Tarifs des prestations exercées par l'exploitant

La rémunération de l'exploitant est assurée par une grille tarifaire ci-après :

DÉSIGNATION	PRIX HT EN €	PRIX TTC EN €
Droits de place		
Gros bovin	15,00	18,00
Equin	10,00	12,00
Veau	1,92	2,30
Bovin en transit (livraison)	6,66	8,00
Ovin/caprin en transit	1,25	1,50
Frais de marché acheteurs Gré à Gré		
Gros bovin	5,00	6,00
Lavage et désinfection		
Un plancher – 3,5T	6,66	8,00
Un plancher 3,5 à 10T	8,33	10,00
Un plancher +10T	12,50	15,00
Plancher supplémentaire	12,50	15,00
Camions porcs	37,50	45,00
Prestations		
Paillage et eau	1,79	2,15
Carnet de circulation ovin	10,00	12,00
Vente par vidéo / animal inventu	8,33	10,00
Location marché		
Parc de chargement	25,00	30,00
Barre de tri ovin	37,50	45,00
Demi-barre de tri ovin	25,00	30,00
Bureau en façade	37,50	45,00
Demi-bureau en façade	19,16	23,00

Location		
Salle Aristide Vacelet / jour	150,00	180,00
Salle des cotations / jour	70,83	85,00

L'exploitant se rémunère également par application d'une commission globale de 2,2% du montant HT des ventes, répartie de la façon suivante : 1,4% sur le vendeur et 0,8% sur l'acheteur.

Article 25 - Réactualisation et révision

Les réactualisations et révisions des tarifs des prestations sont proposées par l'exploitant en fonction de l'évolution des activités et sont exclusivement fixées par la collectivité.

Article 26 - Redevances

26.1 – Une redevance domaniale sera calculée :

- en fonction de la valeur locative d'une propriété comparable à la dépendance du domaine public,
- en fonction de l'avantage procuré par cette jouissance du domaine public

Elle est fixée à la somme annuelle de : 12 000,00 €

Elle est versée selon le calendrier suivant :

- 50% début juin N pour le 1^{er} semestre
- et 50% début décembre N pour le 2nd semestre.

26.2 – Une redevance faisant participer la collectivité aux résultats de l'exploitation est déterminée à partir du résultat net du délégataire avant impôts.

Cette redevance annuelle est fixée à : 10% du résultat net après impôts sur les sociétés

Elle est versée selon le calendrier suivant :

- En juillet N+1, sur la base du compte de résultat N certifié par un comptable et d'un état justificatif du calcul de ladite redevance.

La redevance est assujettie à la TVA.

Article 27 - Garanties de paiement

Une garantie de paiement sera mise en place par l'exploitant.

Article 28 – Garantie à première demande

Dans les conditions ci-après le Concessionnaire fournira une garantie à première demande.

Cette garantie pourra être appelée pour recouvrer toutes sommes dues par le Concessionnaire au titre de l'exécution du présent contrat.

Le montant de cette garantie à verser par le délégataire est de 10 000 €. Il sera fixé selon les modalités suivantes :

- 25% du montant 3 mois après la signature du contrat,
- 75% restants 12 mois après la signature du contrat.

L'exploitant a la possibilité de substituer à la garantie prévue par le présent article une caution de même importance que celle définie ci-avant, présentée par une société ou un organisme habilité et acceptée par la collectivité.

Chaque fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur la garantie, le Concessionnaire devra reconstituer cette garantie à hauteur de son montant total initial, cela dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet.

La non-reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai d'un mois, ouvrira droit, pour la commune, à prononcer la résiliation pour faute du contrat sans indemnité.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie sera levée dans les six mois suivant la fin du contrat.

Article 29 - Contrôles de la collectivité

Conformément aux articles L.1411-3 du code général des collectivités territoriales et L.3131-5 du code de la commande publique, l'exploitant sera tenu de remettre chaque année, et au plus tard le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

Le contenu de ce rapport sera conforme aux exigences prévues par les articles R.3131-3 et R.3131-4 du code de la commande publique.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant au propriétaire d'apprécier les conditions d'exécution du service. Le contrôle de ces documents, ainsi que celui du fonctionnement technique de l'établissement, sera assurée par la collectivité.

La collectivité aura accès aux bâtiments dépendant de l'exploitation après avoir préalablement signalé leur visite à l'exploitant.

Elle pourra prendre connaissance de tous documents techniques ou comptables nécessaires à la mission dont ils ont la charge.

Titre IV - Dispositions finales

Article 30 - Reconduction / Modification

Le présent contrat ne pourra donner lieu à une reconduction expresse ou tacite.

Il pourra en revanche être modifié dans le cadre des articles L.3135-1 et R.3135-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 31 Cas de fin du contrat

Le présent contrat prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale prévue au présent contrat
- en cas de résiliation pour faute du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues au présent contrat
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général

- en cas de force majeure ou d'évènement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la convention
- en cas d'annulation juridictionnelle ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle
- en cas de résiliation de plein droit

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la concession.

Article 32 Résiliation pour faute du Concessionnaire

L'exploitant encourra la déchéance dans les hypothèses suivantes :

- défaut de paiements des redevances pour occupation du domaine public ou des redevances spécifiques à leurs échéances et trente jours après simple commandement à payer, resté infructueux, à moins que la prorogation de délai, demandée par l'exploitant avant l'échéance est acceptée par la collectivité,
- mauvaise exécution des opérations lui incombant après notification par la collectivité de ses griefs ;
- abandon de l'exploitant avant la fin de la convention et sans qu'il puisse être fait état d'une raison de force majeure ;
- remplacement de l'exploitant au-delà de la durée d'empêchement telle que fixée par l'article 11.

Aucune indemnité ne sera due à l'exploitant par la collectivité. Celle-ci pourra faire prendre toutes les mesures nécessaires et assurer l'exploitation de l'établissement par une personne de son choix aux frais, risques et périls de l'exploitant pendant une durée maximum de 6 mois.

L'exploitant encourra également la déchéance sans indemnités en cas de mise en règlement judiciaire, sauf si la collectivité accepte les offres qui peuvent être faites par l'administrateur judiciaire pour la continuation de l'entreprise, dans l'éventualité où ce dernier aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation.

L'arrêté des comptes de la concession sera établi conformément aux spécifications du présent contrat.

Article 33 Résiliation pour motif d'intérêt général

La commune peut mettre fin à la concession avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Concessionnaire. Les opérations de fin de contrat prévues au présent chapitre sont engagées dès notification de cette décision.

L'arrêté des comptes de la concession sera établi conformément aux spécifications du présent contrat.

Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi dans les conditions suivantes :

- o la valeur nette comptable des immobilisations correspondant aux biens de retour, qu'il aura acquis ou réalisés,
- o la valeur nette comptable des biens de reprise dont l'Autorité délégante décide de faire l'acquisition,

- o les frais liés à la cessation anticipée du contrat et strictement nécessaires pour assurer la cessation d'activité, dûment justifiées dans leur principe et leur montant, à l'exclusion des dépenses qui auraient dû être supportées en tout état de cause à l'expiration normale du contrat, qui résultent d'engagements anormalement pris ou qui pourront être évitées si le Délégrant décide de reprendre lui-même les contrats concernés,
- o le manque à gagner correspondant aux résultats prévisionnels nets courants avant impôts prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel,
- o déduction faite des produits constatés d'avance et des provisions pour travaux neufs non utilisées sur la période d'exécution du Contrat précédent la date de prise d'effet de la résiliation.

Cette indemnité est fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord entre les Parties, par la juridiction administrative compétente.

L'indemnité est payée au Délégataire dans les six mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf désaccord entre les parties sur le montant de cette indemnité.

Toute somme non versée aux dates prévues portera intérêt au taux des intérêts moratoires en vigueur tels que définis à l'article R. 3133-25 du Code de la Commande Publique.

Article 34 Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

En cas de résiliation du contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, qui n'est pas liée à une faute ou à un fait du Concessionnaire, le Concessionnaire a droit au versement d'une indemnité sous réserve d'une limitation de son manque à gagner à 2% du montant du chiffre d'affaires total de l'année N-1 défini dans le CEP.

Le cas échéant, le manque à gagner du Concessionnaire sera de plus minoré proportionnellement à la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait.

Article 35 Résiliation pour force majeure

En cas de force majeure ou d'évènements extérieurs aux parties assimilables à la force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation :

- de la valeur non amortie des biens de retour et droits financés par le Concessionnaire, majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public
- si la commune souhaite les reprendre, de la valeur nette comptable des biens de reprise, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public

Si les biens, de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Concessionnaire, afin de déterminer ses droits à l'indemnisation au titre de la concession.

Article 36 Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- en cas de liquidation judiciaire de la Société Concessionnaire
- en cas de radiation, devenue définitive, du Concessionnaire du registre du commerce et des sociétés

En cas de résiliation de plein droit, l'Autorité concédante devra indemniser le Concessionnaire de la partie non amortie des biens de retour acquis ou réalisés par ce dernier, et nécessaire à l'exploitation du service. Le montant de l'indemnité correspondra à la valeur nette comptable des biens repris. Ces indemnités seront versées au Concessionnaire après paiement à la commune des éventuelles pénalités et sanctions pécuniaires et coercitives qui lui sont dues.

L'indemnité sera versée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivront la reprise des biens par l'Autorité concédante.

Article 37 Sort des biens

Article 37.1 Remise des biens de retour

Les biens de retour inscrits, y compris leurs accessoires, sont remis à la commune en fin de contrat dans les conditions définies ci-dessous.

Ces biens doivent être remis en parfait état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la commune et le Concessionnaire établissent, 6 mois avant la fin de la concession ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la délégation. Le cas échéant, il versera à la collectivité la différence entre la somme totale qu'il a effectivement consacrée à ses obligations d'entretien telles que définies à l'article 23.1 et celle qu'il aurait dû y affecter. Le calcul sera fait sur la durée du contrat.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

La remise des installations affectées à l'objet de la présente convention est constatée par un procès-verbal contradictoire signé des deux parties précisant notamment la dénomination et les caractéristiques essentielles des biens ainsi que leur situation juridique. Ce procès-verbal contradictoire est annexé au présent contrat.

Tous les biens figurant dans ce procès-verbal contradictoire constituent des biens de retour.

Parmi les biens concernés, les investissements imposés par la collectivité dans le cadre du présent contrat ainsi que le remplacement des portes des bureaux et l'acquisition de matériels informatiques (serveur, baie de brassage...) constitueront des biens de retour. L'exploitant s'engage à amortir intégralement, sur la durée du présent contrat, les investissements imposés par la collectivité.

Les ouvrages édités par l'exploitant dans le cadre de l'article 18 et faisant partie intégrale de l'exploitation seront remis à la collectivité moyennant le versement d'une indemnité. Cette indemnité sera calculée sur la base de la valeur comptable nette figurant au bilan de la société (...) majorée de 15% ou à la valeur fixe d'expert si les ouvrages ont été totalement amortis mais sont encore en service. En cas de désaccord, une estimation pourra être faite selon la procédure édictée à l'article 45.

L'indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise des installations. Tout retard dans le paiement des sommes dues donnera lieu à intérêt de retard au taux légal au jour de l'échéance non payée.

Article 37.2 Rachat facultatif des biens de reprise

Dans le cas où l'exploitant fera, pour les besoins de son activité (la collectivité étant régulièrement informé selon les dispositions prévues à l'article 18), l'acquisition de matériel d'exploitation, il sera, à l'expiration du contrat, procédé à une évaluation de la valeur résiduelle dudit matériel, qui tiendra compte des possibilités de son utilisation ultérieure. Cette estimation pourra être faite dans le cadre de la procédure définie à l'article 45.

Le Concessionnaire tient en permanence à disposition de la commune la liste exhaustive des biens de reprise. Il transmet l'inventaire valorisé au à la commune 6 mois avant la fin de la concession ou à tout moment à la demande de la commune en cas de fin anticipée.

La commune peut à tout moment procéder ou faire procéder à un inventaire contradictoire de ces biens.

La commune peut librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter et le Concessionnaire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La collectivité peut reprendre ces matériels et dans cette hypothèse s'engage à indemniser l'exploitant en fonction de la valeur convenue. Après cette acquisition, elle pourra transférer ce matériel pour une clause insérée dans le contrat conclue entre la collectivité et ce dernier. Cette indemnité devra en tout état de cause être versée dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

Tout retard dans le paiement des sommes dues donnera lieu à un intérêt de retard au taux légal au jour de l'échéance non payée.

Article 37.3 - Biens propres de l'Exploitant

Sont considérés comme biens propres de l'Exploitant les biens que ce dernier acquiert ou met à disposition pour le besoin de son exploitation (mobilier, administratif, etc.) ou sans accord de la Collectivité.

L'Exploitant devra porter, chaque année à la connaissance de la commune la liste des acquisitions de biens propres et leur valeur. Il devra fournir les justificatifs de paiement.

Article 37.4 Stock de petits matériels et consommables

Six mois avant la fin de la présente concession ou à tout moment à la demande de la commune en cas de fin anticipée, le Concessionnaire transmet à la commune l'état du stock valorisé.

Le Concessionnaire remet gratuitement à la commune le stock de petits matériels et consommables.

Article 37.5 Valorisation des biens remis

Les biens du service sont financièrement repris dans les conditions suivantes :

Type de bien	Mode de financement du bien	Retour à la commune	Valeur de retour ou de reprise du bien
Bien de retour –	Remis par la commune en début de contrat	De droit	A titre gratuit
	Acquis ou réalisé par le Concessionnaire conformément au contrat initial	De droit	A la VNC du bien
	Acquis ou réalisé par le Concessionnaire conformément à un avenant	De droit	Conformément à l'avenant
Bien de reprise –	Acquis ou réalisé par le Concessionnaire et amorti pendant la durée du contrat	Au choix de la commune	A sa valeur résiduelle
	Acquis ou réalisé par le Concessionnaire et partiellement amorti pendant la durée du contrat	Au choix de la commune	A la valeur nette comptable du bien

Article 37.6 Biens en location longue durée

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la commune 6 mois avant la fin du présent contrat ou à tout moment à la demande de la commune en cas de fin anticipée.

Il tient à disposition de la commune l'ensemble des contrats de location.

Article 38 Clôture de la délégation

Le Concessionnaire s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de la concession de service public.

- État détaillé des comptes de la concession de service public
- État des créances pour leurs parts connues et estimées (non facturées au terme de la convention)
- État des postes de dettes par nature pour leurs parts connues et estimées, comprenant la situation au regard de la TVA
- État valorisé du patrimoine de la concession en distinguant biens de retour et biens de reprise

Dans les délais suivants :

- Un état provisoire arrêté 6 mois avant le terme de la concession (4 mois en cas de résiliation pour motif d'intérêt général)
- Un état définitif arrêté 3 mois après le terme de la concession annexé au projet de décompte final

Le décompte final de la concession intégrera notamment :

Au crédit du Concessionnaire :

- le montant estimé des créances non facturées au terme du contrat,
- le rachat éventuel de biens de reprise

Au débit du Concessionnaire :

- les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire
- les éventuelles pénalités dues conformément au présent contrat

Article 39 Charges à payer

À l'issue de la concession et pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire s'engage à reverser les charges à payer c'est-à-dire les factures non parvenues à l'issue de la concession mais dont il a la charge jusqu'au dernier jour d'exécution du contrat.

Faute de respecter cette obligation ou d'accord de la commune, et à l'issue du mois qui suit le terme du contrat, la commune, après mise en demeure restée sans effet pendant 5 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, procédera à l'émission d'un titre de recettes, dont le montant sera égal à 10% du montant des charges de la dernière année d'exécution du contrat figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint au présent contrat, et actualisées sur la base de la formule qui sera retenue.

Article 40 Prise en main par un nouvel exploitant

Le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de concession, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire permet notamment un accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à 2 mois, sauf si le contrat d'exploitation est notifié moins de deux mois avant l'expiration du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les six derniers mois avant la reprise effective du service.

En cas de reprise en régie par la commune, le Concessionnaire accueille au moins pendant les 3 derniers mois d'exploitation les agents de la commune au sein de ses effectifs.

Le Concessionnaire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant les derniers jours de la concession.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, la commune peut demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande.

Article 41 Cas de la reprise du service en régie

Si la commune décide d'exploiter tout ou partie du service en régie, à l'échéance du présent contrat, elle en avertit le Concessionnaire en précisant la date prévisionnelle de reprise d'exploitation en régie.

Dans ce cadre le Concessionnaire se tient à disposition de la commune pour l'assister dans la mise en œuvre de ce mode d'exploitation retenu.

Article 42 – Personnel attaché à l'exploitation

A l'expiration du contrat ou en cas de déchéance, toute convention conclue entre la collectivité et un nouvel exploitant devra prévoir l'obligation pour ce dernier de continuer les contrats de travail de l'ensemble du personnel attaché à l'exploitation.

Article 43 – Manquement de la collectivité

En cas de retrait du ou des agréments visés à l'article 4 du fait de la collectivité, l'exploitant pourra mettre la collectivité en demeure de prendre toutes les mesures en vue du rétablissement du ou des agréments en cause dans un délai de trois mois.

A défaut de régularisation dans ce délai, l'exploitant se trouvera déchargé de toutes obligations vis-à-vis de la collectivité et sera en droit de solliciter tous dommages et intérêts selon la procédure prévue à l'article 45

Article 44 Sanctions pécuniaires

Article 44.1 Définition

Faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention et hors cause exonératoire de responsabilité, des pénalités seront appliquées, en fonction des gravités, sans préjudices.

Sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité du Concessionnaire les hypothèses suivantes :

- la force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- le fait de tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Concessionnaire) ;
- le défaut d'autorisations administratives (sauf si la faute du Concessionnaire en est la cause) ;
- le fait de la commune au titre de l'exécution du présent Contrat.

Sauf cas de cause exonératoire de responsabilité prévue par le présent contrat, faute pour le Concessionnaire de respecter ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent lui être appliquées, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- en cas d'arrêt du service présentant une rupture de la continuité du service public, des pénalités de **500 euros** par jour d'arrêt,
- en cas de non-respect des obligations d'entretien, des pénalités de **200 euros** par jour de retard pourront être appliquées au Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti,
- en cas de non-transmission à l'Autorité concédante des documents ou de documents incomplets (notamment le rapport prévu à l'article L3131-5 du code de la commande publique), , une pénalité de **200 euros** par jour de retard pourra être appliquée au Concessionnaire,
- une pénalité forfaitaire de **2000 euros** pourra être appliquée en cas de non-respect du Code du Travail, après mise en demeure, au titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail.

Article 44.2 Modalités d'applications des pénalités

Le nombre de jour pris en compte pour leur calcul court à compter de la notification par la commune par recommandé

Les pénalités sont à régler dans un délai de 50 jours.

Les pénalités arrêtées par la commune et non acquittées par le Concessionnaire feront l'objet d'un titre de recette émis par la commune.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Ces sanctions pécuniaires ne sont ainsi pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à la commune, à des usagers ou à des tiers par suite de manquements aux mêmes obligations.

Les pénalités (valeur au mois de signature du contrat) seront indexées par rapport à l'indice INSEE du coût de la construction, chaque année, au 1^{er} janvier.

Article 45 – Contestations

Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'interprétation, de l'exécution, de la continuation ou de la résiliation du présent contrat est obligatoirement réglée suivant la procédure ci-après.

Chacune des parties soumet d'abord à l'autre sa contestation par écrit en lui fixant un délai de réponse de trente jours.

Si aucun accord n'est intervenu, dans un nouveau délai de quinze jours la contestation est soumise soit à un expert unique choisi d'un commun accord entre les parties, soit à deux experts, chaque partie en désignant un.

En cas de désaccord, la contestation est soumise à un tiers expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le président du tribunal administratif. Si le conflit subsiste, il est porté devant le tribunal administratif compétent du département.

Article 46 – Élection de domicile

L'exploitant fait élection de domicile à Sancoins (18600) – Avenue Louis et Auguste Massé – Parc des Grivelles.

Titre V – Annexes

Annexe 1 : Plan délimitant le périmètre du marché des bestiaux

Annexe 2 : Plan d'organisation du site

Annexe 3 : Inventaire des équipements et matériels mis à disposition par la collectivité

Annexe 4 : Règlement intérieur du marché

A Sancoins, en deux exemplaires originaux,

Le ...

Lu et approuvé,
Pour la Collectivité,

Monsieur le Maire,
Pierre GUIBLIN

Lu et approuvé,
Pour l'exploitant,

Monsieur le Président,
Bernard JAMET

Annexe 1 : Plan délimitant le périmètre du marché des bestiaux

« GESTION DU MARCHÉ DES BESTIAUX DES GRIVELLES »		
N° Parcelle	Contenance	Commentaires
A 559	995 m ²	Logement du gardien
A 560	738 m ²	Hangar attaché au logement du gardien
A 556	5ha 70a 57ca	Zone d'activité du marché intégrant la station de lavage, d'épuration et le bâtiment
A 538	16 941 m ²	Division en volume effectué sur l'aile du bâti situé sur cette parcelle du fait de la présence de panneaux photovoltaïques – convention avec la société HEOL PROD (document annexé)

→ Plan cadastral

→ Plan de division

Annexe 2 : Plan d'organisation du site

→ Plan annexé.

Annexe 3 : Inventaire des équipements et matériels mis à disposition par la collectivité

- 1 nacelle Haulotte,
- 3 points d'accès équipés d'antennes LBP,
- 1 routeur D-Link 804HV,
- 1 sonorisation embarquée,
- 1 switch 8 voies POE Zyxel,
- 1 antenne WIFI de secours LBP,
- 1 logiciel de gestion LBP,
- 1 logiciel de pesée et affectation des cases LBP,
- 1 logiciel de vente LBP,
- 1 logiciel de gré à gré LBP,
- 1 logiciel de notification VSE LBP,
- 1 base de données LBP,
- 1 défibrillateur externe automatisé,
- 1 écran plat TV 117 cm Samsung,
- 2 tableaux d'affichage à LED 7 lignes LBP,
- 2 récepteurs clikker LBP,
- 44 clikker V3 LBP,
- 4 valises,
- 2 supports écrans,
- 1 poste embarqué dans la nacelle,
- 2 bascules Centre Pesage.

→ État des lieux des locaux annexé [à établir avec le candidat].

Annexe 4 : Règlement intérieur du marché

Document annexé.

Commune :
SANCOINS (242)

N° d'ordre du document d'arpentage : 1096 C
Document vérifié et numéroté le 06/05/2024
A Bourges - SDIF
Par LAFARGUE Stéphane
Inspecteur
Signé

Cachet du service d'origine :

Service départemental des impôts fonciers du Cher
Centre administratif Condé
2 rue Jacques Rimbault
CS 20007
18000 BOURGES
Téléphone : 02.48.27.18.30
sdif.cher@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. ...)

(3) Précisez les noms et qualités de l'agréé (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section : A

Feuille(s) : 000 A 03

Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500

Echelle d'édition : 1/2500

Date de l'édition : 06/05/2024

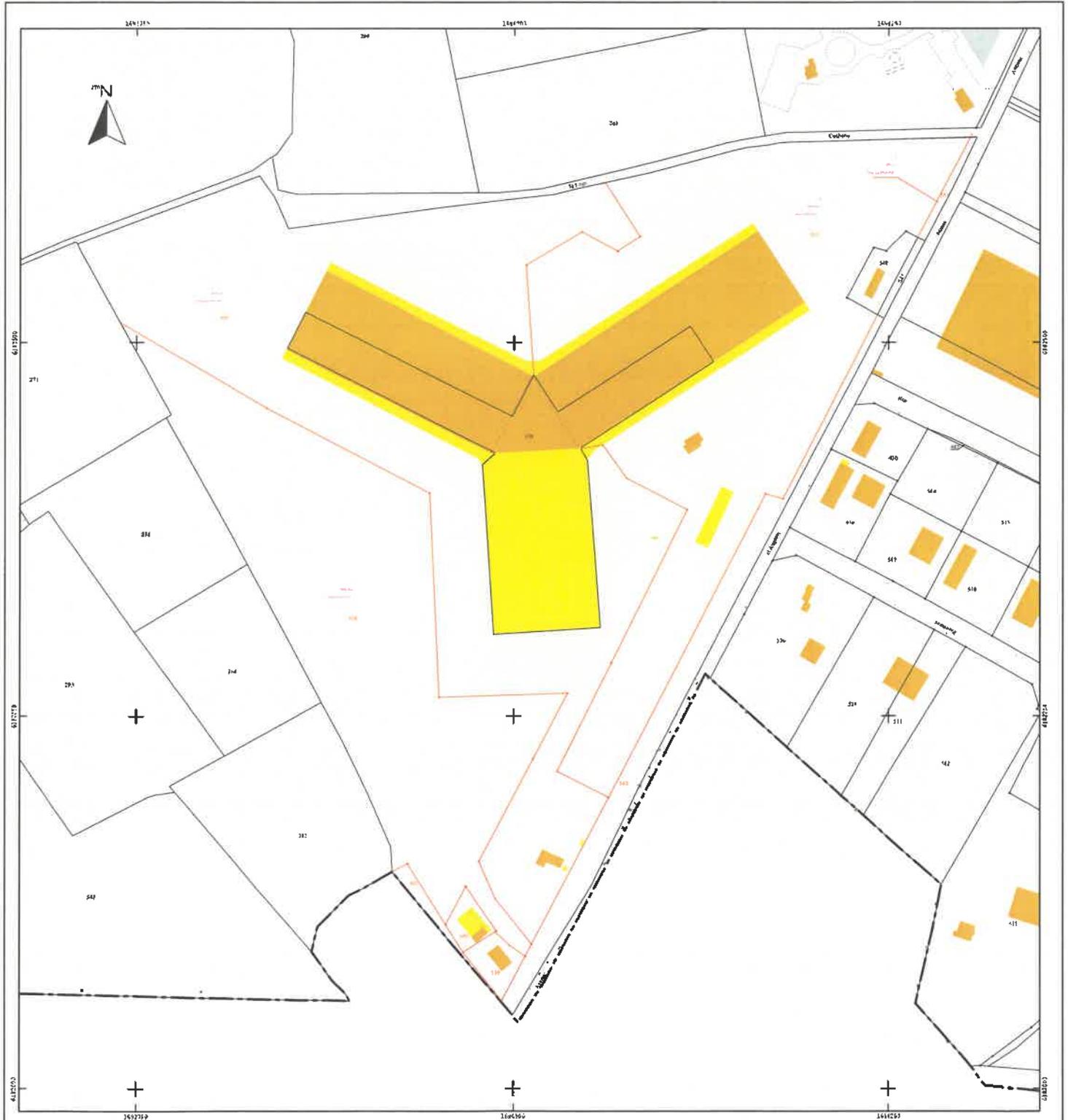
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé

Par REQUI - EXPERT METRIC (2)

Réf. : S23557

Le 25/04/2024





Règlement intérieur

Marché aux bestiaux des Grivelles – Sancoins

Règlement intérieur relatif au fonctionnement du marché des Grivelles – Sancoins et applicable à tous les opérateurs (acheteurs, vendeurs, personnels).

Sommaire

- 1. Conditions générales**
- 2. Conditions spécifiques de la vente à la criée**
- 3. Conditions spécifiques « criée-bovins »**
- 4. Conditions spécifiques « criée-ovins »**
- 5. Conditions spécifiques de la vente de gré à gré**

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du marché aux bestiaux du marché des Grivelles – Sancoins, ainsi que toutes les mesures de discipline, d'hygiène ou de police, applicables à tous les usagers dudit marché, dans le but de rationaliser les opérations qui s'y déroulent, faciliter les transactions et sauvegarder la tranquillité et la sécurité publiques.

Conditions générales

Article 2

Le marché des Grivelles – Sancoins (criste et gré à gré) est régit par la Société Anonyme Coopérative des Grivelles (SA des Grivelles) et elle seule, est autorisée à prendre toutes dispositions permettant l'adaptation de la situation de vente à toutes législations et réglementations en vigueur.

Article 3

Pour adhérer à la SA des Grivelles et bénéficier de ses services, il suffit de s'engager à respecter le présent règlement sans réserve et souscrire au minimum une part sociale (100€). Ce dernier s'appliquera même dans l'hypothèse où vendeurs et acheteurs stipuleraient des conditions particulières dans leurs documents commerciaux. Ce règlement prévaut sur les dites conditions.

Article 4 : Fonctionnement du marché

Fixation des jours d'ouverture :

Le marché se tient le mercredi matin de chaque semaine.

La livraison des animaux peut avoir lieu dès le mardi après-midi. Un membre du personnel bouvier est présent de 18 heures à 20 heures. Tous animaux débarqués sur le marché avant 20 heures doit être enregistré et suppose le règlement des frais d'occupation et/ ou de prestation qui lui incombe.

Les animaux laissés ainsi dans l'enceinte du foirail sont sous la seule responsabilité de leur propriétaire.

Le mercredi, l'ouverture des grilles s'effectue à 4 heures.

Horaires des différents marchés

Les horaires des marchés sont affichés au centre administratif et peuvent être modifiés si nécessaire. Dans ce cas, une information est diffusée à l'ensemble des opérateurs la semaine précédente.

L'ouverture des ventes est annoncée par l'administration du marché au moyen d'un appareil sonore.

Avant que ne soit donné ce signal, il est formellement interdit :

- Aux acheteurs d'approcher les animaux dans l'enceinte du parc des Grivelles ; ils doivent se tenir aux limites qui leur sont indiquées,
- Aux vendeurs de se déplacer en dehors des barres d'attache ou des parcs qui leur sont attribués.

En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, les usagers s'exposent à des sanctions disciplinaires et financières.

Les animaux doivent avoir quitté les carreaux de vente à 16 heures le jour du marché sauf accord préalable de la SA des Grivelles et ce, sous l'entière responsabilité du vendeur ou de l'acheteur.

Article 5

En aucun cas, le marché n'est propriétaire des animaux, même s'il assure les règlements et formalités administratives : la SA des Grivelles est un intermédiaire transparent.

Article 6

Toute personne commercialisant des animaux dans l'enceinte du marché (gré à gré ou criée) devra s'acquitter des frais qui lui incombent.

Le montant des frais est affiché au centre administratif et révisé chaque année.

Toute infraction fera l'objet d'une sanction :

- Versement des frais occasionnés par la vente comme tout animal vendu sur le marché avec application d'une redevance forfaitaire de 100 € ;
- Exclusion temporaire du marché en cas de récidive.

Article 7 : Animaux invendus

Un animal invendu, ne pourra en aucun cas quitter le marché sans que le propriétaire n'en ait informé l'administration de la SA des Grivelles et n'ait réglé les éventuels frais de marché lui incombant. Toute sortie d'un animal du marché doit être notifiée au secrétariat.

Dispositions générales concernant les animaux

Article 8 : Entrée des animaux

Les animaux devront être amenés par véhicule. Leur circulation à pied est strictement interdite en dehors de la halle de vente, des parcs ou quais de débarquement et d'embarquement.

Au poste de péage, il est obligatoire de présenter les passeports des bovins et des équins et de déclarer le nombre d'ovins, caprins, porcins transporté. Les documents d'identification seront confiés à l'administration du marché.

Le marché n'est pas un centre d'allotement. Tout animal entrant sur le marché doit être déclaré, même s'il s'agit de transit, et l'apporteur doit régler les frais qui lui incombent.

Article 9 : Débarquement et embarquement

Les animaux doivent obligatoirement être déchargés aux quais aménagés à cet effet. Les véhicules ne doivent rester immobilisés aux quais pour le débarquement et l'embarquement, que le temps strictement nécessaire à ce travail.

L'embarquement ne peut se faire qu'après avoir récupéré les documents d'accompagnement. Cette formalité est obligatoire avant de quitter l'enceinte du parc des Grivelles.

Article 10 : Accès des animaux au marché

Ne sont admis que les animaux aptes au commerce du bétail et aptes au transport, selon les dispositions définies par la réglementation en vigueur.

Ne sont introduits que les animaux portant les marques d'identification et accompagnés des documents sanitaires imposés par la réglementation en vigueur.

L'introduction d'animaux accompagnés d'un Laissez-passer Sanitaire (LPS) est interdite.

L'introduction d'animaux malades, blessés, jugés en état de misère physiologique par les autorités compétentes du marché (agents de la direction des services vétérinaires, le cas échéant le vétérinaire sanitaire du marché, le cas échéant le directeur du marché) est interdite.

Article 11 : Manipulation des animaux

Les animaux doivent être conduits avec calme et soignés conformément à la législation en vigueur. Il est interdit d'exercer des sévices ou de commettre un acte de cruauté envers un animal. L'usage du bâton ou de la canne est réservé à la canalisation et l'orientation des animaux. L'usage de ces instruments doit être réalisé dans les limites et conditions de la législation en vigueur relative au bien-être animal.

L'utilisation d'aiguillon ou tout autre instrument pointu est interdite.

Article 12 : Soins aux animaux

Tout animal blessé sur le marché doit être signalé au responsable du marché qui, selon la gravité :

- entre en contact avec le Directeur des Services Vétérinaires, afin de mettre en place la procédure adaptée,
- fait intervenir le vétérinaire rattaché au marché, à la charge du propriétaire de l'animal,
- fait retirer l'animal de la vente.

Le responsable du marché peut prendre l'initiative de mener ces actions s'il estime qu'un animal en a besoin et si aucun responsable de l'animal n'est présent.

Article 13 : Animaux restant exceptionnellement sur le marché

Tout animal doit quitter l'enceinte du marché au plus tard le mercredi à 16 heures. Passé ce délai, l'animal sera considéré comme abandonné et laissé à la direction du marché.

Si un usager souhaite exceptionnellement laisser un animal sur le marché pour une durée supérieure, il peut en faire la demande à la SA des Grivelles. Il veillera lui-même à la surveillance et si besoin à l'abreuvement et l'alimentation des animaux et devra s'acquitter des frais de mise en zone de transit.

Dispositions concernant les règles sanitaires et la traçabilité des animaux

Article 14 : Lavage et désinfection des véhicules

Le marché est équipé d'installations permettant le lavage et la désinfection des véhicules transportant les animaux, mises à la disposition des usagers.

Le lavage des véhicules est obligatoire entre le déchargement des animaux et leur rechargement.

L'accès à la station de lavage est soumis au règlement des frais inhérent à son fonctionnement. Le tarif figure au centre administratif.

Article 15 : Lavage et désinfection du marché

Le marché est lavé et désinfecté après chaque utilisation.

Article 16 : Identification des animaux

Les usagers doivent apporter au marché uniquement des animaux correctement identifiés. Ils veillent à la présence des marques d'identification et des documents sanitaires, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Pour les bovins, les usagers doivent s'assurer de la concordance du passeport avec l'attestation sanitaire et avec les marques d'identification (boucles auriculaires).

Article 17 : Enregistrement des mouvements d'animaux

Aux fins de traçabilité, pour les bovins, les notifications de mouvements d'animaux à la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI) sont assurées par le marché pour les passeports qui lui ont été confiés à l'entrée sur le site.

Concernant les ovins, la notification est individuelle conformément à la réglementation applicable depuis le 1^{er} juillet 2012. Le marché est agréé pour effectuer les notifications à la BDNI pour le compte de ses apporteurs sur demande, attesté par un contrat signé entre les deux parties.

Les documents de circulation doivent être visé par le marché qui en conserve un exemplaire.

Dispositions concernant les personnes

Article 18 : Identification des opérateurs

Conformément aux dispositions de l'accord interprofessionnel relatif aux conditions d'accès aux marchés aux bestiaux, est considérée comme opérateur toute personne physique effectuant des opérations d'achat et/ou de vente, pour son compte ou pour le compte ou au nom d'une personne physique ou morale, dite « entreprise de rattachement » dans l'enceinte d'un marché aux bestiaux.

Tout opérateur sur un marché aux bestiaux doit être titulaire d'une carte nominative appelée "Carte nationale d'accès aux marchés aux bestiaux".

La carte nationale est délivrée par la FMBV sur demande auprès d'un marché ou de la FMBV.

Article 19 : Fichier des opérateurs

Les informations collectées à l'occasion des demandes d'obtention de la "Carte nationale d'accès aux marchés aux bestiaux" sont répertoriées dans un fichier national appelé "fichier des opérateurs" détenu par la Fédération Française des Marchés de Bétail Vif.

Le fichier des opérateurs est protégé par les dispositions de la Commission Nationale "Informatique et Liberté". Tout opérateur dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les informations le concernant.

Article 20 : Changement de situation d'un opérateur

Tout changement concernant la situation d'un opérateur, détenteur d'une carte nationale, ou de son entreprise de rattachement, ayant trait à l'une des informations figurant à l'annexe 1 de l'accord interprofessionnel relatif à l'accès des usagers aux marchés aux bestiaux, est immédiatement porté par ce dernier à la connaissance de l'administration d'un marché ou de la FMBV.

Article 21 : Présentation de la carte d'accès

La carte est exigée à l'entrée du marché et doit être présentée à toute demande formulée par l'administration du marché.

Dispositions relatives aux modalités de commercialisation

Article 22 : Lieu des transactions

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation, les parkings, les lieux de stationnement, les parcs de déchargement et d'embarquement.

Le jour du marché, un rayon de protection s'étendant au territoire de la commune où a lieu le marché est établi dans lequel il est interdit de tenir une activité commerciale similaire à celle d'un marché aux bestiaux.

Article 23 : Horaires des transactions

Il est interdit à tout vendeur d'engager des pourparlers, de traiter ou d'arrêter un marché dans l'intention de conclure celui-ci à plus ou moins brève échéance, avant les heures d'ouverture fixées à l'article 4.

Il est interdit à tout acheteur ou à son personnel de pénétrer sur le champ de foire avant les heures fixées. Avant l'ouverture, les acheteurs doivent rester dans la zone d'attente prévue.

Toute infraction fera l'objet d'une répression : avertissement, pénalité sous forme d'une redevance forfaitaire, convocation devant la Commission de discipline.

Aucune circulation de vendeurs ne pourra se faire sous les halls, ceux-ci s'occuperont seulement de mettre en place leurs animaux et en aucune façon ne devront aller au contact des acheteurs sous peine d'amende.

Article 24 : Etablissement des cotations

Les cotations sont élaborées chaque semaine par le chef de vente à l'issue du marché pour constater les cours pratiqués et donner les cours de référence et les grandes tendances de la semaine. Les cotations sont ensuite publiées par voie de presse et sur les sites Internet de la FMBV et du marché.

Dispositions relatives au contrôle et à la sanction des opérateurs

Article 25 : Commission de discipline

Une commission de discipline est instaurée par la direction du marché qui a pour objet de veiller au respect du règlement Intérieur du marché et des accords interprofessionnels sur les marchés.

La direction du marché organise la désignation des membres de la Commission qui est composée de :

- 3 représentants de la SA des Grivelles,
- 2 représentants du collège des acheteurs,
- 2 représentants du collège des vendeurs,
- 1 représentant de l'administration,
- 1 représentant du comité régional d'INTERBEV.

La commission de discipline élit son président. Le mandat des membres de la commission est valable pour deux ans.

Article 26 : Compétences

La commission de discipline doit :

- étudier toute plainte déposée par un opérateur du marché (administration du marché comprise),
- intervenir dès que cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du marché,
- informer les opérateurs, et notamment les parties concernées, de ses décisions.

La commission de discipline peut intervenir en cas d'infraction au règlement intérieur, en cas d'infraction à l'accord interprofessionnel relatif à l'accès aux marchés aux bestiaux, ou pour toute autre cause nuisant au bon fonctionnement du marché.

Pour exemple, les fautes retenant l'attention de la commission de discipline peuvent être :

- non respect des horaires,
- non respect des emplacements réservés aux animaux et aux véhicules,
- non acquittement des frais de marché,
- mauvais traitement aux animaux,
- commercialisation d'animaux en mauvais état sanitaire,
- défaut de paiement.

La commission peut intervenir sur des litiges entre l'administration du marché et un ou plusieurs opérateurs, les opérateurs entre eux, ou pour des irrégularités commises sur le marché.

Article 27 : Saisine de la commission

La commission peut être saisie par un utilisateur du marché ou se saisir d'office.

Un opérateur ne peut porter plainte auprès de la commission de discipline que par écrit. Sa requête écrite doit contenir au moins les informations suivantes :

- Identité du plaignant
- Motif de la plainte
- Date et lieu des faits dénoncés
- Identité de la personne mise en cause

Article 28 : Réunion de la commission

La commission de discipline doit être convoquée quatre jours avant sa réunion par écrit. La convocation doit contenir le motif de la réunion (référence à une plainte, référence aux faits dénoncés, discussion sur un sujet...) ainsi que ses dates, lieux et horaires.

Les parties concernées sont convoquées dans les mêmes conditions.

Si une situation requiert une décision urgente, notamment un jour de marché, la commission de discipline peut se réunir et statuer immédiatement.

La commission de discipline ne peut prendre une décision, et notamment décider d'une sanction, que si au moins un représentant de chaque catégorie (marché, acheteur, vendeur) est présent, et après avoir donné aux parties concernées la possibilité d'être entendues.

Dans le cas d'une plainte d'un opérateur, la commission doit instruire le dossier et prendre une décision dans un délai inférieur à 30 jours après réception de la requête écrite. La commission pourra également accorder un délai supplémentaire nécessaire à l'enquête.

Article 29 : Décision de la commission et mise en œuvre

Les sanctions s'appliquent à une personne physique ou morale. La commission de discipline doit toujours préciser à qui s'adresse une sanction prise. Dans le cas où la sanction s'applique à une personne morale, elle doit préciser quels représentants, mandants ou salariés sont touchés par la sanction.

Chaque réunion de la commission de discipline doit faire l'objet d'un procès verbal. Le procès verbal doit être signé par un membre de la commission et le Président de séance et conservé par la direction du marché. La commission de discipline transmet sa décision à la Commission Nationale de Discipline, en lui envoyant le procès verbal de la réunion concernée.

La commission de discipline notifie par écrit aux parties intéressées sa décision.

A son initiative, la commission peut faire la publicité au sein du marché aux bestiaux des décisions prises.

Les décisions de la commission de discipline sont révisables sur recours écrit en cas d'éléments nouveaux apportés. Néanmoins, la demande de révision n'est pas suspensive.

Article 30 : Commission d'arbitrage interprofessionnelle

La commission de conciliation du Comité Régional d'INTERBEV peut également être saisie par les professionnels, comme prévu par les statuts de l'Interprofession du Bétail et des Viandes. Elle peut être saisie dans tous les cas, pour un litige lié au marché entre les opérateurs, entre l'administration du marché et un ou plusieurs opérateurs ou entre la commission de discipline et un ou plusieurs opérateurs.

Dispositions relatives à l'ordre public

Article 31 : Personnel

Le personnel employé dans le marché et ses annexes, les usagers et les personnes appelées par leur travail ou leur commerce à pénétrer dans l'enceinte sont tenus de se conformer dans leurs activités professionnelles et dans leur comportement aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux mesures d'hygiène résultant de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 32 : ordre

Le démarchage est interdit dans l'enceinte du marché.

Il est interdit en outre :

- de distribuer tous journaux, prospectus, ou tracts, sauf accord préalable de la direction,
- de troubler l'ordre par des paroles, cris, querelles ou par des actes contraires à la décence ou aux bonnes mœurs,
- de se livrer à des voies de fait, outrages, injures, menaces, par des paroles ou des gestes envers l'administration du marché ou les usagers.

Toute agression verbale ou physique envers le service d'ordre du marché sera passible d'une sanction.

Article 33 : Visiteurs

Les visiteurs doivent se tenir à distance des zones de transaction et ne pas entraver le déroulement des ventes.

Visiteurs interdits sur l'aire de commercialisation (couloirs, barres, quais...) sauf lors des visites guidées

Toutes prises de vues, photographies ou reportages sont interdits. Sauf s'ils font l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction du marché.

Les chiens sont interdits sur les marchés, sauf s'il s'agit de chiens travaillant à la conduite d'ovins.

Responsabilité

Article 34

Le marché n'est en aucun cas responsable des animaux et des dommages qu'ils pourraient causer dans l'enceinte du marché et même à l'extérieur.

L'administration du marché ne peut être tenue responsable des vols, détériorations ou accidents survenus dans l'enceinte du marché.

Toute détérioration du marché ou de ses installations devra être déclarée sans retard à l'administration du marché.

Dispositions concernant l'application du règlement

Article 35

Les opérateurs accédant au marché se soumettent et acceptent tout contrôle concernant les mentions du règlement intérieur et la réglementation en vigueur les concernant.

Article 36 : Application du règlement

Les forces de police, la gendarmerie, les administrations compétentes, les agents du marché ou ses concessionnaires et préposés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 37

Le non-respect du règlement intérieur entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du marché. Celle-ci étant prononcée par la SA des Grivelles.

Article 38 : Révision

Le présent règlement sera révisé en application des lois et règlements en vigueur.

Conditions spécifiques Vente à la criée

Article 39 : Annonce des animaux

Les animaux doivent être annoncés au plus tard le mardi précédent le marché à 12 heures. Les annonces peuvent être réalisées par fax, email, téléphone ou courrier postal.

Le vendeur devra préciser dans ses annonces l'ensemble des renseignements en sa possession permettant de définir les caractéristiques des animaux les plus précises soient-elles.

A la demande des acheteurs, le nombre d'animaux annoncé pourra être communiqué et les annonces détaillées seront consultable sur le site internet du marché. Les annonces ne seront données qu'à titre indicatif.

Un avantage financier est accordé aux vendeurs qui annoncent leurs animaux. (voir article 56 – disposition concernant le paiement)

Afin de ne pas encourager les pratiques d'apport sans annonce, le marché se réserve le droit de refuser l'entrée à un apporteur régulier qui n'annonce pas ses animaux durant deux marchés consécutifs auxquels il participe.

Dispositions concernant la prise en charge des animaux

Article 40

Les animaux sont débarqués des véhicules dans les parcs de déchargement par les soins des vendeurs ou des transporteurs et à leurs risques et périls.

Article 41

L'accès aux parcs est strictement interdit :

- aux animaux qui ne sont pas destinés à la vente à la criée,
- aux animaux qui ne répondent pas aux exigences sanitaires en vigueur le jour du marché (indemne brucellose – tuberculose etc.),
- aux animaux sans boucle d'identification.

Toutefois le marché se réserve le droit de permettre des manifestations spéciales au sein du hall de vente à la criée, après accord de la SA des Grivelles.

Article 43

Le marché cesse d'être gardien des animaux qui sont réputés pris en charge et réceptionnés par les acheteurs dès l'adjudication dans les parcs de vente. Le déplacement et l'embarquement des animaux achetés est à la charge de l'acheteur et sous sa responsabilité.

Article 44 : Cas des invendus définitifs

Le marché cesse d'être gardien dès la fin de la repasse des lots invendus. Tout animal invendu définitif à la criée ne peut être que revendu au dernier enchérisseur de la vente à la criée. Toute vente à un autre opérateur après le marché et dans l'enceinte du marché ne peut se faire qu'après avoir été voir l'enchérisseur et respecté un délai de 15 minutes Les frais de marché seront les mêmes que pour tout animal vendu lors de la criée.

Article 45

Pendant la période où l'animal est sous sa garde, la SA des Grivelles pourra se dégager de sa responsabilité en prouvant que la cause de l'accident, de l'infirmité ou de la mort est antérieure à la prise en charge par les bouviers.

Article 46

Les animaux difficiles ou méchants doivent être signalés par les apporteurs au moment du déchargement et avant la prise en charge par les bouviers.

Article 47

Les dégradations ou frais occasionnés avant ou après la période de garde du marché par des animaux méchants, farouches venant à s'échapper, seront imputables aux propriétaires ou aux transporteurs.

Dispositions concernant la vente

Article 49

L'accès des vendeurs, acheteurs, transporteurs, de leurs représentants et d'une façon générale de toute personne étrangère à la SA des Grivelles aux endroits où sont stockés les animaux avant la vente est rigoureusement interdit.

Article 50

Les ventes sont réalisées suivant le système dit de la vente à la criée.

Si pour un cas de force majeure, le système de vente à la criée ne pouvait être utilisé, la direction de la SA des Grivelles ou son représentant peut choisir un autre système, de façon à ce que les animaux présentés puissent être vendus.

Le vendeur s'il est absent au moment de la vente, est réputé avoir donné délégation de pouvoir à la SA des Grivelles pour décider d'accepter ou non la proposition d'achat.

Le vendeur s'il n'a pas retiré l'animal de la vente, ou s'il est absent, ne pourra ultérieurement contester la vente, ni le prix dans la mesure où le prix de retrait n'a pas été communiqué par écrit au chef des ventes.

Article 51

Le vendeur se réserve le droit de retirer la marchandise de la vente, même après proposition d'achat de la part d'un acquéreur éventuel. Il doit le faire immédiatement et sans délai.

Article 53

1. l'accès aux clikkers est strictement réservé aux acheteurs actionnaires de la SA des Grivelles ; cependant, tout acheteur non actionnaire, dans la mesure des clikkers disponibles, pourra demander à participer à un marché moyennant une prise de part sociale et la présentation d'une caution bancaire.
2. tout acheteur aura un numéro attribué au début du marché. L'acheteur sera celui dont le numéro apparaîtra sur le tableau. L'acheteur désigné ne pourra invoquer d'erreur et devra, sauf si l'animal est retiré de la vente, faire face à ses obligations.
3. l'acheteur qui est en même temps vendeur a l'interdiction formelle de miser sur ses propres animaux. En cas de faute, l'acheteur verra sa vente bloquée par le chef des ventes, ceci assorti d'une amende de 300 €.
4. si le chef de vente déplore un complot entre acheteur et vendeur et/ou un surenchérissement anormal au moment de la vente, l'acheteur verra sa vente bloquée, ceci assorti d'une amende de 300 €.

En cas de récidive, l'exclusion temporaire sera prononcée puis exclusion définitive, sur décision du conseil d'administration.

Article 54

La propriété des animaux vendus est transférée à l'acheteur dès l'adjudication prononcée par le chef des ventes.

Tout animal vendu est considéré comme acquis et ne peut donner lieu ni à reprise, ni à réduction de prix s'il est reconnu conforme à sa destination.

Article 55

Les acheteurs pourront se faire représenter, le marché se réserve le droit de demander aux mandataires justification de leur mandat.

Dispositions concernant les paiements

Article 56

Le paiement des animaux aux vendeurs, sera effectué par SA des Grivelles, par virement dans les 5-6 jours suivant le jour du marché, sauf en cas de grève ou de force majeure et dans la mesure où les animaux sont annoncés dans les délais prévus (inscription au catalogue jusqu'au lundi 12 heures).

Le paiement des animaux non annoncés ou annoncés tardivement sera effectué par virement 12-13 jours après le marché.

Le règlement est garanti au vendeur, même en cas d'insolvabilité de l'acheteur.

En l'absence de protestation du vendeur, au moment de la remise du règlement, les informations mentionnées sur la facture jointe, sont réputées exactes (notamment celles qui concernent l'assujettissement à la T.V.A, etc.).

L'absence de protestation vaudra accord écrit du vendeur.

Article 57

Le principe général est que les animaux sont payables comptant par les acheteurs, avec justification de solvabilité. Toutefois, la SA des Grivelles peut accorder un délai de paiement de 12 jours à l'acheteur, moyennant une caution bancaire ou tout autre garantie couvrant l'activité de deux semaines de marché.

A défaut de paiement à la date prévue, les sommes non réglées porteront intérêt, sans mise en demeure.

Article 58

Les frais de marché, charges annexes (assurance, etc.) sont affichés à l'entrée du marché. Ils sont acceptés au même titre que le présent règlement par les acheteurs et les vendeurs.

Ils sont payables selon les modalités indiquées.

Dispositions concernant les litiges sur les animaux

Article 59

La SA des Grivelles étant le dépositaire et à aucun moment le propriétaire des animaux, elle ne pourra être tenue responsable, sauf en cas de faute lourde dans l'exécution de ses obligations, des dépréciations de valeur, vices, tares, infirmités, des animaux mis en vente ou des préjudices que ceux-ci pourraient entraîner notamment lors de leur introduction ou de leur réintroduction dans un élevage.

Article 62

Les frais de marchés restent dus, que la saisie soit partielle ou totale.

Article 63

Dans le cas de maladies indemnisées par les fonds de garantie l'éleveur donne procuration à la SA des Grivelles pour régler au mieux le dossier de saisie.

Article 64

Le règlement des saisies se fera par l'intermédiaire de la SA des Grivelles. Les acheteurs s'engagent à n'opérer aucune compensation entre les sommes pouvant leur être dues et les sommes qu'ils pourraient devoir à la SA des Grivelles à raison des bêtes achetées par eux.

Le remboursement n'interviendra qu'après paiement par les vendeurs à la SA des grivelles et à cette seule condition.

A défaut de restitution du prix, par les vendeurs, la SA des Grivelles se réserve le droit de leur refuser l'accès au marché.

Article 65

En cas de non respect d'une seule des conditions stipulées au présent règlement, la SA des Grivelles se réserve le droit de refuser, soit à l'acheteur, soit au vendeur, l'accès aux marchés.

La SA des Grivelles réserve la même possibilité à l'égard des acheteurs ou vendeurs de mauvaise foi (acheteurs n'ayant pas réglé, vendeurs n'ayant pas respecté les règlements sanitaires, etc.).

Article 66

En cas de litige sur l'interprétation du présent règlement, les parties pourront saisir la commission de discipline qui agira en tant qu'arbitre.

Article 67

Les tribunaux compétents pour statuer sur les litiges opposant le marché aux vendeurs ou acheteurs, sont les tribunaux de Bourges.

Cette clause concerne l'attribution de compétence *ratione loci* (compétence de lieu), la compétence *ratione materiae* (compétence selon la nature de l'acte) n'étant pas modifiée.

Conditions spécifiques « Criée-Bovins »

Article 42 : prise en charge des animaux

Le marché deviendra gardien des animaux à partir de leur prise en charge par les bouviers.

Il est précisé que :

1. en ce qui concerne les bovins, la prise en charge se fait à la sortie des cases de débarquement, cette sortie étant effectuée par les bouviers qui conduisent les animaux vers les couloirs d'amenée.
2. les animaux blessés ou malades dans les parcs de réception pour les bovins et d'une façon générale avant leur prise en charge par le marché feront l'objet de réserves ou de refus auprès du vendeur ou du transporteur ; le propriétaire sera averti d'urgence.
3. le marché se réserve le droit de refuser de prendre tout animal ne paraissant pas sain, loyal et marchand. Le fait d'avoir accepté un animal n'engage pas la responsabilité de la SA des Grivelles en cas de vice propre à la chose, de force majeure, ou de faute imputable à l'apporteur.
4. le vendeur s'engage à signaler à la SA des Grivelles tout animal impropre à son usage ou à sa destination et à le faire enregistrer dans une catégorie d'animaux réservée à cet effet : **bovin sans garantie (SG)**.
5. tout animal présenté au marché à la criée est destiné à l'embouche ou à l'abattage. Les animaux vendus présentant des vices cachés devront être repris et remboursés par le vendeur. Vendeurs et Acheteurs s'engagent à respecter l'arbitrage de la SA des Grivelles. Si la conciliation n'est pas possible, il sera fait appel au vétérinaire sanitaire chargé de veiller au bon fonctionnement du marché. Le vétérinaire statuera sur le litige. Les frais seront à la charge du propriétaire qui devra conserver l'animal.
6. **PENALITES** : tout animal impropre à sa destination non signalé « impropre » ou sur lequel aura été posée une réserve durant le marché ne sera pas payé au vendeur dans le même délai que les autres. Un délai de 21 jours sera respecté avant le règlement.

Tout apporteur amenant au marché à la criée un animal impropre à l'embouche ou à l'abattage et ne l'ayant pas signalé avant la vente sera pénalisé d'une amende forfaitaire de 200 €. Il en sera de même pour tous les animaux ayant connu des problèmes chez l'acheteur et pour lesquels la preuve aura été faite (analyse, autopsie, etc.) qu'il s'agissait d'un vice non visible lors de la vente mais antérieur à celle-ci (métrite, néphrite, corps étranger, etc.).

En cas d'apports récurrents d'animaux impropres, l'apporteur pourra se voir infliger une sanction laissée à la discrétion de l'administration du marché. Un allongement du délai de paiement peut être appliqué si une réserve est émise par l'administration du marché ou l'acheteur.

Article 48

Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés aux règlements sanitaires en vigueur, et de remettre à la SA des Grivelles tous documents prévus par les règlements au jour de la vente.

Tout bovin sans exception devra provenir d'un élément possesseur de la « carte verte » ou « carte jaune réglementaire ».

Les apporteurs doivent respecter la réglementation sur l'Information sur la Chaîne Alimentaire (ICA). En cas de défaut d'information, le vendeur sera tenu entièrement responsable du préjudice causé à l'acheteur.

Article 52

Seuls les 15 premiers lots invendus sont assurés d'une seconde mise en vente. Les autres lots invendus une première fois peuvent être présentés une seconde fois à la demande du chef des ventes. Les lots individuels invendus seront repassés à la discrétion du chef des ventes.

Article 60

Si des animaux meurent sur le marché, une autopsie contradictoire sera opérée. Si la mort est due à un vice propre de l'animal, le vendeur supportera la perte.

Si l'animal meurt dans les jours suivant la vente, la SA des Grivelles devra en être tenu informée par écrit (fax ou email) dans un délai de 24 heures. Passé ce délai, la SA des Grivelles décline toute responsabilité du vendeur qui doit pouvoir identifier et assister à l'autopsie qui sera obligatoirement pratiquée sur l'animal.

Article 61

Le présent article définit les droits des acheteurs en cas de vices cachés des animaux ayant fait l'objet de transactions : tout problème, quel qu'il soit, doit être signalé au bureau dès qu'il est constaté par tout moyen écrit (fax, mail ...).

1. La destination de tout animal vendu sur le marché est indifférente à l'exception des animaux pour lesquels une destination particulière a été déterminée au moment de la vente entre l'acheteur et le vendeur.
2. Si un animal est annoncé avec un vice, il doit être vendu sans garantie et sans retour. Le vendeur se décharge alors de toute responsabilité après l'acte de vente. Dans le cas où l'animal est garanti pour un vice donné et s'il est saisi pour un autre motif, le vendeur sera tenu responsable pour le vice décelé.
3. Pour la vente de génisses, le marché exige une attestation de non vêlage de la part de l'éleveur. Ce dernier atteste que l'animal n'a pas vêlé et n'est pas gestants ou bien, qu'il n'a pas vêlé et que l'éleveur lui-même dégage toute responsabilité en cas de gestation.
4. Pour tout ce qui n'est pas vices rédhibitoires et maladies légalement contagieuses l'acheteur ne pourra prétendre à réclamation passé le délai de 7 jours francs suivant la vente (néphrite 30 jours). Tout bovin devra obligatoirement être identifié de façon pérenne selon le programme d'identification en vigueur dans le département d'origine.
5. Pour tout animal mort ou étant abattu en urgence dans les 3 jours suivant la vente, la SA des Grivelles devra être prévenu immédiatement par fax ou mail s'il y a réclamation de l'acheteur. La SA des Grivelles, si elle le juge nécessaire, demandera une expertise vétérinaire. Le vétérinaire désigné se mettra en rapport si possible avec le vétérinaire de l'acheteur afin de pouvoir constater les lésions mises en évidence sur le cadavre ou la carcasse qui devra être conservé 48 heures. Les frais seront à la charge de celui qui supportera la perte de l'animal.
6. Toutes réclamations de l'acheteur à propos d'un animal venant d'être acheté et ayant un vice non caché (notamment les affections traumatiques) ne pourront avoir lieu que si l'animal est toujours dans l'enceinte du marché, que si la réclamation est faite à la fin du marché, et que si l'animal n'a pas été vendu dans la catégorie des « bovins sans garantie ». Le vendeur sera alors convoqué et un arbitre désigné par le marché réglera le litige. Le vendeur et l'acheteur s'engagent à respecter les décisions de l'arbitre.
7. Pour toute réclamation de l'acheteur auprès de la SA des Grivelles, après le départ de l'animal :
 - a. l'acheteur doit transmettre, à la SA des Grivelles, un certificat établi par son vétérinaire précisant la nature de l'anomalie,
 - b. l'acheteur a l'obligation de faire traiter par son vétérinaire le bovin si cela est nécessaire et de présenter, à la SA des Grivelles, l'ordonnance et une facture acquittée des soins,
 - c. la SA des Grivelles contacte l'apporteur pour le prévenir de reprendre l'animal,
 - d. en cas de refus du vendeur, un avis consultatif sera donné par le vétérinaire de la SA des Grivelles, si celui-ci n'est pas le vétérinaire traitant de l'une ou l'autre des parties, ou leurs délégués,
 - e. en cas d'accord impossible, une expertise contradictoire sera réalisée par le vétérinaire du marché et le vétérinaire mandaté par l'assurance du vendeur ou de l'acheteur, selon la situation.

8. En cas d'abattage de bovins achetés à la criée et pour lesquels aucune mention particulière de destination n'a été faite, l'acheteur doit faire abattre l'animal selon le délai interprofessionnel (3 jours francs à compter de l'acte de vente - lundi suivant l'acte de vente en ce qui concerne le marché de Sancoins). Toute réclamation portant sur un animal pour lequel le délai d'abattage interprofessionnel n'a pas été respecté sera nulle et non-avenue. L'animal sera considéré comme un bovin d'embouche destiné à l'engraissement.
9. En cas de consigne et de saisie sur les animaux, les acheteurs s'engagent à prévenir immédiatement et sans délais la SA des Grivelles par fax ou mail :
 - a. Ils s'engagent à maintenir les animaux saisis pendant 48 heures à compter du prononcé de la saisie à la disposition des vendeurs ou de leurs représentants, afin qu'ils puissent identifier les animaux.
 - b. Si les vendeurs ne se présentent pas dans les 48 heures suivant le fax des acheteurs, ils ne pourront plus contester l'identification de leurs bêtes.
 - c. Dans l'hypothèse où ils contesteraient l'identification de leurs bêtes, les vendeurs devront en aviser la SA des Grivelles avant le délai d'expiration des 48 heures.
 - d. Vendeurs et acheteurs s'engagent à respecter l'arbitrage de l'expert désigné par la SA des Grivelles sans recours possible. ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux ovins qui ne sont pas identifiés.
10. Pour que la demande de remboursement des parties saisies soit recevable, le certificat vétérinaire officiel de saisie de l'abattoir et les documents comptables doivent parvenir à la SA des Grivelles dans un délai qui n'excède pas 8 jours après la date d'abattage.
11. Toutes précautions étant prises à la SA des Grivelles pour éviter les chocs et les traumatismes préjudiciables à la qualité de la viande, les saisies pour motif : infiltration, viande saigneuse et congestionnée, ne pourront être imputées à la SA des Grivelles sauf si la preuve est faite qu'elle est responsable.

Conditions spécifiques « Criée-Ovins »

Article 68

L'ensemble des dispositions générales et spécifiques « Criée-Bovins » du présent règlement s'applique pour le marché des ovins et caprins.

Les articles ci-dessous sont propres au commerce des petits ruminants et complètent ou amendent les articles précédents.

Dispositions concernant la prise en charge des animaux

Article 69

Le marché deviendra gardien des animaux à partir de leur prise en charge par les bouviers à l'entrée de la bascule.

Il est précisé que :

1. les animaux blessés ou malades dans les parcs de réception et d'une façon générale avant leur prise en charge par le marché feront l'objet de réserves ou de refus auprès du vendeur ou du transporteur ; le propriétaire sera averti d'urgence.
2. le marché se réserve le droit de refuser de prendre tout animal ne paraissant pas sain, loyal et marchand. Le fait d'avoir accepté un animal n'engage pas la responsabilité de la SA des Grivelles en cas de vice propre à la chose, de force majeure, ou de faute imputable à l'apporteur.
3. le vendeur s'engage à signaler à la SA des Grivelles tout animal impropre à son usage ou à sa destination et à le faire enregistrer dans une catégorie d'animaux réservée à cet effet : ovin sans garantie (SG).
4. tout animal présenté au marché à la criée est destiné à l'embouche ou l'abattage. Les animaux vendus présentant des vices cachés devront être repris et remboursés par le vendeur.

Tout apporteur amenant au marché à la criée un animal impropre à l'embouche ou l'abattage et ne l'ayant pas signalé sera pénalisé d'une amende forfaitaire de 90 €. Il en sera de même pour tous les animaux ayant connu des problèmes chez l'acheteur et pour lesquels la preuve aura été faite (analyse, autopsie, etc.) qu'il s'agissait d'un vice non visible lors de la vente mais antérieur à celle-ci.

Dispositions concernant la vente

Article 70 : Identification et circulation des animaux

Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés aux règlements sanitaires en vigueur, et de remettre à la SA des Grivelles tous documents prévus par les règlements au jour de la vente.

Chaque apporteur est dans l'obligation de fournir un exemplaire de son document de circulation. Les mentions obligatoires doivent être remplies en accord avec la réglementation en vigueur sur l'identification et la circulation des ovins et caprins.

Tout ovin ou caprin doit être identifié selon la réglementation en vigueur. Le vendeur sera tenu responsable en cas de défaut d'identification sur le marché.

Les apporteurs doivent respecter la réglementation sur l'Information sur la Chaîne Alimentaire (ICA). En cas de défaut d'information, le vendeur sera tenu entièrement responsable du préjudice causé à l'acheteur.

Dispositions concernant les litiges sur les animaux

Article 71

Les animaux vendus sont destinés indifféremment à l'emboûche ou l'engraissement.

Si une destination est exclue, la mention doit être précisée lors de la pesée et affichée au cadran au moment de la vente.

Les animaux doivent être abattus dans les trois jours francs suivant la vente pour prétendre au remboursement des saisies.

En cas de saisie, l'acheteur a jusqu'au mardi suivant à 16h pour transmettre les certificats. Ou au mardi suivant si l'acheteur a fournis un certificat de consigne lors des premiers délais

Tarifs qui seront appliqués lors des saisies des ovins :

Toute saisie sera prise en compte **uniquement** si les animaux consignés auront été abattus et annoncés au marché dans les trois jours francs suivant la vente l

Catégorie caprins :

- Saisie totale : 100% du prix de vente de l'animal
- Saisie partielle : 50% du prix de vente de l'animal
- Euthanasie et Mortalité : 50% du prix de vente de l'animal

Catégorie brebis :

- Saisie totale : 100% du prix de vente de l'animal
- Saisie partielle : 50% du prix de vente de l'animal
- Euthanasie et Mortalité : 50% du prix de vente de l'animal

Catégorie agneaux :

Voire grille tarifaire en annexe

Conditions spécifiques « Gré à gré »

Article 73 : Annonce des animaux

Les animaux doivent être annoncés avant le marché au plus tard le mardi précédent le marché à 12 heures. Les annonces peuvent être réalisées par fax, email, téléphone ou courrier postal.

Le vendeur devra préciser dans ses annonces l'ensemble des renseignements en sa possession permettant de définir les caractéristiques des animaux les plus précises soient-elles.

A la demande des acheteurs, le nombre d'animaux annoncé pourra être communiqué et les annonces détaillées seront consultables sur le site internet du marché. Les annonces ne seront données qu'à titre indicatif.

Un avantage financier est accordé aux vendeurs qui annoncent leurs animaux. (voir article 85)

Afin de ne pas encourager les pratiques d'apport sans annonce, le marché se réserve le droit de refuser l'entrée à un apporteur régulier qui n'annonce pas ses animaux durant deux marchés consécutifs auxquels il participe.

Dispositions concernant la prise en charge des animaux

Article 74

Les animaux sont débarqués des véhicules dans les parcs de déchargement par les soins des vendeurs ou des transporteurs et à leurs risques et périls. Les animaux sont placés aux barres d'attache ou dans les parcs de vente par l'apporteur et sous sa responsabilité.

Article 75

Chaque apporteur est soumis au contrôle systématique du déchargement par un agent du marché. Le but de ce contrôle est de vérifier la concordance entre les animaux annoncés et enregistrés aux postes de péage et les animaux réellement déchargés. L'agent du marché sera en mesure d'exiger la régularisation de la situation auprès du centre administratif avant de laisser les animaux pénétrer dans l'espace de vente.

Un cas d'incohérence entre les animaux déclarés et les animaux déchargés, une majoration de 10 fois le prix de l'entrée sera appliquée sur les animaux non déclarés.

Article 76

L'accès aux espaces de vente est strictement interdit :

- aux animaux qui ne sont pas destinés à la vente de gré à gré,
- aux animaux qui ne répondent pas aux exigences sanitaires en vigueur le jour du marché (indemne brucellose – tuberculose etc.).

Toutefois le marché se réserve le droit de permettre des manifestations spéciales au sein des espaces de vente de gré à gré, après accord de la SA des Grivelles.

Article 77

Le marché n'est en aucun propriétaire ou gardien des animaux commercialisés de gré à gré.

1. les animaux blessés ou malades dans les parcs de réception peuvent se voir dans certains cas refuser l'accès aux espaces de vente :
 - sur décision des autorités sanitaires ou du vétérinaire du marché,
 - en cas de non transportabilité (telle que décrite dans la réglementation sur le transport d'animaux vivant),
 - en cas de misère physiologique et de non respect des réglementations relatives au bien-être animal (malgreur sévère, écoulements purulents, ...).

2. Le fait d'avoir accepté un animal n'engage pas la responsabilité du marché en cas de vice propre à la chose, de force majeure, ou de faute imputable à l'apporteur.

Dispositions concernant la vente

Article 78

Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés aux règlements sanitaires en vigueur, et de remettre au marché tous documents prévus par les règlements.

Tout bovin sans exception devra provenir d'un élément possesseur de la « carte verte » ou « carte jaune réglementaire »

Article 79

L'accès des vendeurs, acheteurs, transporteurs, de leurs représentants et d'une façon générale de toute personne étrangère au marché aux endroits où sont stockés les animaux avant la vente est rigoureusement interdit.

Article 80

Les ventes sont réalisées de gré à gré. Le marché n'intervient d'aucune façon que ce soit dans l'accord bilatéral entre vendeur et acheteur.

Article 81 : Enregistrement et validation des transactions

Les acheteurs présentant l'ensemble des garanties bancaires nécessaires disposent d'un carnet d'achat à l'en-tête du marché. Le ticket d'achat à l'en-tête du marché est le seul pouvant ouvrir droit à la garantie de paiement.

Après la transaction, l'acheteur doit remettre au vendeur l'original du ticket d'achat comportant au minimum les mentions prévues par la convention interprofessionnelle sur les conditions d'achat et d'enlèvement du bétail, à savoir :

- l'identité de l'entreprise (n° d'acheteur sur le marché),
- la désignation des animaux (numéros de travail ou numéros de lot),
- la date de l'opération,
- le prix convenu en euros.

En cas de litige, l'original du ticket, détenu par le vendeur, doit être fourni pour vérification. Ensuite, seule la transaction validée par le marché fait foi.

Article 82

L'accès aux espaces de vente sera strictement réservé aux acheteurs ayant présenté une caution et ayant été agréé par la direction du marché. Un code acheteur (de 101 à 150) leur est attribué et un carnet d'achat leur est remis en début de marché.

Article 83 : Transfert de la propriété et de risque

Sur le marché de gré à gré, le transfert de propriété et de risque a lieu lors de la livraison de l'animal. Le vendeur est responsable de l'animal jusqu'au moment où celui-ci rentre dans le parc ou l'unité de chargement de l'acheteur.

Article 84

Les acheteurs pourront se faire représenter, le marché se réserve le droit de demander aux mandataires justification de leur mandat.

Dispositions concernant les paiements

Article 85

Le paiement des animaux aux vendeurs, sera effectué par le marché. Dans le cas des animaux vendus à la viande, c'est la date d'abattage qui sert de référence pour le calcul des délais de paiement. Pour les animaux vendus à la bloc c'est la date du marché qui sert de référence pour le calcul des délais de paiement.

Pour les animaux annoncés avant le lundi 18 heures : règlement par virement bancaire à 15 jours.

Pour les animaux non annoncés : règlement par virement bancaire à 20 jours.

Les acheteurs sont prélevés automatiquement à 20 jours.

Les données d'abattage doivent être communiquées au marché le plus rapidement possible par mail, fax ou courrier.

Le règlement est garanti au vendeur, même en cas d'insolvabilité de l'acheteur.

En l'absence de protestation du vendeur, au moment de la remise du règlement, les informations mentionnées sur la facture jointe, sont réputées exactes (notamment celles qui concernent l'assujettissement à la T.V.A, etc.).

L'absence de protestation vaudra accord écrit du vendeur.

Article 86 : Saisies partielles ou totales

L'accord interprofessionnel relatif à l'achat et l'enlèvement des gros bovins s'applique sur le marché.

Les saisies partielles sont retenues du prix réglé au vendeur selon les règles interprofessionnelles sauf entente amiable entre le vendeur et l'acheteur.

La saisie totale d'un animal à l'abattoir engendre une amende forfaitaire de 100 € hors taxes.

Les saisies sont contestables par le vendeur selon les modalités prévues dans l'accord interprofessionnel.

Article 87

Les frais de marché, charges annexes (assurance, etc.) sont affichés à l'entrée du marché. Ils sont acceptés au même titre que le présent règlement par les acheteurs et les vendeurs.

Ils sont payables selon les modalités indiquées.

Dispositions concernant les litiges sur les animaux

Article 88

Le marché n'intervient pas dans la commercialisation et n'est donc en aucun cas responsable des litiges sur les animaux.

Les litiges éventuels sont réglés à l'amiable entre acheteur et vendeur. La SA des Grivelles répercute les décisions impactant la facturation et procède aux paiements.

En cas de saisie à l'abattoir, l'acheteur est tenu de prévenir le vendeur et le marché dans les 24 heures suivant l'abattage.

La SA des Grivelles se conforme à l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et l'enlèvement des bovins de boucherie, notamment concernant le délai d'abattage : 3 jours francs.

Annexe : Grille tarifaire saisie des Agneaux

AGNEAUX - Prix de vente HT	Quantité saisie (kg)	% de saisie appliqué	Montant de la saisie HT	Montant HT saisie
80,00 €	de 0,01 à 1,00 kg	15%	12,00 €	25,00 €
100,00 €			15,00 €	
130,00 €			19,50 €	
80,00 €	de 1,01 à 2,00 kg	20%	16,00 €	35,00 €
100,00 €			20,00 €	
130,00 €			26,00 €	
80,00 €	de 2,01 à 3,00 kg	25%	20,00 €	40,00 €
100,00 €			25,00 €	
130,00 €			32,50 €	
80,00 €	de 3,01 à 4,00 kg	30%	24,00 €	45,00 €
100,00 €			30,00 €	
130,00 €			39,00 €	
80,00 €	de 4,01 à 5,00 kg	35%	28,00 €	50,00 €
100,00 €			35,00 €	
130,00 €			45,50 €	
80,00 €	de 5,01 à 6,00 kg	40%	32,00 €	55,00 €
100,00 €			40,00 €	
130,00 €			52,00 €	
	Au-delà	+5% par kg saisi		+ 5€ par kg saisi

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 80 / 2025

OBJET :	DEPOT D'ARCHIVES DE LA COMMUNE DE SANCOINS A LA DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE DU CHER				
<i>Nomenclature :</i>	<i>9.1 Autres domaines de compétences des communes</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Nadège VALENTI				

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodia PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtitia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodia PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L. 1421-1, L. 1421-2 ;
Vu l'article L. 212-12 du Code du patrimoine ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que dans le cadre de la mission de tri des archives, réalisée par l'agent contractuel, Madame Héloïse RENAUD, il a été identifié des documents présentant un intérêt patrimonial ;

Considérant qu'à la suite de la visite de contrôle de la direction des Archives départementales du Cher en date du 19 mai 2025, il a été établi un bordereau proposant le dépôt d'archives, principalement sur les affaires militaires, aux Archives départementales et concernant la période 1917-1962 :

Période de la Seconde Guerre mondiale :

- Documents spécifiques de l'époque comme les cartes de rationnement alimentaire ou encore des dossiers d'agents de plus de 80 ans qui couvrent les périodes de guerre.
- Des fiches de recensement des populations étrangères (espagnoles, italiennes, tchèques et polonaises notamment) permettent de retracer le parcours de nombreuses familles qui se sont installées dans des centres d'hébergement à Sancoins et ses alentours entre 1936 et 1939.

Période de la Guerre d'Algérie (1954-1962) : un anonyme a tenu un cahier de suivi des correspondances entre les soldats et leurs proches. Une autre partie de la correspondance expose l'organisation du rapatriement des soldats morts.

Une carte d'ancien combattant né en 1874, a été également retrouvée dans le local archives. Son dépôt permet de nourrir la base de données pour des recherches généalogiques.

Il est rappelé que les documents pris en charge par le service départemental d'archives restent la propriété de la commune et constituent un dépôt de nature révocable, sous réserve toutefois que les conditions de conservation et de communication soient remplies.

Par ailleurs, la commune a la possibilité d'emprunter les dossiers déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- accepte le dépôt aux Archives départementales des archives de la commune concernant la période 1917-1962 (bordereau de dépôt annexé) ;
- charge Monsieur le Maire d'engager la procédure pour le dépôt de ces documents.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUILBIN

La secrétaire de séance,


Nadège VALENTI

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU CHER

Rue Heurtault de Lamerville
18000 Bourges

☎ : 02 48 55 82 60

💻 : 02 48 55 82 61

N° d'entrée :
N° de versement :

W

BORDEREAU DE DÉPÔT AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

IDENTIFICATION DU SERVICE EFFECTUANT LE VERSEMENT :

Maire de Sancoins

Adresse : 2 rue de l'Hôtel de Ville, 18600 Sancoins..... ;

Téléphone : 02 48 77 52 42

Date: 19 mai 2025

Signature:

DESCRIPTIF GLOBAL DU VERSEMENT :

Les archives produites par la commune de Sancoins concernent principalement les affaires militaires :

Pour la période de la Seconde Guerre mondiale, ce sont des documents spécifiques de l'époque comme les cartes de rationnement alimentaire ou encore des dossiers d'agents de plus de 80 ans qui couvrent les périodes de guerre.

Des fiches de recensement des populations étrangères (espagnoles, italiennes, tchèques et polonaises notamment) permettent de retracer le parcours de nombreuses familles qui se sont installées dans des centres d'hébergement à Sancoins et ses alentours entre 1936 et 1939.

Pour la Guerre d'Algérie (1954-1962), un anonyme a tenu un cahier de suivi des correspondances entre les soldats et leurs proches. Une autre partie de la correspondance expose l'organisation du rapatriement des soldats morts.

Une carte d'ancien combattant né en 1874, a été également retrouvée dans le local archives. Son dépôt permet de nourrir la base de données pour des recherches généalogiques.

Dates extrêmes :1917-1962

Nombre d'articles : 10

A REMPLIR PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Métrage linéaire total :

Communicabilité :

Textes de référence :

Date de réception du versement :

Signature :

Archives communales de Sancoins

Numéro de versement : **W**

N° article	Descriptif détaillé des articles	Date de début	Date de fin
Ressources humaines			
1 à 3	Dossiers d'agents.	1917	1945
Recensement de population			
4	Populations étrangères : fiches.	[1935]	[1940]
Affaires militaires			
5	Carte d'ancien combattant.	1958	1958
6	Recensement : listes.	1951	1961
7	Guerre d'Algérie, gestion des départs et arrivées des colis : liste de noms, correspondance ; rapatriement des corps des soldats : correspondance.	1954	1962
Assistances et prévoyance			
8	Fiches de demande pour l'achat d'une paire de chaussures (ministère de la production industrielle et du travail).	1942	1944
9	Cartes individuelles d'alimentation.	1946	1948
10	Fiches de demande de coupons alimentaires.	1945	1948

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 81 / 2025

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	19		1	
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Nadège VALENTI				

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodïa PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtïtia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodïa PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;
Vu le budget primitif Ville 2025 et notamment son compte 65748 disposant de 24 000 € de crédits dédiés aux subventions de fonctionnement accordées aux associations ;
Vu la délibération n°47/2025 du Conseil Municipal lors de sa séance du 27 mars 2025 approuvant le versement d'un montant global de subventions de 22 182 € ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission finances consultée sur cette question lors de sa séance du mercredi 14 mai 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant qu'il est inscrit au budget primitif Ville 2025, au compte 65748, des crédits à hauteur de 24 000 €, qui sont dédiés aux subventions accordées aux associations ;

Considérant que par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 27 mars 2025, un montant de 22 182 € a été attribué à diverses associations, soit un solde de crédits disponibles de + 1 818 € ;

Compte tenu des différentes demandes de subventions reçues, depuis le vote du budget, il est proposé d'attribuer des subventions aux associations suivantes :

Associations concernées	Montants alloués
Association AMCD (Arts Manuels Créatifs et Décoratifs)	200 €
BGE Berry Touraine / dispositif de micro-crédit	500 €
Le Relais 18	400 €
Centre artistique Jean Baffier	400 €
Montant total alloué :	1 500 €
<i>Solde disponible de crédits :</i>	<i>+ 318 €</i>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- valide les attributions de subventions proposées ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la BGE pour les années 2025, 2026 et 2027 (document annexé) ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité.
1 Abstention (Gérard JAMET).

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTHRIER

La secrétaire de séance,

Nadège VALENTI



CONVENTION DE PARTENARIAT
N° 3 – 2025/2027
Dispositif de Micro-Crédit Personnel Garanti



Entre les soussignés :

Ci – après dénommé MAIRIE DE SANCOINS	Mairie de Sancoins 2, rue de l'Hôtel de Ville 18600 Sancoins Représenté par Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire SIRET 211 802 426 00067
d'une part et :	
Ci – après dénommé BGE BERRY TOURAINE	BGE Berry Touraine Siège social : 6/8 rue J.J. Rousseau 36000 Châteauroux Représentée par Philip CHRISTIE, Président SIRET 502 067 234 000 26
d'autre part	

Préambule :

	<p>BGE Berry Touraine a été créée pour apporter une aide financière et technique aux porteurs de projets de création, de développement ou de reprise d'activités économiques.</p> <p>Ses moyens sont l'animation et la gestion de dispositifs et d'outils d'aides à des personnes physiques porteuses d'un projet de création de reprise ou de développement d'entreprise, la réalisation et l'organisation de toutes les actions et animations relatives à ces buts, la réflexion et la recherche de collaboration à propos d'autres outils et d'autres dispositifs d'accompagnement de créateurs ainsi que leur mise en œuvre.</p> <p>Depuis 2011, BGE Berry Touraine porte et développe dans le Cher le dispositif de Micro-Crédit Personnel Garanti. Il s'agit d'apporter un appui aux personnes physiques pour les aider à développer des projets ou à surmonter des difficultés personnelles.</p> <p>La Mairie de Sancoins s'associe à la BGE Berry Touraine pour participer et consolider le dispositif de Micro-Crédit Personnel Garanti.</p>
--	---

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention :

	<p>1.1. La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre La Mairie de Sancoins et de BGE Berry Touraine afin d'accompagner sa démarche en faveur des porteurs de projets personnels ayant recours aux systèmes d'appui aux personnes développés par BGE Berry Touraine.</p> <p>1.2. Un avenant à la convention sera conclu pour toute modification apportée à la présente.</p>
--	--

ARTICLE 2 : Le Mairie de Sancoins s'engage à :

Subvention	<p>2.1. Subventionner BGE Berry Touraine membre du réseau national des BGE, mandataire départemental de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans la mise en œuvre du dispositif de micro-crédit personnel garanti.</p>
Communication	<p>2.2. Faire la promotion des activités de BGE Berry Touraine par l'utilisation des différents supports de communication qui seront mis à sa disposition.</p> <p>2.3. Autoriser BGE Berry Touraine à utiliser son nom et son image pour l'édition de plaquettes de communication ou sur le site Internet présentant ses activités. La Maire de Sancoins figurera dans l'espace partenaires et financeurs.</p>
Participation	<p>2.4. Participer à l'action de BGE Berry Touraine.</p> <p>2.5. Accompagner les réflexions menées par BGE Berry Touraine.</p> <p>2.6. Participer au dispositif de micro-crédit personnel garanti : - en désignant un représentant de La Mairie de Sancoins comme correspondant du dispositif, et/ou en participant aux travaux du réseau et si besoin à l'analyse des demandes formulées par les demandeurs du micro-crédit, - adresser les potentiels bénéficiaires de micro-crédit au Chargé(e) de mission de BGE Berry Touraine, gestionnaire du dispositif, - communiquer sur le dispositif.</p>

ARTICLE 3 : BGE Berry Touraine s'engage à :

	<p>3.1. Informer les représentants de La Mairie de Sancoins, pour avis ou complément d'expertise des demandes d'aides ou de crédits formulées par les habitants de la commune. Ceux-ci, conformément à la démarche qualité de BGE Réseau, pourront assister avec voix consultative aux Comités de crédits, Comités auxquels ils seront régulièrement invités.</p> <p>3.2. Associer La Mairie de Sancoins aux diverses instances et travaux mis en œuvre par le réseau départemental de micro-crédit personnel garanti.</p>
--	--

ARTICLE 4 : Conditions financières :

Subvention	<p>4.1 Les représentants de La Mairie de Sancoins accordent un abondement annuel pour le fonctionnement de l'association et versent à ce titre : 500 € - CINQ CENTS euros (<i>montant en chiffres et en lettres</i>).</p> <p>L'adhésion des représentants de La Mairie de Sancoins figurera comme telle au bilan.</p> <p>4.2 La première subvention prend effet à la date de la signature de la convention.</p> <p>4.3 Cette subvention annuelle permet principalement de soutenir l'action d'accompagnement de BGE Berry Touraine. Elle pourra être apportée en contrepartie de fonds européens.</p>
-------------------	--

ARTICLE 5 : Date d'effet et renouvellement :

	<p>5.1 La présente convention est conclue pour une durée de trois ans : 2025-2026-2027.</p> <p>5.2 La convention est renouvelable par tacite reconduction.</p> <p>5.3 La résiliation peut être demandée pour tout motif par lettre recommandée avec accusé de réception par une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.</p>
--	--

ARTICLE 6 : Responsabilité :

	6.1 La responsabilité de chacune est limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la présente convention.
--	--

ARTICLE 7 : Litige résiliation et recours :

Litige	7.1 Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui surviendraient de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et de ses avenants.
Participation	7.2 Dans le cas où, l'une des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles lui incombant, la présente convention serait résiliée de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas le remède à sa défaillance dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification écrite adressée par l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.
Information	7.3 Les parties font élection de domicile dans leurs sièges sociaux respectifs. Elles conviennent de soumettre tout différent au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et de ses avenants éventuels au tribunal de Bourges.

Fait à, le / /2025.
En deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Mr Pierre GUIBLIN,
Maire,
Mairie de Sancoins
(Signature et cachet)

Mr Phillip CHRISTIE,
Président,
BGE Berry Touraine
(Signature et cachet)

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 82 / 2025

OBJET : RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS »

Nomenclature : 8.1 Enseignement

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Nadège VALENTI				

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodia PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtitia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodia PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu les avis favorables rendus par les commissions Finances et Enfance / Famille / Jeunesse lors de leur séance respective du mercredi 14 et jeudi 15 mai 2025 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que depuis l'année scolaire 2021/2022, la commune a mis en place le dispositif « Petits déjeuners » au profit des élèves de l'école maternelle Georges Dufaud ;

Considérant que ce dispositif basé sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée par le gouvernement en 2018, vise à participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée ; repas indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires ;

Considérant que le dispositif « Petits déjeuners » a été renouvelé pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 ;

Il est proposé de maintenir ce dispositif, au sein de l'école maternelle durant l'année scolaire 2025/2026.

A noter que le Ministère de l'Education Nationale versera une aide de 1,30 € par élève et pour chaque jour de petit déjeuner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- valide le renouvellement du dispositif « Petits déjeuners » pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Nadège VALENTI

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 83 / 2025

OBJET :	TERRAINS SIS RUE DES NAÏADES : MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS DE FIXATION DU TARIF ET DE RÈGLEMENT DE CESSIION				
<i>Nomenclature :</i>	<i>2.2.5 Autres actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Nadège VALENTI				

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodïa PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtïtia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodïa PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération n°57/2024 du Conseil Municipal lors de sa séance du 9 avril 2024 fixant le tarif de vente des terrains, sis rue des Naïades ;
Vu la délibération n°164/2024 du Conseil Municipal lors de sa séance du 3 octobre 2024 approuvant le règlement de cession des terrains à bâtir, sis rue des Naïades ;

Vu la délibération n°53/2025 du Conseil Municipal lors de sa séance du 27 mars 2025 approuvant la cession des parcelles cadastrées AM 407 et AM 408, sises rue des Naïades, à Madame et Monsieur POMMIER ;
Vu le projet de règlement de cession des terrains modifié ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mercredi 14 mai 2025 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que par délibérations du Conseil Municipal lors de ses séances du 9 avril 2024 et du 3 octobre 2024, il a été fixé le tarif de cession des terrains situés rue des Naïades (18 € le m² toutes taxes comprises) et approuvé le règlement de cession de ces parcelles ;

Considérant que dans ces délibérations, il avait été acté la cession de la parcelle cadastrée AM 407, bande de terrain d'une superficie de 141 m², avec la parcelle cadastrée AM 401.

Or, en réponse à la demande de Madame et Monsieur POMMIER et conformément à la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 27 mars 2025, il a été décidé de céder les parcelles cadastrées AM 407 et AM 408 aux demandeurs.

En conséquence, il convient de prendre une nouvelle délibération venant modifier celles antérieures afin de permettre la cession de la parcelle AM 407 avec la parcelle AM 408 au lieu de la parcelle AM 401 (plan annexé).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- valide la modification des délibérations du Conseil Municipal lors de ses séances du 9 avril et 3 octobre 2024, comme proposé ci-dessus (plan annexé) ;
- acte que la cession de la parcelle AM 407 devra être opérée avec la parcelle AM 408 ;
- approuve le règlement de cession des terrains modifié (document annexé) ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Nadège VALENTI

Commune :
SANCOINS (242)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1091 Z
Document vérifié et numéroté le 27/11/2023
A Bourges (SDIF)
Par CLEMENT Laurence
Inspectrice
Signé

Service départemental des impôts fonciers du Cher
Centre administratif Condé
2 rue Jacques Rimbault
CS 20007
18000 BOURGES
Téléphone : 02.48.27.18.30
sdif.cher@dgrfp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

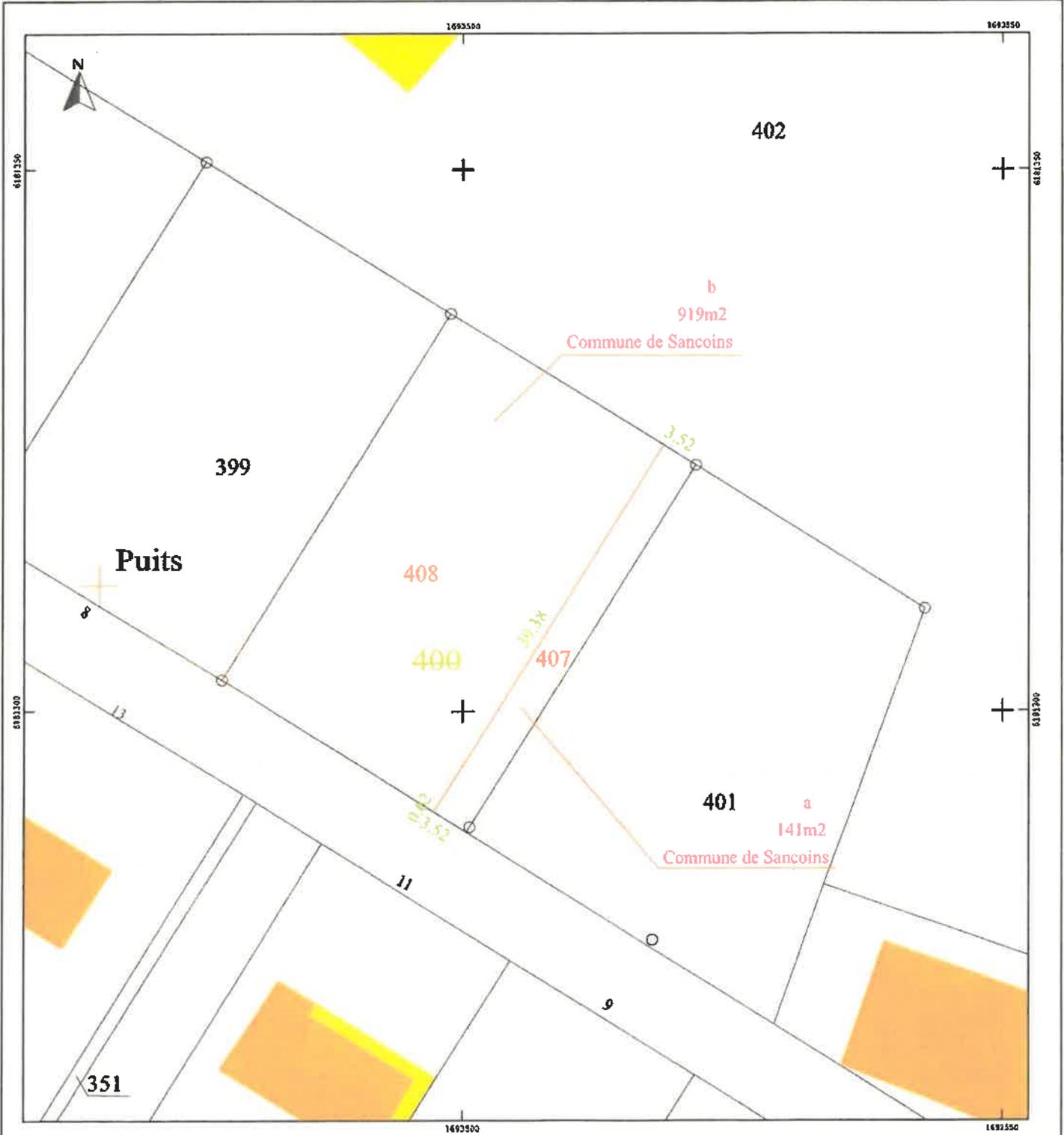
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AM
Feuille(s) : 000 AM 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
2003/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 27/11/2023
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par EXPERT METRIC (2)
Réf :
Le 27/11/2023

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-énoncés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente n° 6463.
A -----, le -----

(1) Pour les communes exclues. La formule A n'est applicable qu'en cas d'une exigence (selon révisé par vote de masse à part). Dans le cas contraire B. Les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités des signataires et si ces derniers du propriétaire (marchand, avocat, représentant qualifié de l'autorité municipale, etc...)





VILLE DE
SANCOINS

RÈGLEMENT DE CESSION DES
TERRAINS,
SIS RUE DES NAÏADES

Délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 5 juin 2025

SOMMAIRE

1. OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
2. PÉRIMÈTRE.....	3
3. PRIX DE VENTE	3
4. DESTINATION DES TERRAINS	4
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	4
6.1 Nombre de constructions.....	4
6.2 Implantation	4
6.3 Place de jour	4
6.4 Délais de mise en œuvre de la construction.....	4
7. PROLONGATION EVENTUELLE DES DÉLAIS	5
8. CLAUSE RÉSOLUTOIRE / DOMMAGES ET INTERETS	5
8.1 Cas de résolution.....	5
8.2 Dommages et intérêts.....	5

1. OBJET DU RÈGLEMENT

La commune a pris en charge la viabilisation et le bornage de cinq terrains à bâtir, sis rue des Naïades à Sancoins.

Les terrains sont desservis par l'électricité, la fibre, les réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau pluviale.

Les 5 lots de terrains à bâtir, coffret en bordure de chaque parcelle, sont desservis par une voirie refaite à neuf.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions générales de vente des terrains ainsi que les obligations attachées aux acquéreurs.

Il est opposable, non seulement aux acquéreurs, mais aussi à leurs héritiers ou ayants-droits, à quelque titre que ce soit. Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété, qu'il s'agisse soit d'une première cession, soit de cessions successives.

2. PÉRIMÈTRE

Les terrains sont situés à proximité du Canal de Berry et du centre-ville, sis rue des Naïades – parcelles relevant du domaine privé de la commune, cadastrées section AM :

- Numéro 397 : superficie de 1 034 m²
- Numéro 398 : superficie de 1 058 m²
- Numéro 399 : superficie de 1 059 m²
- Numéro 408 : superficie de 919 m²
- Numéro 401 : superficie de 1 166 m².

Suite au déplacement d'une borne, une bande de terrain d'une superficie de 141 m², parcelle cadastrée section AM numéro 407, sera cédée avec la parcelle cadastrée section AM numéro 408.

Les terrains sont situés en zone UA (zone urbaine).

Ci-joint les plans exposant les différentes parcelles du périmètre concerné (ANNEXE 1) par le présent règlement.

3. PRIX DE VENTE

Conformément à la délibération n° 57/2024 du Conseil Municipal lors de sa séance du 9 avril 2024, le coût des terrains pour les acheteurs est le suivant :

Prix de vente : 18 € / m² toutes taxes comprises ;

+ Autres frais annexes attachés à la vente : frais d'agence, notaire, ...

4. DESTINATION DES TERRAINS

Les terrains relevant du périmètre du présent règlement sont exclusivement réservés à la construction d'habitations.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les acquéreurs devront respecter les dispositions du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi) :

- les dispositions communes à l'ensemble des zones ;
- ainsi que les dispositions applicables aux zones urbaines.

Le PLUi est consultable sur le site de la Communauté de Communes des trois provinces :
<https://www.cc3p.fr/vivre-sur-le-territoire/habitat-urbanisme-environnement/documents-durbanisme/le-plan-local-durbanisme-intercommunal-en-vigueur/>

Les constructions devront en outre être édifiées conformément aux dispositions du présent règlement.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 Nombre de constructions

Chaque terrain devra contenir une construction d'habitation : 1 terrain = 1 maison.
A titre d'exemple, il ne sera donc pas autorisé pour un même acheteur de faire l'acquisition de deux terrains pour construire sur l'un d'eux une maison et sur l'autre une dépendance.

6.2 Implantation

Par rapport à la voie de desserte, aucune construction ne devra être édifiée à moins de 10 mètres de la limite de propriété située face à la voirie de desserte rue des Naiades.

6.3 Place de jour

Le portail d'entrée d'un véhicule devra être en retrait d'au moins 5 mètres de la voie publique.

6.4 Délais de mise en œuvre de la construction

Les acquéreurs s'engagent à respecter les délais suivants à compter de la signature de l'acte de vente :

- 1- Dépôt du permis de construire : sous 8 mois ;
- 2- Commencement des travaux : sous 18 mois à compter de la délivrance du permis de construire

- 3- Achèvement des travaux sous 4 ans à compter de la délivrance du permis de construire. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à la commune d'une déclaration d'achèvement de travaux.

L'acquéreur devra produire à la commune le certificat de conformité desdits travaux au plus tard dans les 3 mois de la déclaration d'achèvement de travaux.

7. PROLONGATION EVENTUELLE DES DÉLAIS

Les délais fixés à l'article 6.4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant un cas de force majeure.

8. CLAUSE RÉVOCATOIRE / DOMMAGES ET INTERETS

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge de l'acquéreur par le présent règlement la commune pourra, selon la nature du manquement commis, et à son choix, obtenir des dommages intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

8.1 Cas de résolution

L'acte de vente sera résolu de plein droit en cas de :

- non-respect des délais indiqués à l'article 6.4 du présent règlement, après une mise en demeure restée sans suite ou en l'absence de fourniture des pièces permettant d'attester de la mise en œuvre des démarches (permis de construire, travaux) dans un délai jugé raisonnable (calendrier des travaux établi et signé par le constructeur et d'attestations sur l'honneur de l'acquéreur et du professionnel concernant le respect du calendrier transmis...);
- défaut du professionnel chargé de la construction (liquidation du constructeur ou chantier laissé à l'abandon pendant un an).

La cession pourra être résolue par décision de la commune, notifiée par acte de commissaire de justice, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 6.4 ci-dessus.

Tous les frais liés à cette résolution seront à la charge de l'acquéreur.

8.2 Dommages et intérêts

Si l'acquéreur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 6.4 ci-dessus, la commune le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 1 mois.

Si, passé ce délai, l'acquéreur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, la commune pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-dessus à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé comme suit :

	Dommmages et intérêts au profit de la commune	Dommmages et intérêts au profit de l'acquéreur / mesures de résolution à sa charge
Cas de non-respect des délais : étape de dépôt du permis de construire ou absence de commencement de travaux (dans le délai de 18 mois)	Dommmages et intérêts de 10% du prix d'achat du terrain + possibilité de résolution immédiate de l'acte de vente pour reprise du terrain par la commune	0 € d'indemnité
Cas de non-respect des délais : travaux de construction non achevés (dans le délai de 4 ans)	Dommmages et intérêts de 10% du prix d'achat du terrain + versement d'une astreinte d'un montant de 500 € par mois de retard + possibilité de résolution de l'acte dans l'année suivant le dépassement de délai	L'acquéreur percevra une indemnité correspondant à une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés. La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert librement choisi par chaque partie. En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le président du tribunal judiciaire du lieu de l'immeuble à la requête de la partie la plus diligente.
Défaut du professionnel ou abandon du chantier pendant 1 an	Possibilité de résolution de l'acte Rachat de la parcelle à l'estimation des domaines	Résolution de l'acte avec obtention de dommages et intérêts équivalents à l'estimation des domaines

Non-respect de la partie 6 « Dispositions particulières » (hors article 6.4)	0 € d'indemnité	Interruption des travaux, démolition de la partie de construction non conforme aux articles 6.1, 6.2 et/ou 6.3 + reconstruction dans le respect du règlement Réalisation en conformité dans un délai de 6 mois sans excéder les délais mentionnés à l'article 6.4 sous peine de régler une indemnité de 1 000 € par élément de construction non conforme.
---	-----------------	--

Dans tous les cas, les frais seront à la charge de l'acquéreur et les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble seront déduits de l'indemnité versée.

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 84 / 2025

OBJET : PROJET DE RÉNOVATION DU DOJO EN PARTENARIAT AVEC LA FFJ ET LE CLUB DE JUDO

Nomenclature : 9.1.3 Sport

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Nadège VALENTI			

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodia PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtitia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodia PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu les avis favorables rendus par les commissions Finances et Bâtiments sur cette question, lors de leur séance respective du mercredi 14 et jeudi 15 mai 2025 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que cette année, la municipalité a voté au budget 2025 le désamiantage et la réfection de la toiture du DOJO. Le marché s'y rapportant a été lancé et intègre deux lots :

- Lot 1 « Désamiantage de la toiture »,
- Lot 2 « Pose d'une couverture en bacs aciers avec pare-vapeur y compris rives et faitage – remplacement de gouttières et descentes ».

Considérant que la date limite de remise des offres ayant été fixée au 23 mai, le marché sera notifié aux entreprises attributaires courant juin ;

Considérant qu'en parallèle, Monsieur le Maire et le club de judo ont échangé, à plusieurs reprises, avec la Fédération Française de Judo (FFJ) afin d'obtenir un soutien dans le financement de la rénovation intérieure du site ;

Considérant que la FFJ a confirmé l'éligibilité du site de Sancoins, situé 36 route de La Guerche sur l'Aubois, au dispositif national « 1000 DOJOS solidaires », permettant la rénovation de ce lieu de pratique non référencé, que constitue le DOJO ;

Considérant qu'à ce titre, un programme de travaux a été défini avec la FFJ et comprend l'isolation intérieure du bâtiment, le remplacement de plaques de plafond, la pose de protections capitonnées sur les poteaux situés autour de l'aire d'activité, la peinture des murs de la salle ainsi que le remplacement des tatamis. Ce programme représente un coût global d'environ 129 650 € TTC (plan de financement annexé), dont 80% seront financés par l'Agence Nationale du Sport (ANS), soit un reste à charge pour la commune d'environ 25 930 € (20%) à régler sur une période de 5 ans.

Considérant qu'afin de bénéficier de ce dispositif, la FFJ a invité la commune à compléter rapidement la demande de subvention ANS car cette aide pourrait ne pas être renouvelée sur les années à venir ;

Considérant qu'en cas d'octroi de la subvention ANS afférente au dispositif « 1000 DOJOS solidaires », les engagements des différentes parties seraient principalement les suivants :

Fédération Française de Judo :

- réalisation sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation intérieure,
- dépôt du dossier et perception de la subvention ANS,
- prise en charge des dépenses liées au projet dans la limite de 80%.

Commune de Sancoins :

- conclusion d'une convention de mise à disposition du DOJO auprès de la FFJ permettant la réalisation des travaux et actant l'usage du site dans le dispositif « 1000 DOJOS solidaires »,
- versement d'une subvention municipale annuelle au club de judo de Sancoins d'un montant de 5 186 €, sur une durée de 5 ans (montant global correspondant au reste à charge de 20% des travaux de rénovation intérieure).

Club de judo :

- conclusion d'une convention avec la FFJ, en accord avec le club de judo de Sancoins, concernant l'utilisation et l'animation du « DOJO solidaire » de Sancoins, sur une durée de 5 ans, formalisant les engagements du club dans le cadre de ce dispositif :
 - o versement du montant annuel de 5 186 € (correspondant à la subvention municipale),
 - o identification de créneaux, sur le temps scolaire, réservés à un ou plusieurs établissements scolaires,
 - o objectif d'augmentation du nombre de licences : au moins 100 licences sur 5 ans, soit en moyenne 20 licences par an,
 - o respect des orientations du DOJO solidaire :
 - tendre à un fonctionnement quotidien ouvert de 9h à 22h, du lundi au samedi,
 - proposer l'ensemble des dispositifs de soutien aux familles dans le cadre de la prise de licence et de l'adhésion,
 - proposer de l'activité adaptée pour différents types de publics (jeunes, adultes, seniors, etc.),
 - proposer obligatoirement l'activité « judo » et tendre vers un élargissement de l'offre de pratique à travers les disciplines associées (Jujitsu, Taïso, JJB, etc.),
 - ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve l'engagement de la commune dans le dispositif «1000 DOJOS solidaires», pour le site communal situé 36 route de La Guerche sur l'Aubois (documents annexés) ;**
- **inscrit les crédits nécessaires au budget, sous réserve d'obtention de la subvention ANS ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBERN

La secrétaire de séance,

Nadège VALENTI

Dojo MD018S1117
Ville SANCOINS

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

CHARGES	
	Montant TTC
Etudes, diagnostics, AMO	590,00 €
Travaux rénovation et réhabilitation	107 364,79 €
Décorum	- €
Matériel informatique	- €
Matériel sportif	- €
Tatamis	21 694,14 €
Livraison tatamis	- €
Charges spécifiques	- €
TOTAL CHARGES	129 648,93 €
dont montant subventionnable sub équip. ANS	129 648,93 €

REVENUS	
	Montant TTC
Subvention d'équipement ANS	103 719,14 €
Autres financements fonctionnement	- €
Autre subvention d'investissement	- €
Refacturations diverses	- €
Fonds propres	25 929,79 €
TOTAL REVENUS	129 648,93 €

Di Cintio

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés : **Commune de Sancoins**,
sise 10 place de la Libération – 18600 SANCOINS

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Pierre GUIBLIN

Désigné ci-après sous le nom de « **La commune** »,

Et

La Fédération Française De Judo, Jujitsu, Kendo Et Disciplines Associées, Association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 modifiée et reconnue comme établissement d'utilité publique, enregistrée sous le SIREN 784 573 792, ayant son siège social situé 21/25 Avenue de la Porte de Chatillon – 75014 PARIS. Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Sébastien NOLESINI

Désigné ci-après sous le nom de « **l'occupant** »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la Mairie : 10 place de la Libération – 18600 SANCOINS
- Pour l'occupant : 21, 25 avenue de la Porte de Châtillon 75014 PARIS.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Cette occupation revêt un caractère temporaire, précaire et révocable en application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention ne permet pas aux parties de se prévaloir du régime des baux commerciaux, ni du régime des baux professionnels.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La Mairie met à disposition de l'occupant l'équipement sportif suivant :

Équipement : Local municipal multi activités

Adresse : 36 route de La Guerche sur l'Aubois – 18600 SANCOINS

ARTICLE 4 : ÉTAT DES ÉQUIPEMENT SPORTIFS

L'occupant prendra les équipements sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire du matériel entreposé seront dressés et annexés aux présentes.

L'occupant devra supporter la gêne qui lui causeraient les réparations, reconstruction, surélévations et travaux qui pourront être exécutés dans ou à l'extérieur de l'équipement.

L'occupant est informé que les locaux ne sont pas accessibles PMR.

ARTICLE 5 : TRANSFORMATION ET MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS

L'occupant pourra transformer ou modifier l'agencement ou l'organisation des équipements sportifs mis à disposition après accord de la Mairie. Dans ce cas les travaux devront être réalisés par des entreprises qualifiées dans le respect des règles de sécurité et en garantissant les installations techniques (chauffage, climatisation, électricité, isolation...) à la fin de la convention les aménagement ou transformations autorisés seront acquis par la mairie de secteur.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Les équipements sportifs, objet de la présente convention, seront utilisés par l'occupant uniquement dans le cadre de l'organisation d'un dojo solidaire tel que défini dans le programme 1000 dojos.

Dans l'hypothèse où l'occupant ne bénéficierait plus des autorisations ou agréments nécessaires à son activité, la mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Les locaux ne pourront pas être affectés à un usage d'habitation même occasionnel, ni utilisés à des fins politiques, syndicales, confessionnelles, ou commerciales.

Dans le cadre de l'organisation d'activités extra sportives ponctuelles, la mise à disposition de ces équipements devra être demandée préalablement auprès de la Mairie. Elle fera l'objet d'un paiement sur la base des tarifs délibérés en Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Un état des lieux contradictoire sera dressé le jour des clés et annexé à la présente convention, il en sera de même à l'expiration de la convention.

L'occupant s'engage à assurer le nettoyage régulier des parties qu'il occupe.
Toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de cette dernière.

ARTICLE 8 : DELEGATION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN DOJO SOLIDAIRE

L'occupant peut mettre à disposition l'équipement et céder les droits et devoirs issues de la présente convention à une ou des structures permettant l'organisation de l'activité d'un dojo solidaire tel que défini par le programme 1000 dojos et notamment un club affilié à la fédération « sous réserve d'en faire la demande préalable à la Commune de Sancoins.

ARTICLE 9 : DURÉE/OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle sera reconduite tacitement.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à tout moment à la convention, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 : PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, est reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 août 1991, la présente convention de mise à disposition à titre gracieux ce qui constitue de fait un avantage en nature.

Cette gratuité devra faire l'objet d'une déclaration dans le bilan comptable de votre association pour un montant de : 0 €

Pour votre information, la valorisation a été calculée en multipliant les heures attribuées par le prix horaire de l'équipement concerné, sur la base des tarifs délibérés en Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : CHARGES

Les frais de nettoyage seront supportés par l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés.

L'occupant devra souscrire une assurance garantissant le propriétaire de l'équipement pour les risques liés à la pratique sportive objet de la convention, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

L'occupant devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande. Le contrat d'assurance sera joint en annexe.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune de Sancoins et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'occupant accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif,
- Le jour de la signature de la convention, les clés des locaux seront remises à l'association qui en sera responsable. L'association ne devra ni prêter ses clés ni les dupliquer. Au terme de la présente convention, l'association restituera les clés des locaux à la Commune de Sancoins.

L'équipement devra en permanence resté accessible aux représentants de la mairie ou à tout technicien désigné par elle sans qu'il soit nécessaire d'en requérir l'autorisation.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'occupant ou par la destruction des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

A défaut d'un accord amiable, la juridiction administrative du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS, sera la seule compétente pour statuer sur tout litige survenant entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Fait à SANCOINS, le 18/04/2025

Pour l'occupant
Sébastien Nolesini

PO

Signé par :

20830E56416F4F1...

**Pour la commune
de Sancoins,**

 Le Maire,

Pierre GUBLIN

Directeur Général de France Judo

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'UN DOJO SOLIDAIRE

Dans le cadre Plan Gouvernemental « 5000 Equipements – Génération 2024 », et sa déclinaison par la Fédération Française de Judo à travers son programme 1 000 Dojos, une convention de mise à disposition d'un équipement a été établie entre France Judo et le propriétaire **SANCOINS**

Il est prévu que France Judo peut mettre à disposition l'équipement et céder les droits et devoirs issues de la convention annexée à une structure utilisatrice permettant l'organisation de l'activité d'un dojo solidaire tel que défini par le programme 1000 dojos et notamment un club affilié et un établissement scolaire.

La présente convention relative à l'utilisation et l'animation d'un dojo solidaire identifie la structure chargée de l'organisation de l'activité du dojo solidaire tel que défini par le programme 1 000 dojos.

La présente convention est établie entre :

La **Fédération Française De Judo, Jujitsu, Kendo Et Disciplines Associées**, Association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 modifiée et reconnue comme établissement d'utilité publique, enregistrée sous le SIREN 784 573 792, ayant son siège social situé 21/25 Avenue de la Porte de Chatillon – 75014 PARIS. Représentée par son Directeur Général en exercice, **Monsieur Sébastien NOLESINI**

ET

Judo Club Sancoins REPRESENTE(e) par le représentant légal **Mme Luciani Vanessa** et désigné(e) sous le terme « structure utilisatrice », d'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention relative à l'utilisation et l'animation d'un dojo solidaire a pour objet d'identifier la structure chargée de l'organisation de l'activité du dojo solidaire tel que défini par le programme 1 000 dojos ainsi que la rétrocession des droits et devoirs de France Judo prévue par la convention de mise à disposition annexée (annexe 1).

Elle définit également l'activité d'un dojo solidaire et ses objectifs.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LA STRUCTURE UTILISATRICE CHARGÉE DE L'ORGANISATION - LE CLUB

France Judo met à disposition à l'association affiliée : **JUDO CLUB SANCOINS**

Numéro d'affiliation : **180140**

L'équipement sportif suivant : **local municipal multi activités**

ARTICLE 3 – DROITS ET DEVOIRS

La structure utilisatrice s'engage à prendre à son compte l'ensemble des droits et devoirs de France Judo prévus par la convention de mise à disposition (Annexe 1).

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE RECOURS

La structure utilisatrice sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La structure utilisatrice répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS GENERALES DE LA STRUCTURE UTILISATRICE - LE CLUB

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que la structure utilisatrice accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- Le représentant légal de la structure utilisatrice et ses équipes d'encadrement restent responsables du groupe qu'ils encadrent et ils doivent mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné.
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de la structure utilisatrice et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE LA STRUCTURE UTILISATRICE - LE CLUB

La structure utilisatrice s'engage expressément à mettre en œuvre l'activité d'un dojo solidaire :

- Réaliser les objectifs fixés par la présente convention.
- Respecter les conditions fixées dans le cadre de l'affiliation (contrat club)
- Recenser le Dojo Solidaire dans le contrat club en « dojo n°A »
- Licencier l'ensemble des pratiquants à France Judo et les affecter au « dojo n°A »

La structure utilisatrice s'engage à fournir à la fin de chaque exercice

- Un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.
- Ses comptes annuels (bilan et compte de résultat)
- Un budget prévisionnel (exercice n+1)

ARTICLE 6 BIS - OBLIGATIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PREVENTION DES VIOLENCES ET DERIVES – LE CLUB

La structure utilisatrice s'engage par tous les moyens à mettre en place toutes actions visant à prévenir et lutter contre toutes violences et dérives dans le sport, notamment à travers la diffusion des outils, documents et plateformes de signalements du Ministère des Sport : <https://www.sports.gouv.fr/signaler-une-violence-501>, et de la Fédération Française de Judo : <https://www.ffjudo.com/prevenir-les-derives> , et la formation des dirigeants et encadrants intervenant au sein du club.

ARTICLE 7 – LE DOJO SOLIDAIRE

Un dojo solidaire est un tiers-lieu socio-éducatif accessible, diversifié et adapté au projet du territoire.

- Le dojo solidaire doit tendre à un fonctionnement quotidien ouvert de 9h à 22h, du lundi au samedi ;
- Le dojo solidaire doit proposer l'ensemble des dispositifs de soutien aux familles dans le cadre de la prise de licence et de l'adhésion ;
- Le dojo solidaire doit proposer de l'activité adaptée pour différents types de publics. (Jeunes, adultes, seniors, etc) ;
- Le dojo solidaire doit obligatoirement proposer l'activité « judo » et tendre vers un élargissement de l'offre de pratique à travers nos disciplines associées (Jujitsu, Taïso, JJB, etc)
- Le dojo solidaire doit s'ouvrir à des activités péri-sportives : aide aux devoirs, etc. ;
- Le dojo solidaire doit s'inscrire en relais des institutions (mairie, préfecture, etc) dans le déploiement des politiques publiques ;

ARTICLE 7 BIS – UTILISATION DU DOJO SOLIDAIRE PAR UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Des créneaux d'utilisation du Dojo solidaire sur le temps scolaire seront identifiés et réservés à un/ou plusieurs établissements scolaires ainsi qu'à l'organisation de cycles scolaires.

Ceux-ci seront annexés à la convention d'animation.

Sur ce temps, l'établissement est responsable de la pratique et assure la sécurité des occupants.

Ni la FFJUDO ni le club ne peuvent être responsable des dommages personnes en cas d'accident.

Sur le temps scolaire l'établissement sera responsable de ces activités et assurera l'encadrement avec son personnel. L'établissement s'engage à respecter les règles d'hygiène et de propreté interne au dojo.

ARTICLE 8 – OBJECTIFS de licence POUR LE CLUB

Le modèle économique impulsé par l'utilisateur doit tendre à une pérennisation du dojo solidaire. A ce titre, France Judo et ses organes territoriaux déconcentrés accompagnent la structure utilisatrice dans l'analyse, l'expertise et l'obtention d'aides de droit commun.

Les activités encadrées sont soumises à la prise de licence FFJDA affectées à ce dojo solidaire. A ce titre, l'objectif de la structure utilisatrice, qui met en œuvre le dojo solidaire, est d'augmenter son nombre de licenciés sur la base d'une prise d'au moins **100 nouvelles licences dans les 5 ans (soit une moyenne de 20 licences par an sur 5 ans)** qui suivent l'ouverture du dojo solidaire

ARTICLE 9- PRESTATION DE SERVICE France Judo

France Judo propose un accompagnement spécifique de la structure utilisatrice dans le cadre de l'animation d'un dojo solidaire et durant les cinq premières années. L'accompagnement se traduit par :

- L'élaboration d'outils spécifiques relatifs au programme (guide, flyers, plaquettes)
- Une assistance dans l'élaboration des demandes de subventions ou dans l'inscription dans des dispositifs compatibles avec l'animation d'un dojo solidaire (ANS emploi, contrat de ville, ESQ, apprentissage, services civique, etc)
- Valorisation de la structure utilisatrice auprès du réseau des clubs affiliés à la FFJDA et au-delà.

ARTICLE 9 BIS – MODALITE DE PAIEMENT POUR LE CLUB

Durant la prestation de service définie à l'article 9, la structure utilisatrice devra s'acquitter d'un montant de 25929.79 Euros auprès de France Judo. Le versement des fonds se fera par chèque ou virement à l'ordre de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées. Il est convenu que la structure utilisatrice a la possibilité de financer la prestation soit par un versement comptant avant le 1 octobre 2025, soit sous l'échéancier suivant :

- 1er versement – 5186 Euros – 1 octobre 2025 au plus tard
- 2nd versement - 5186 Euros – 1 octobre 2026 au plus tard
- 3eme versement – 5186 Euros – 1 octobre 2027 au plus tard
- 4eme versement - 5186 Euros – 1 octobre 2028 au plus tard
- 5ème versement - 5186 Euros – 1 octobre 2029 au plus tard

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la structure utilisatrice ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par France Judo à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, la structure utilisatrice perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Fait à Paris le 25/04/2025

<p>Pour France Judo Sébastien Nolesini</p> <p>PO</p> <p>Signé par : <i>DI CINTIA Muelle</i> 20830E58416F4F1...</p> <p>Directeur général</p>	<p>Pour le club de judo Mme Luciani Vanessa</p> <p><i>Luciani Vanessa</i></p> <p>Présidente de l'association</p>
---	--

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 85 / 2025

OBJET :	PROJET DE BÉGUINAGE : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CESSION DE L'ANCIEN EHPAD A FRANCE LOIRE				
<i>Nomenclature :</i>	3.2 Aliénations				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Nadège VALENTI				

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodïa PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtïtia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodïa PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération n°148/2024 du Conseil Municipal lors de sa séance du 3 octobre 2024 approuvant le projet de béguinage ainsi que la cession de l'ancien EHPAD au bailleur social France Loire à l'euro symbolique ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mercredi 14 mai 2025 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que par délibération lors de sa séance du 3 octobre 2024, le Conseil Municipal a validé le projet de bégainage visant à requalifier l'ancien EHPAD, ainsi que la cession du bien à l'euro symbolique au porteur de projet, le bailleur social France Loire ;

Considérant que Monsieur le Maire a fait part au porteur de projet de la nécessité de prendre des mesures de sécurisation du site et de mener des travaux de mise hors d'eau / hors d'air du bâtiment principal, au plus vite, afin de préserver le site des éléments naturels et de mettre un terme aux squats ;

Considérant qu'en accord avec le porteur de projet, ces demandes peuvent être honorées par le bailleur social, à la suite de la signature de la promesse de vente, sous réserve de disposer d'une délibération du Conseil Municipal précisant les conditions particulières de cession du bien ;

Considérant que la cession du bien à France Loire, à l'euro symbolique, serait opérée en tenant compte des conditions particulières suivantes :

- « France Loire s'engage à réaliser des travaux (hors eau & air / sécurité), à titre conservatoire, du bâtiment à restructurer dès la signature de la promesse de vente. La commune s'engage à rembourser le montant desdits travaux si l'opération ne se réaliserait pas. Les devis de travaux seront préalablement validés par la commune et cet engagement s'appuiera sur une nouvelle délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire dans la limite des crédits votés »,
- « La commune donne son accord pour la location des futurs locaux associatifs intégrés à l'opération afin de permettre l'animation du site ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- valide les conditions particulières de cession susmentionnées ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,


Nadège VALENTI

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 86 / 2025

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE

Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Nadège VALENTI				

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodïa PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtïtia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodïa PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission services publics consultée sur cette question lors de sa séance du mercredi 14 mai 2025 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que se soigner coûte de plus en plus cher et que les remboursements de la Sécurité Sociale ne suffisent pas à couvrir les dépenses de santé, trouver une solution pour être correctement remboursé des frais médicaux courants est une priorité pour tous ;

Considérant que la baisse du pouvoir d'achat entraîne certains foyers à devoir choisir entre frais de santé et autres dépenses courantes. En effet, en l'absence de couverture collective obligatoire, généralement mise en place par l'employeur avec des tarifs préférentiels, l'adhésion à une complémentaire santé est facultative.

Considérant que des publics retraités ou sans emploi ne disposent pas d'une offre de couverture collective et ne bénéficient donc pas de tarifs préférentiels ;

Monsieur le Maire a estimé que la réflexion sur la mise en place d'une mutuelle communale se devait d'être engagée. Des habitants ont également fait part de ce souhait.

La mutuelle communale est une complémentaire santé choisie par la commune pour ses administrés. Ce type de contrat de mutuelle répond à divers enjeux :

- Démocratiser l'accès à un contrat de complémentaire santé,
- Faciliter l'accès aux soins,
- Proposer des tarifs préférentiels de remboursement des dépenses de santé.

L'ensemble des assureurs de la commune a donc été consulté (AXA, Abeille assurances, Allianz, GAN Assurances et MMA Assurances) afin de soumettre leur meilleure offre de mutuelle communale. Une seule réponse a été adressée par l'agence AXA, sise 25 rue Fernand Duruisseau – 18600 SANCOINS.

Cette offre présente de multiples avantages pour nos administrés :

- Une offre « à la carte » avec des niveaux de garanties adaptés aux besoins de chacun : 3 formules de base (« Ma Santé 100% Néo / 125% Néo / 150% Néo ») et des modules permettant de renforcer certaines garanties (« Hospi / Optique, Dentaire / Confort »),
- une réduction significative des tarifs :
 - o – 20% pour les personnes âgées de 60 ans et plus
 - o – 20% pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles
 - o – 10% pour les autres habitants.
- un service de proximité permettant de réaliser une étude personnalisée à la demande d'un habitant.

Monsieur le Maire propose donc la mise en place d'une mutuelle communale, via un contrat conclu avec l'agence AXA, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour une durée indéterminée.

Afin de présenter l'offre de mutuelle communale aux habitants, deux réunions publiques seront organisées à la salle communale « La DOUMA » :

- Le mercredi 11 juin à 15h00 ;
- Le mercredi 2 juillet à 17h30.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve la mise en place d'une mutuelle communale avec l'agence AXA à compter du 1^{er} juillet 2025 et pour une durée indéterminée ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,



La secrétaire de séance,



A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Valenti", is written over the text "La secrétaire de séance,".

Nadège VALENTI

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 87 / 2025

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Nomenclature : 4.1 Personnel titulaire ou stagiaire de la F.P.T

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Nadège VALENTI			

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodia PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtitia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodia PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-14 ;

Vu l'avis favorable de la commission Personnel rendu sur cette question lors de sa séance du mercredi 14 mai 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour, comme proposé ci-après, le tableau des emplois pour ajuster les postes aux besoins réels de la Collectivité :

Créations de postes
1 poste d'Adjoint technique à temps complet (Augmentation de volume horaire : 35 heures au lieu de 32/35 ^{ème})
1 poste d'Adjoint technique à mi-temps (17,5/35 ^{ème}) (Recrutement - service d'entretien des locaux)
2 postes

Considérant que ces créations de postes ont vocation à répondre au manque de personnels affectés à l'entretien ménager des bâtiments communaux ;

Considérant que le poste à temps plein relevant d'une augmentation de volume horaire, la suppression du poste initial à 32/35^{ème} sera proposée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance, après recueil de l'avis du Comité Social Territorial siégeant au Centre de Gestion du Cher ;

A noter que ces postes doivent être pourvus à des fonctionnaires. A défaut, Monsieur le Maire demande à être autorisé à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **modifie le tableau des effectifs (création des 2 postes) comme proposé comme ci-dessus ;**
- **autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur ces emplois permanents comme exposé ci-dessus ;**
- **inscrit les crédits nécessaires au budget principal ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBIEN

La secrétaire de séance,

Nadège VALENTI

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 88 / 2025

OBJET :	REPRISE DE LA DÉLIBÉRATION DE CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL POUR EXERCER LES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL				
<i>Nomenclature :</i>	<i>4.1 Personnel titulaire ou stagiaire de la F.P.T</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Nadège VALENTI				

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtitia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodja PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 mars 1997 approuvant la création d'un poste d'attaché territorial à temps plein au 1^{er} juin 1997 ;
Vu l'avis favorable de la commission Personnel rendu sur cette question lors de sa séance du mercredi 14 mai 2025 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 mars 1997, il a été créé un poste d'attaché territorial à temps complet, à compter du 1^{er} juin 1997, pour l'exercice des fonctions de secrétaire général ;
Considérant que cette délibération est toujours exécutoire à ce jour ;

Considérant que la secrétaire générale en place, Madame Amélie GONZALEZ, attachée territoriale sur la commune de Saint-Amand-Montrond, a été recrutée au 1^{er} janvier 2023 par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services (DGS) et qu'elle demande sa mutation à la commune de Sancoins au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant qu'afin que l'agent puisse être muté, il est nécessaire d'opérer une déclaration de vacance d'emploi sans publicité et de fournir dans ce cadre la copie de la délibération du poste d'attaché territorial ;
Considérant que la délibération correspondante datant de 1997 n'a pas pu être retrouvée dans les archives municipales ;

Il convient pour lever ce problème matériel de reprendre une délibération de création d'un poste d'attaché territorial à temps complet pour exercer les fonctions de direction générale. Cette délibération vise à confirmer l'existence de ce poste au tableau des effectifs, sans ajout d'un poste supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- approuve la création de ce poste dans les conditions susmentionnées ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Nadège VALENTI

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 89 / 2025

OBJET : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE D'AIDE A L'ARCHIVAGE DU CENTRE DE GESTION DU CHER

Nomenclature : 4.1 Personnel titulaire ou stagiaire de la F.P.T

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Nadège VALENTI			

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodia PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtitia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodia PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 452-40 disposant que les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, des missions de conseil juridique ;
Vu l'avis favorable de la commission Personnel rendu sur cette question lors de sa séance du mercredi 14 mai 2025 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que la commune a recruté Madame Héloïse RENAUD en qualité de contractuelle, sur des fonctions d'archiviste, du 1^{er} février au 31 juillet 2025 ;

Considérant que durant ce contrat, Madame RENAUD a pour missions d'opérer un tri des archives municipales, d'établir le bordereau d'élimination, de créer un outil de recherche et de former les personnels communaux sur les règles d'archivage en leur fournissant notamment un tableau de gestion adapté à leurs activités ;

Considérant que suite à sa candidature, l'agent a été sélectionné pour intégrer le Centre de Gestion du Cher (CDG 18), sur un emploi permanent, d'Archiviste itinérante ;

Considérant que le CDG 18 souhaitant la recruter au 1^{er} juin 2025, il a été mis un terme au contrat conclu au sein de la commune, d'un commun accord entre les parties ;

Considérant que, de manière à garantir la finalisation de ses missions au sein de la commune, avant son affectation sur d'autres collectivités membres du CDG 18, il a été convenu avec le CDG 18 que Madame RENAUD pourra être affectée sur la commune de Sancoins durant 3 semaines sur le mois de juin ;

Considérant qu'afin de permettre cette mise à disposition, il est nécessaire de conclure une convention d'adhésion au service d'aide à l'archivage avec le CDG 18 ;

Considérant que la convention prendra effet à compter du 9 juin 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, permettant ainsi à la commune de recourir au service d'aide à l'archivage dès qu'un besoin se fera ressentir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve la convention d'adhésion au service d'aide à l'archivage (document annexé) ;**
- **inscrit les crédits nécessaires au budget ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Nadège VALENTI

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE D'AIDE A L'ARCHIVAGE DU CENTRE DE GESTION DU CHER

PRÉAMBULE

L'article L. 452-40 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, des missions de conseil juridique.

Dans ce cadre, le CDG 18 propose aux collectivités et établissements publics une prestation d'aide à l'archivage dont l'objectif est d'accompagner les employeurs territoriaux qui le souhaitent dans la gestion de leurs archives, et les aider ainsi à remplir leurs obligations légales en la matière, en lien avec les Archives Départementales du CHER.

La gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'État et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives.

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du CHER (désigné CDG 18 dans la suite du texte), dont le siège est situé ZAC du PORCHE - 18340 PLAIMPIED GIVAUDINS représenté par son Président, Pierre DUCASTEL, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration 31 mars 2023, d'une part,

ET :

La commune de SANCOINS (désignée la Collectivité dans la suite du texte), sise 10 place de la Libération - 18600 SANCOINS, représentée par son Maire, Pierre GUIBLIN, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 5 juin 2025, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1421-1 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L. 452-30 et L. 452-40,

Vu la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire du 20 avril 2016, et notamment son article 80 qui prévoit que « les centres de gestion peuvent assurer toutes tâches administratives et des missions d'archivage, de numérisation, [...] à la demande des collectivités et établissements »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER en date du 13 novembre 2024 portant création d'une prestation d'aide à l'archivage,

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 5 juin 2025, autorisant le Maire la commune de SANCOINS à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'intervention des agents du CDG 18, et en particulier d'un archiviste pour la réalisation des missions d'aide à l'archivage confiées par la Collectivité au Centre de Gestion.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

La mission « Aide à l'Archivage » consiste, à l'issue d'un audit réalisé par un archiviste, à proposer à la Collectivité un certain nombre de prestations déclinées ci-dessous, comprenant deux choix possibles pour la Collectivité : soit une prestation complète, soit des prestations à la carte, auxquelles s'ajoute une prestation d'opération de maintenance périodique.

La prestation complète comprend :

- Le classement des archives (tri, élimination, classement intellectuel et matériel) et la rédaction des instruments de recherche,
- Le récolement réglementaire à la suite des élections municipales,
- Le dépôt aux Archives Départementales,
- L'élimination des archives concernées,
- La formation des agents, interlocuteurs désignés par la Collectivité, au cours de la mission.

Les prestations à la carte proposées sont les suivantes :

- Le récolement réglementaire à chaque élection municipale,
- La préparation d'un dépôt (tri, classement, conditionnement, inventaire sommaire) aux Archives Départementales,
- L'opération d'élimination réglementaire d'archives,
- Les travaux de classement partiel : archives d'un service (par exemple, urbanisme) ou archives conservées dans un local spécifique,
- L'élaboration d'outils (plan de classement des archives courantes, répertoire numérique, documents utiles pour la gestion ultérieure des archives),
- La formation des agents (sensibilisation aux archives ou thématiques particulières comme la tenue des registres des délibérations, par exemple),
- Les études et conseils (aménagement de locaux, déménagement, gestion de sinistre, reliure et restauration, communicabilité).

La prestation d'opération de maintenance consiste à :

- Collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives produites depuis la dernière intervention de l'archiviste,
- Mettre à jour les instruments de recherche.

A l'issue de l'audit dans la Collectivité qui permet d'évaluer le volume de travail et de quantifier le nombre de jours nécessaires au traitement des archives, une proposition technique et financière est adressée à la Collectivité, qui valide sa demande à l'aide d'un bon de commande.

Dans le cas où le CDG 18 ne pourrait pas programmer l'intervention pour des raisons d'effectifs ou de planning, la Collectivité serait placée sur liste d'attente.

La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion de la visite de diagnostic apparaissaient au cours du classement.

L'archiviste se réserve le droit de reporter ou annuler l'intervention si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité garantit à l'archiviste des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation. Les opérations d'archivage sont réalisées sur site.

Pendant toute la durée d'intervention de l'archiviste, la Collectivité veillera à fournir à celui-ci ou celle-ci des locaux répondant aux règles d'hygiène, de sécurité et de confort en vigueur.

Elle mettra à disposition le matériel nécessaire à l'exercice de sa mission (table spacieuse et chaise, escabeau, prise électrique, éclairage, chauffage, ...).

Elle fournit une aide à la manutention si nécessaire. Elle désigne un ou plusieurs interlocuteurs auxquels l'archiviste s'adressera pour les questions relatives à la planification, à l'organisation et à l'exécution de l'intervention, et qui assurera la liaison avec les services.

Afin de faciliter l'organisation du service et permettre une intervention dans les meilleurs délais, la Collectivité s'engage à se prononcer sur la proposition financière faite à l'issue de l'audit dans un délai de 1 mois maximum.

La Collectivité est responsable de la bonne conservation des documents rédigés par l'archiviste qui lui seront remis sous forme informatisée ou papier.

A la fin de la mission de l'archiviste, elle remplit et lui remet la fiche d'évaluation d'intervention qui lui aura été transmise.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION

Le CDG 18, en la personne de l'archiviste, se reconnaît tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. L'archiviste s'engage à assurer la confidentialité des données à caractère personnel lors du traitement archivistique. Aucune conservation de ces données ne sera faite en dehors du cadre de la mission.

Le Centre de Gestion fournit à l'archiviste :

- Les équipements de protection individuels nécessaires à l'exécution de ses activités (masques, lunettes, gants de protection, blouse...),
- Le matériel informatique (ordinateur portable),
- Le matériel bureautique (boîtes d'archives, chemises cartonnées et sous-chemises, etc.).

Le CDG 18 prend en charge la destruction physique des archives dont la durée légale de conservation est échue dans le respect de la réglementation.

L'archiviste du CDG 18 est tenu(e) au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont il/elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

A l'issue de la mission, le CDG 18 s'engage à envoyer à la Collectivité un rapport d'intervention contenant le rappel des objectifs et la description du travail accompli.

Article 5 : RESPONSABILITE DU CDG 18

Le CDG 18 ne pourra être tenu responsable de la non-observation par la Collectivité adhérente de la procédure d'élimination indiquée par l'archiviste du CDG 18.

D'une façon générale, la responsabilité du CDG 18 ne pourra être engagée quant aux éventuels fautes, dommages et préjudices commis par les agents de la Collectivité adhérente dans le cadre du traitement des archives.

Article 6 : CONDITIONS TARIFAIRES

La tarification de la mission d'aide à l'archivage s'établit conformément aux tarifs votés par le conseil d'administration à la date d'envoi du bon de commande de la Collectivité au CDG 18.

Le paiement par la Collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion du CHER. La facturation se fait en fin d'intervention ou en fin de trimestre.

Il est possible, en fonction des contraintes budgétaires de la Collectivité adhérente et/ou au regard de l'ampleur des travaux prévus, d'étaler sur plusieurs exercices (3 maximum) le règlement de la prestation. En effet, la mise en place de l'archivage peut occasionner des coûts importants, notamment si le fonds d'archives n'a jamais bénéficié d'aucun traitement archivistique.

La détermination de cette option financière reste à la discrétion du Centre de gestion, en concertation étroite avec la Collectivité. Cette option se traduira par l'émission annuelle et durant trois années consécutives maximum, d'un titre de recettes à l'encontre de la Collectivité, correspondant à une demande de paiement du tiers du prix indiqué sur la facture définitive. Toute dénonciation anticipée de la convention après la réalisation effective du service se traduira par l'exigibilité immédiate de l'intégralité de la facture et de l'émission d'un titre pour le solde dû.

La Collectivité devra procéder au mandatement dans le délai d'un mois. Elle s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 9 juin 2025.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce sous réserve d'un préavis de 1 mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à SANCOINS, le ...

Le Président du Centre de Gestion du Cher,
Monsieur Pierre DUCASTEL

Le Maire de la Commune de Sancoins,
Monsieur Pierre GUIBLIN

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 90 / 2025

OBJET : RECOURS A DES VACATAIRES

Nomenclature : 4.3 Autres catégories de personnels

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Nadège VALENTI			

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtitia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodja PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu l'avis favorable de la commission Personnel rendu sur cette question lors de sa séance du mercredi 14 mai 2025 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;
Considérant que le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte ;

Considérant que trois conditions caractérisent cette notion :

- ✓ la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- ✓ la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- ✓ La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour répondre aux besoins suivants :

- Recours à deux vacataires pour compléter ponctuellement l'équipe d'animation intervenant sur les activités périscolaires (garderie du matin, cantine, garderie du soir), de manière à garantir le respect des taux d'encadrement réglementaires en cas d'absences ;
- Recours à un vacataire pour renforcer ponctuellement l'équipe d'entretien ménager des bâtiments communaux, notamment pour une remise en état des sites après une location de salle suite à laquelle l'utilisateur n'a pas effectué l'entretien imposé ou suite à un événement précis supposant un renfort ponctuel de personnels (absences multiples, repas de l'amitié, manifestation au Centre Oscar Méténier, vœux du Maire...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve le recrutement de trois vacataires, à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 2 ans, pour répondre à des besoins ponctuels dans le cadre des activités susmentionnées ;**
- **fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,38 € ;**
- **inscrit les crédits nécessaires au budget ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLER

La secrétaire de séance,

Nadège VALENTI

Date de convocation : 19/05/2025
Date de publication : 06/06/2025

Date d'affichage : 19/05/2025
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N° 91 / 2025

OBJET :	RECENSEMENT 2026 : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS				
<i>Nomenclature :</i>	<i>4.2.1 Personnel contractuel : recrutement</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Nadège VALENTI				

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Madame Martine GODILLON	a donné pouvoir à	Monsieur Louis DUMAREST
Monsieur Nicolas BARDON	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Laëtitia GLORIAU	a donné pouvoir à	Madame Sodja PHILIPPEAU

Absente excusée :

Madame Sandrine BELIN.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 332-23 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes, Monsieur le Maire informe que la campagne de recensement 2026 sera opérée du 15 janvier au 14 février 2026 ;

Considérant que ce recensement est très important pour la commune : de sa qualité dépendent le calcul de la population de référence, mise à jour chaque année en décembre et prise en compte pour la détermination de la participation de l'État au budget communal, ainsi que pour les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements ;

Il convient de se doter des moyens humains nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce recensement.

Le Coordonnateur communal

Il est responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population. Il doit être en mesure d'encadrer au quotidien le travail des agents recenseurs et d'utiliser des outils informatiques simples (application « Omer » pour le recensement, communication par mails...).

Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il est formé par l'INSEE aux procédures de recensement. Cette formation dure une journée et sera programmée en octobre / novembre.

Il exerce ses fonctions gratuitement mais il peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission conformément à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

M. le Maire propose de nommer les personnes suivantes :

- titulaire : Monsieur Yves DAGOURET
- suppléant : Monsieur Jean-Claude LETEL.

A noter que le coordonnateur communal sera assisté d'agents municipaux dans le cadre de l'exercice de ses fonctions :

- Agents au sein de la structure France Services : aide aux usagers pour le recensement en ligne,
- Agent du service « État civil » : soutien dans les démarches de saisie sur la plateforme Omer et aide au suivi de l'activité des agents recenseurs,
- Police Municipale : intervention à domicile en cas de refus de recensement ou d'administrés au comportement agressif.

Les agents recenseurs

Les agents recenseurs assureront la collecte du recensement auprès des habitants. Ils suivront une formation de deux demi-journées début janvier (6 heures).

L'INSEE conseille de ne pas dépasser 300 logements par agent recenseur, en sachant que la charge de travail des agents recenseurs dépend notamment du nombre de réponse effectuée par Internet. La commune compte 1903 logements, soit un besoin minimal d'environ 6,5 agents recenseurs.

Traditionnellement, la commune est découpée en 8 districts dans le cadre des opérations de recensement. Dans la continuité de la précédente campagne de recensement effectuée en 2020, il est proposé de recruter 8 agents recenseurs, soit environ 238 logements par agent.

Les conditions de recrutement et de rémunération des agents recenseurs seront les suivantes :

- Recrutement en contrat de droit public pour accroissement temporaire d'activité, à temps complet (35/35^{ème}) (article L.332-23 alinéa 1 du Code Général de la Fonction Publique),
- Grade d'adjoint administratif,
- Indice de rémunération : indices correspondant au 1^{er} échelon du grade susmentionné,
- Contrat conclu du 15 janvier au 14 février 2026 inclus + 6 heures de formation (en janvier),
- Prise en charge des frais de déplacements sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire (arrêté du 14 mars 2022), sur présentation de justificatifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- désigne Yves DAGOURET (titulaire) et Jean-Claude LETEL (suppléant) pour exercer les fonctions de coordonnateur communal ;
- acte que le coordonnateur communal bénéficiera du remboursement de ses frais de missions ;
- approuve le recrutement de 8 agents recenseurs selon les conditions susmentionnées ;
- inscrit les crédits nécessaires au budget principal 2026 ;
- autorise Monsieur le Maire à établir et signer les arrêtés nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 6 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,


Nadège VALENTI